



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
2 juin 2010
Français
Original : arabe

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 44 de la Convention

Troisième et quatrième rapports périodiques des États
parties devant être soumis en 2005

Libye* **

[1er septembre 2009]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été formellement revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** Il est possible de consulter les annexes dans les dossiers du secrétariat.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	6
II. Généralités	4–17	7
A. Caractéristiques géographiques et démographiques	4–7	7
B. Système politique.....	8–13	7
C. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme	14–17	8
III. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 par 6)	18–49	9
IV. Définition de l'enfant (art. 1).....	50–54	18
V. Principes généraux	55–72	20
A. Non-discrimination (art. 2).....	55–57	20
B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3).....	58–65	20
C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)	66–71	22
D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12).....	72	23
VI. Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13, 17 et 37 (a))	73–74	23
VII. Milieu familial et protection de remplacement	75–100	24
A. Orientation parentale (art. 5).....	75–78	24
B. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20).....	79–88	24
C. La Kafala (adoption) (art. 21).....	89–94	28
D. Examen périodique du placement de l'enfant (art. 25).....	95	30
E. Mauvais traitements et négligence (art. 19).....	96–100	31
VIII. Santé de base et bien-être (art. 6; art. 18, par 3; art. 23, 24 et 26; art. 27, par 1 à 3)	101–182	32
A. Enfants handicapés (art. 23).....	101–117	32
B. Santé et services de santé (art. 24).....	118–164	42
C. Sécurité sociale, services et établissements de protection sociale (art. 18 par. 3 et art. 26)	165–172	57
D. Niveau de vie (art. 27, par. 1-3).....	173–182	58
IX. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29, 31)	183–264	64
A. Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)	183–261	64
B. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31).....	262–264	90
X. Mesures de protection spéciales (art. 22, 32-36, 37(a) et (d), 38, 39, et 40)	265–307	92
A. Enfants réfugiés (art. 22)	265	92
B. Enfants dans les conflits armés (art. 38).....	266	92
C. Enfants en conflit avec la loi (art. 40).....	267–293	92

D. Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)	294–297	101
E. Exploitation économique des enfants, y compris le travail des enfants (art. 32)	298–300	102
F. Usage illicite de stupéfiants (art. 33)	301–303	103
G. Exploitation et violence sexuelles (art. 34).....	304	104
H. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)	305–306	105
I. Autres formes d'exploitation (art. 36)	307	105

Tableaux

1. Dépenses de développement au cours de la période 1995-2007 (en millions de dinars libyens)	15
2. Cas de suicides et de tentatives de suicide dans le groupe d'âge 10 à 20 ans	22
3. Nombre d'enfants accueillis dans les foyers de protection de l'enfant au cours de l'année 2008.....	26
4. Ventilation des pensionnaires des foyers de protection de l'enfant dans les différentes régions de la Jamahiriya, par groupe d'âge et selon le sexe au cours de la période 2000-2008	26
5. Nombre de pensionnaires des foyers de protection des garçons et des filles au cours de l'année 2008.....	27
6. Nombre de pensionnaires dans les établissements pour mineurs (garçons et filles) au cours de la période 2000-2008.....	27
7. Nombre de cas de Kafala dans un certain nombre de foyers de protection de l'enfant au cours de la période 2000-2008.....	29
8. Nombre de centres pour les personnes souffrant d'un handicap, centres et écoles pour les sourds et malentendants et pour le développement des compétences cognitives	34
9. Nombre de centres et d'écoles, de pensionnaires et de patients externes.....	35
10. Causes du handicap selon le groupe d'âge (0-18 ans).....	35
11. Types de handicapés selon le groupe d'âge (0-18 ans)	36
12. Degré de consanguinité selon le groupe d'âge (0-18 ans).....	36
13. Genre par groupe d'âge (0-18 ans).....	37
14. Distribution de matériel d'assistance et de fournitures aux enfants handicapés pour l'année 2007-2008	38
15. Appareils et accessoires fonctionnels fournis aux enfants handicapés au cours de la période 2006-2008	38
16. Indicateurs relatifs à la couverture des services de soins de santé primaire	43
17. Indicateurs de santé.....	43
18. Nouveau calendrier national de vaccination (applicable depuis le 1 ^{er} janvier 2007)	44
19. Indicateurs des maladies contagieuses (2007).....	45
20. Indicateurs des services de santé et des équipements publics	46
21. Services et équipements du secteur privé.....	47
22. Synthèse des résultats de l'enquête sanitaire relative aux élèves âgés de 13 à 15 ans	50

23.	Indicateurs des dépenses de santé au titre de l'année 2007	55
24.	Indicateurs des ressources humaines affectées aux établissements publics de santé.....	56
25.	Services médicaux au titre de l'année 2007	56
26.	Indicateurs démographiques, recensement de 2006	56
27.	Aides attribuées aux pensionnaires des institutions sociales	58
28.	Revenu moyen par habitant par rapport au produit intérieur brut (P.I.B.)	59
29.	Données relatives à l'enquête sur les dépenses des ménages au cours des années 1992/1993 et 2002/2003.....	59
30.	Prêts ruraux en fonction des bénéficiaires et des Sha'biyyas au titre de l'année 2008	60
31.	Dépenses administratives (allocations) en faveur des Sha'biyyas (régions) au titre de l'année en cours	61
32.	Dépenses de développement dans les Sha'biyyas au cours de la période 2000-2005 (en millions de dinars).....	61
33.	Indicateurs des conditions de vie des habitants en Libye.....	63
34.	Baisse du taux d'analphabétisme en fonction du genre au sein de la population libyenne (15 ans et plus)	65
35.	Groupe d'âge (10-19) en fonction du niveau d'éducation en 2006.....	65
36.	Évolution du taux de scolarisation par zones (urbaines/rurales) et par genre au cours des années 1995-2006	67
37.	Ressources et dépenses budgétaires de développement au cours de la période 2001-2006 (en millions de dinars).....	67
38.	Indicateurs de développement de l'enseignement de base au cours des années 1995/1996 à 2006/2007.....	68
39.	Nombre de filles ayant bénéficié de l'enseignement de base par rapport au nombre total d'élèves au cours de la période 1969/1970 à 2006/2007	69
40.	Nombre de sections spécialisées et d'élèves (garçons et filles) inscrits au cours de l'année scolaire 2005/2006	70
41.	Nombre de filles inscrites en cycle secondaire par rapport au nombre total d'élèves (garçons et filles) au cours des années 1995/1996 à 2006/2007	70
42.	Nombre d'élèves inscrits dans les écoles secondaires spécialisées au titre des années 2006/2007 à 2008/2009.....	71
43.	Nombre d'étudiantes dans les universités par rapport à l'ensemble des étudiants au cours des années 1995/1996 à 2006/2007	71
44.	Nombre de centres de formation professionnelle intermédiaire et supérieure et nombre de stagiaires en 2008/2009.....	73
45.	Nombre d'employés dans le secteur de l'enseignement (effectif ancien et actuel)	78
46.	Nombre de bénéficiaires du corps enseignant et d'autres secteurs de l'enseignement	79
47.	Évolution de l'enseignement participatif et de la formation participative au cours de la période 2001 à 2007	83
48.	Évolution de la répartition relative (%) des élèves inscrits dans les disciplines spécialisées de l'enseignement secondaire	84

49.	Nombre d'élèves inscrits au Centre Médical de Tripoli	85
50.	Infractions commises par les mineurs au cours des années 2005 à 2008	100
51.	Activités du ministère public pour mineurs au cours des années 2006 et 2007	100
52.	Activités des tribunaux d'instance pour mineurs au cours des années 2006 et 2007	101
53.	Synthèse des statistiques des années 2006 et 2007.....	101
54.	Infractions portant atteinte à la morale et à la pudeur, commises par les mineurs au cours des années 2005-2008.....	104
	Bibliographie	106

I. Introduction

1. La Jamahiriya arabe libyenne a le plaisir de présenter son rapport périodique (réunissant le troisième et le quatrième rapport en un seul document) au Comité des droits de l'enfant au titre des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant à laquelle, comme chacun le sait, la Libye a adhéré. Le présent rapport périodique a été rédigé conformément aux engagements de la Jamahiriya arabe libyenne en matière de respect des orientations générales des Nations Unies et des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques. Dans le souci d'éviter les répétitions et les longueurs, nous allons nous contenter de faire référence aux informations fournies dans les deux rapports précédents.

2. Tout en saluant les efforts fournis par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies pour protéger et garantir les droits de tous les enfants dans le monde, la Jamahiriya arabe libyenne met l'accent sur la poursuite du dialogue et des échanges avec le Comité des droits de l'enfant et son engagement à garantir et à respecter tous les droits prévus par la Convention. Elle signale également que le comité qui a élaboré le présent rapport comprenait des représentants des organismes publics, des organisations la société civile ainsi que des experts issus des différents secteurs œuvrant dans le domaine de l'enfance.

3. Au moment où nous présentons le présent rapport, nous souhaitons formuler les observations suivantes :

a) Dans le cadre de l'organisation et du développement de la structure administrative générale des institutions de l'État, les prérogatives du Haut Comité pour la protection de l'enfance, qui était chargé de l'élaboration des rapports périodiques relatifs à l'enfant, ont été transférées au département de la protection de l'enfance au sein du Comité populaire général des affaires sociales;

b) La Jamahiriya a adhéré aux Conventions et aux Protocoles internationaux suivants :

1) Convention n° 182 de 1999 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, (2000);

2) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, (2004);

3) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, (2004);

4) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, (2004);

5) Convention relative aux droits des personnes handicapées, (2007).

Salah El Mahdi Alhouij
Président du comité chargé de l'élaboration du rapport national
périodique relatif à l'enfance dans la Jamahiriya arabe libyenne

II. Généralités

A. Caractéristiques géographiques et démographiques

4. La Jamahiriya arabe libyenne est située au milieu de l'Afrique du Nord, entre les 18° et 33° parallèles nord et les 9° et 25° méridiens est. Son territoire est limité à l'est par l'Égypte et le Soudan, à l'ouest par la Tunisie et l'Algérie et au sud par le Tchad et le Niger. Elle est dotée au nord d'une façade maritime qui longe la mer Méditerranée sur une longueur d'environ 1 900 km et s'étend sur une superficie totale de 1 775 500 km².

5. Selon les résultats définitifs du recensement général de la population de 2006, la Jamahiriya compte 5 298 152 habitants, dont 2 687 513 hommes et 2 610 639 femmes et un taux de croissance annuel de 1,8 %. Les résultats du recensement ont également montré que la proportion d'hommes dans la population totale était de 50,73 % alors que celle des femmes était de 49,27 %, ce qui représente 103 hommes pour 100 femmes.

6. Les résultats du recensement montrent également que la proportion de la population âgée de 15 ans et plus est de 68,94 %, à savoir 3 652 319 habitants; tandis que la proportion de la population âgée de 65 ans et plus par rapport à la population totale est de 4 %.

7. L'Islam est la religion de tous les libyens et la langue arabe est la langue officielle de l'État.

B. Système politique

8. Le système politique de la Jamahiriya arabe libyenne repose sur l'autorité directe du peuple qui est exercée par le peuple dans le cadre des congrès populaires de base. Ce système est régi par une loi spécifique, la loi n° 1/1428 (2007) relative aux méthodes de travail des congrès populaires et des comités populaires comme suit :

Les Congrès populaires de base

9. Les Congrès populaires de base incarnent l'autorité populaire de la Jamahiriya et rassemblent tous les libyens, hommes et femmes âgés de 18 ans accomplis.

10. Les Congrès populaires de base exercent l'autorité, le pouvoir et le contrôle de manière directe. Dans l'exercice de leur autorité, les Congrès :

- Formulent les politiques générales, promulguent les lois et prennent les décisions dans les différents domaines;
- Approuvent les plans économiques et sociaux et les budgets de l'État;
- Définissent la politique étrangère du pays et ratifient les traités et accords conclus par la Jamahiriya avec d'autres États;
- Prennent les décisions relatives aux questions de guerre et de paix;
- Désignent leurs secrétariats, leurs comités exécutifs populaires, leurs comités de surveillance populaires et leurs autres organes, qui sont responsables devant eux (article 1^{er} de la loi n° 1).

Le Congrès populaire de la Sha'biyya

11. Il s'agit d'une unité administrative formée par un certain nombre de Congrès populaires de base en fonction de la superficie, de la localisation géographique et de la

population, qui dispose d'un secrétariat pour diriger ses audiences. Le Congrès populaire de la Sha'biyya compile et élabore les résolutions et recommandations adoptées par les Congrès populaires de base de sa circonscription et les transmet ensuite au Congrès général du peuple en vue de prendre les mesures nécessaires. Les résolutions à caractère exécutif sont ensuite renvoyées aux autorités compétentes de la Sha'biyya pour application.

Le Congrès général du peuple

12. Le Congrès général du Peuple où sont représentés tous les congrès populaires, les comités populaires, les syndicats, les fédérations syndicales et les associations professionnelles, est chargé de la mise en œuvre des lois et décisions promulguées par les congrès populaires de base et de la publication des règlements et des décisions portant sur l'organisation de son travail.

Le système administratif

13. Le système administratif de la Jamahiriya arabe libyenne est fondé sur un modèle démocratique populaire et décentralisé dont les comités populaires constituent l'outil de mise en œuvre des décisions prises par les congrès populaires et sont responsables devant le congrès populaire qui les a choisis. Les comités populaires comportent des comités administratifs dont le rôle se limite à la mise en œuvre des lois, des décisions et des politiques qui émanent des congrès populaires de base et à la gestion des projets et des services publics.

C. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme

Autorité judiciaire et administrative chargée des droits de l'homme

Organisation judiciaire

14. Le système judiciaire de la Jamahiriya arabe libyenne est caractérisé par son unité et la multiplicité des degrés de juridiction. Il est fondé sur des principes fondamentaux, notamment le principe de l'indépendance de la justice, le principe de l'égalité devant la loi, le principe de l'égalité devant la justice et le principe du caractère public des procès.

15. Le principe de l'indépendance de la justice dans la Jamahiriya est fondé sur le respect des droits de l'homme, le renforcement de l'application équitable de la loi et l'interdiction de toutes formes d'abus et de despotisme. Il existe trois types de tribunaux dans la Jamahiriya : des tribunaux civils, des tribunaux pénaux et des tribunaux spécialisés dans les questions relatives au statut personnel. Tous les tribunaux susmentionnés sont constitués de tribunaux d'instance, de tribunaux de première instance et de cours d'appel. Ces tribunaux sont répartis dans les différentes régions de l'État libyen. Au sommet du système judiciaire libyen figure la Cour suprême (la Cour de cassation) qui examine les recours contre les décisions en matière civile, commerciale, pénale, administrative et relative au statut personnel. La Cour suprême comprend une juridiction chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois. Les décisions de la cour suprême s'imposent à toutes les autorités juridictionnelles et autres en Libye. Conformément à l'un des principes de la Cour suprême, les dispositions des conventions internationales auxquelles la Libye est partie doivent être appliquées et considérées comme faisant partie de la législation nationale; tous les tribunaux et organes exécutifs sont invités à y adhérer et à les respecter.

16. Depuis 1981, un système d'aide juridictionnelle a été instauré en Libye. Ce système est représenté par le Barreau populaire dont la mission est de défendre gratuitement les

citoyens devant tous les tribunaux dans toutes les affaires portées devant la justice, quelles que soient leur nature et leur gravité.

17. Les jugements prononcés par les tribunaux en Libye se fondent sur un ensemble de textes législatifs organisant la vie en société, notamment le Code civil, le Code de procédure pénale, la loi n° 10 de 1984 relative aux dispositions en matière de mariage, de divorce et de leurs effets, le Code de procédure civile et commerciale et le Code pénal. Tous ces textes ont pour but de protéger les droits de l'homme sous toutes leurs formes et de les préserver contre toute atteinte ou violation.

III. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44, par. 6)

18. La Jamahiriya arabe libyenne a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant dans le cadre des instruments internationaux ratifiés en vertu de la loi n° 2 de 1991. Conformément au principe impératif énoncé par la Cour suprême, qui dispose que la ratification des conventions internationales par la Jamahiriya lui impose la mise en œuvre de leurs dispositions, les textes de toute convention internationale ratifiée en vertu d'une loi deviennent un instrument législatif contraignant.

19. Cette ratification ne peut intervenir qu'après le vote d'une loi par le Congrès général du peuple qui constitue l'autorité législative dans la Jamahiriya, elle devient alors partie intégrante de la législation nationale dont les dispositions sont contraignantes pour tous et toute partie intéressée peut en invoquer les dispositions devant les tribunaux.

20. Bien qu'elle ait été adoptée avant la Convention, la législation libyenne est en pleine conformité avec ses principes vu qu'elle se fonde sur la loi islamique. Les dispositions qui sont en contradiction avec la Convention sont actuellement en cours de modification dans le cadre de projets de loi qui seront soumis aux Congrès populaire de base pour approbation.

21. En ce qui concerne les voies de recours disponibles en cas de violation des droits reconnus par la Convention, elles ont déjà été énoncées dans le deuxième rapport périodique (CRC/C/93/Add.1) conformément aux modes de protection juridique établis quelle que soit la nature des droits, qu'il s'agisse du droit civil, pénal, administratif ou relatif au statut personnel.

Mesures prises pour adopter une stratégie nationale intégrée en faveur des enfants dans le cadre de la Convention

22. Au regard de l'importance accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant, la Jamahiriya arabe libyenne veille à intégrer les objectifs globaux dans la stratégie générale du programme de développement libyen, dans les domaines et programmes de services fournis ainsi que dans les droits de l'enfant.

23. Le programme de développement 2008-2012 a été élaboré afin de pérenniser l'amélioration du niveau de vie du citoyen libyen et d'assurer la sécurité économique et sociale. La stratégie générale de ce programme est basée sur des objectifs globaux, notamment :

- a) La fourniture de conditions et d'un climat socioéconomique et institutionnel approprié pour atteindre la diversification économique;
- b) L'orientation vers une amélioration des performances des investissements et des ressources disponibles, tant humaines que matérielles et administratives et l'éradication de toute forme de dilapidation de ces ressources;
- c) L'amorce d'une démarche de développement par l'augmentation de la productivité eu égard à son impact sur l'amélioration du niveau de vie, la restructuration,

l'optimisation des conditions économiques et la promotion des investissements dans les ressources disponibles;

d) La restructuration, l'organisation et l'orientation du système éducatif pour assurer l'acquisition des compétences scientifiques et technologiques nécessaires dans le but de rejoindre la marche du développement dans le monde;

e) L'engagement continu de l'État à fournir des services de soins de santé primaire et à assurer la couverture vaccinale, la réorganisation du secteur de la santé et l'amélioration de sa qualité;

f) La réorganisation du réseau de sécurité sociale (retraite et sécurité sociale) afin de répondre aux méthodes de pointe en matière de soutien à la sécurité et à la paix sociale; la protection des personnes contre les conséquences et les effets négatifs résultant des changements économiques et sociaux, dans le cadre des mesures de restructuration et d'élargissement de la base de la participation;

g) Le renforcement des performances institutionnelles;

h) La mise à en place d'un climat économique et d'une infrastructure légale qui assurent l'adaptation nécessaire à l'interaction positive de l'économie nationale avec l'économie mondiale;

i) La mise en œuvre de mesures destinées à fournir une main-d'œuvre capable de promouvoir le développement, la croissance et le traitement efficace et constructif et d'accompagner les développements techniques, de productivité, administratifs et commerciaux;

j) La réalisation du développement régional équilibré et global.

24. Les secteurs du développement humain (santé, environnement, affaires sociales, enseignement et recherche scientifique, emploi et formation professionnelle) cherchent à atteindre leurs objectifs sectoriels suivants :

a) La politique de l'enseignement primaire et intermédiaire vise à dispenser l'enseignement des sciences et des connaissances de base, à améliorer la qualité de l'enseignement et à assurer un environnement favorable à l'enseignement. Afin d'atteindre cet objectif, le programme vise à réduire l'encombrement des classes à 25 élèves par classe d'ici la fin du programme de développement par le biais de la réhabilitation des écoles existantes et la construction de 3 000 écoles et 9 000 classes;

b) L'accueil d'un nombre croissant d'étudiants dans l'enseignement supérieur, estimé à 450 000 étudiants et étudiantes d'ici 2012, à travers la mise en place de vingt-sept campus universitaires et la remise à niveau de dix mille membres du corps des personnels enseignants;

c) La promotion et le développement des compétences techniques de la main d'œuvre nationale afin d'améliorer ses capacités productives et compétitives sur le marché du travail; la promotion, la réhabilitation, l'entretien et l'équipement de 1 316 centres de formation;

d) L'amélioration de la qualité des services de santé préventive, thérapeutique et de réhabilitation à travers :

1) La maintenance et le développement des hôpitaux généraux et spécialisés, ce qui porte le nombre de lits à 22 500 lits et à une moyenne de 38 lits pour 10 000 habitants;

2) La réduction du nombre d'habitants par médecins généralistes et spécialistes de 659 à 600; du nombre d'habitants par dentistes de 6 160 à 5 000 et du

nombre d'habitants par pharmaciens de 6 234 à 5 000, au cours de la période 2006-2012;

3) L'amélioration de l'administration, le développement du système de santé, la certification des laboratoires et des laboratoires d'analyse et la normalisation des dispositifs médicaux;

e) Le renforcement de la sensibilisation du public, le développement de la confiance en soi et la confirmation de l'appartenance par la création d'un certain nombre d'établissements dont les maisons de la culture et des bibliothèques au sein des Sha'biyyas;

f) Le développement des moyens culturels et des médias et la modernisation de leurs activités à travers la création de quatre complexes médiatiques et de deux théâtres à Tripoli et à Benghazi ainsi que l'entretien et le développement des salles de cinéma;

g) La réhabilitation et l'achèvement des cités sportives de Tripoli, de Benghazi et de Sabha, l'entretien des centres et des stades sportifs dans les Sha'biyyas ainsi que la création d'un certain nombre de places publiques, de centres de formation pour femmes et d'auberges de jeunesse.

À cela s'ajoute la réalisation des principaux objectifs relatifs aux secteurs de l'infrastructure et de la productivité ainsi que la mise en œuvre des services visant à satisfaire les besoins fondamentaux et à garantir les droits de tous les citoyens, adultes, jeunes, hommes et femmes.

Services compétents dans les domaines couverts par la Convention et mesures prises pour assurer l'application efficace de leurs activités et le suivi des progrès accomplis

25. Les comités populaires généraux des différents secteurs énumérés ci-après sont chargés de la mise en œuvre du programme de développement 2008/2012 : les secteurs du développement humain, de l'infrastructure, de la productivité et des services. Les comités populaires incarnent le pouvoir exécutif de l'État à travers les administrations publiques de ces comités et les bureaux parallèles au sein des comités populaires dans les Sha'biyyas. Le Comité populaire général des affaires sociales met en œuvre son programme de développement (notamment le programme pour les enfants) à travers l'administration de la protection de l'enfance, l'administration des affaires féminines et de la protection de la famille, l'administration de la planification, l'administration chargée de la sensibilisation et de l'éducation sociale, l'administration des institutions sociales et l'administration de la protection des personnes ayant des besoins spéciaux au sein de la Commission publique de la caisse de sécurité sociale.

26. Le Comité populaire général de l'éducation et de la recherche scientifique assure la mise en œuvre des objectifs de développement par le biais des services compétents, notamment l'administration de l'enseignement de base, l'administration de l'enseignement intermédiaire, l'administration de l'enseignement participatif, l'administration de l'enseignement à domicile, le centre des programmes scolaires et de la formation et le département chargé de la technologie et des bâtiments scolaires.

27. Le Comité populaire général de la santé et de l'environnement assure la mise en œuvre de ses programmes à travers l'administration des soins de santé primaire, l'administration de la sensibilisation et de l'éducation sociale, l'administration de la planification et le centre national de prévention et de lutte contre les maladies transmissibles et endémiques.

28. Chaque administration assure la mise en œuvre de son programme en collaboration et en coordination avec les autres administrations œuvrant dans le même domaine de compétence (au niveau des administrations publiques et des bureaux équivalents dans les

Shabi'yas) en collaboration et en coordination avec les différents Ministères œuvrant dans d'autres domaines de compétence.

29. Quant aux mécanismes de suivi, ils sont pour l'essentiel gérés par le Secrétariat aux affaires juridiques et aux droits de l'homme au sein du Secrétariat du Congrès général du peuple qui a pour tâche :

a) L'élaboration des projets de lois et règlements proposés par le Secrétariat du Congrès général du peuple et la révision des lois qui seront soumises aux Congrès populaires de base;

b) La publication des lois et décisions promulguées par le Congrès général du peuple et la publication du Code de la législation et du Code de procédures, l'examen des plaintes et doléances des personnes et des organismes à l'encontre des mesures portant atteinte à leurs droits et à leurs libertés et la coordination avec les organismes compétents pour élaborer et assurer le suivi des solutions appropriées;

c) La supervision de l'élaboration des rapports périodiques relatifs aux droits de l'homme dans la Jamahiriya en vue de les présenter aux comités concernés au sein des organisations régionales et internationales;

d) L'organisation de séminaires, rencontres et conférences sur les questions juridiques et des droits de l'homme dans la Jamahiriya et la participation à ceux organisés à l'étranger en collaboration avec les organismes concernés;

e) La supervision des comités juridique formés par le Congrès général du peuple ou son secrétariat, le recours aux comités techniques et la transmission d'avis au secrétariat du Congrès général du peuple.

30. Les organismes de contrôle populaires créés par le Congrès général du peuple assurent également le suivi de la mise en œuvre des résolutions des conférences et élaborent un rapport de suivi montrant les lacunes et négligences imputées aux organes exécutifs. Ce rapport est présenté aux Congrès populaires de base en vue de prendre les décisions ou de formuler les recommandations qui s'imposent.

Comité national des droits de l'homme

31. Il s'agit d'un organisme public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créé en vertu de la décision du Comité populaire général n° 557 de 1429 (2008); il est notamment doté des attributions suivantes :

a) Étudier les dossiers relatifs aux droits de l'homme, mettre en œuvre les remèdes nécessaires, suggérer les solutions appropriées selon le cas et les soumettre aux autorités compétentes pour mise en œuvre;

b) Étudier les rapports relatifs à la situation des droits de l'homme dans la Jamahiriya, élaborés par les différents organismes nationaux et internationaux; mettre en place les procédures relatives aux mesures à prendre en réponse à ces rapports, entériner les réponses élaborées par les organismes concernés et les soumettre au Comité populaire général de la communication extérieure et de la coopération internationale en vue de prendre les mesures nécessaires à cet égard;

c) Proposer les mesures visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme pour prévenir toute atteinte dans ce domaine, mettre en place des remèdes pour tous les cas de violation des droits de l'homme et informer les autorités concernées pour remédier à la situation conformément à la loi;

d) Émettre un avis sur les projets de lois relatifs aux droits de l'homme;

e) Étudier les conventions et projets relatifs aux droits de l'homme, émettre un avis sur la signature, la ratification ou l'adhésion à ces instruments et prendre les mesures nécessaires aux fins de les inclure dans la législation en collaboration avec les organismes concernés;

f) Étudier les conventions relatives aux droits de l'homme en vue d'élaborer les projets de lois nécessaires à l'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions de ces Conventions et mener des recherches et des études scientifiques visant à promouvoir la législation relative aux droits de l'homme;

g) Se saisir des plaintes et des signalements relatifs à toute violation des droits de l'homme, les examiner et les transmettre aux autorités compétentes afin de prendre les dispositions légales à leur égard.

32. En dépit du caractère récent de ses activités et de la modestie de ses moyens, ce comité a reçu un certain nombre de plaintes, les a instruites et a fait appel aux autorités compétentes afin que les plaignants puissent obtenir justice conformément à la loi.

Organisations de la société civiles concernées par les droits de l'homme

Le Comité arabe libyen des droits de l'homme

33. Il s'agit d'une organisation de la société civile qui s'emploie à étudier et à diffuser les concepts et principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à sensibiliser les citoyens afin de renforcer ces droits et libertés, à enraciner leur respect et à les défendre à travers la lutte contre les violations des droits de l'homme; elle se charge également de l'instruction des faits, de l'envoi d'observateurs, de la diffusion de rapports et de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires visant à empêcher les violations des droits de l'homme et à remédier à leurs conséquences.

L'Association Kadhafi des droits de l'homme

34. Il s'agit d'une organisation de la société civile qui fait partie de la Fondation Kadhafi internationale pour les associations caritatives et le développement. Ses principaux objectifs sont la protection et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les membres de la société, la lutte contre les tentatives de violation et de falsification de ces droits, la mise en œuvre et la consolidation des principes et des fondements énoncés dans la Grande Charte Verte, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des principes inscrits dans les lois fondamentales et les instruments internationaux, ainsi que la défense par tous les moyens adéquats et légaux de toutes les personnes dont les droits ou les libertés fondamentales ont été violés, ou qui subissent une forme quelconque de contrainte, de traitement arbitraire ou de torture.

35. Parmi les efforts consentis par l'Association, on peut citer l'amélioration de la situation des institutions de réforme et de réadaptation et la libération d'un certain nombre de prisonniers. Elle a également assuré un suivi de leur situation et leur a apporté une aide visant à les intégrer dans la société. En outre, en collaboration avec l'ambassade britannique et l'organisation internationale des avocats, l'Association a organisé une session de formation sur le droit à un procès équitable. Au cours de cette session, les normes internationales en matière de droit à un procès équitable ont été passées en revue, notamment la mise à disposition d'un avocat, le droit à une audience publique, le droit d'interjeter appel et le droit à un procès sans délai. La formation a également porté sur la façon de traiter les affaires impliquant des catégories spéciales telles que les enfants qui n'ont pas atteint l'âge légal, les femmes et les personnes atteintes d'un handicap mental, ainsi que sur la manière d'obtenir les informations relatives au suivi des jugements, aux

mauvais traitements éventuels et au rôle du juge, du procureur général et de l'avocat de la défense.

36. L'Association a également organisé une session de formation portant sur le rôle de « *l'observateur juridique* », en collaboration avec l'Organisation internationale des avocats, visant à former à l'échelon national des éléments pleinement qualifiés pour jouer le rôle d'observateur des droits de l'homme dans la Jamahiriya. Un certain nombre de chercheurs, de militants des droits de l'homme et de diplômés de la Faculté de droit y ont participé.

37. Dans le cadre de la mise en œuvre des droits de l'enfant, les programmes et activités suivants ont été menés par l'Association : un certain nombre de conférences et de réunions publiques portant sur la convention ont été organisées avec les élèves des écoles situées dans la ville siège de l'Association, la distribution de brochures et de dépliants contenant des informations et conseils relatifs aux droits de l'homme en général et aux droits de l'enfant en particulier, ainsi que la participation aux activités liées aux droits de l'enfant à l'échelon local ou arabe.

38. En outre, un comité d'expert a été formé pour mettre en place un programme éducatif sur les droits de l'enfant qui sera mis en œuvre à titre expérimental dans deux écoles, l'une à Tripoli et l'autre à Benghazi.

39. L'association mène également une étude approfondie sur la situation des enfants de mères libyennes mariées à des non-libyens visant à surmonter les obstacles rencontrés, notamment ceux ayant trait à la nationalité et à l'enseignement. Des experts de l'association sont en train d'élaborer une proposition sur la présentation de programmes éducatifs pour enfants à travers les médias.

Mesures prises pour assurer la collecte d'informations sur les enfants

40. Au titre de la loi n° 4 de 1990 relative au système d'informations et à la documentation qui a identifié la nature de ce système et son contenu, l'objectif du système d'informations national est de fournir les données, les statistiques et la documentation, d'assurer leur traitement, de les analyser et d'élaborer un guide d'informations, de manière à en faciliter la circulation et à les rendre disponibles aux organismes de l'État pour qu'ils puissent prendre les décisions adéquates à la lumière des indicateurs ainsi fournis et pour faciliter la planification de leurs activités et l'élaboration des programmes nécessaires à la mise en œuvre et au suivi des objectifs socioéconomiques et des politiques générales de développement de la société.

41. Les centres sectoriels d'information et de documentation constituent les principales sources d'information de l'Organisation nationale d'information et de documentation à travers le réseau national d'information. Chaque secteur dispose d'un centre sectoriel d'information et de documentation qui assure le suivi et la collecte des données, des informations et des statistiques relatives au secteur, y compris les informations concernant les enfants.

42. À cet égard, de nombreuses enquêtes et études ont été mises en œuvre au cours des dernières années, qui ont contribué à faire connaître la situation des enfants dans la Jamahiriya dans tous les domaines. Parmi les études les plus importantes menées au cours de la période 2002-2008, on peut citer les suivantes :

- Enquête sur les dépenses des ménages, 2002;
- Deuxième enquête par grappes à indicateurs multiples;
- Enquête socioéconomique, 2003;
- Enquête sur les couvertures vaccinales, 2005;

- Recensement général de la population, 2006;
- Enquête sur la santé scolaire, 2007;
- Enquête nationale relative à la santé de la famille, 2008;
- Étude d'évaluation de la justice pour mineurs dans la Jamahiriya, 2008;
- Étude d'évaluation des institutions sociales, 2008/2009 (en cours).

43. Ces enquêtes et études ont fourni des données et informations sur la situation des enfants dans la Jamahiriya, notamment en ce qui concerne la santé, l'éducation, la situation démographique et la protection sociale. Cependant, il convient de signaler des lacunes dans d'autres domaines, notamment en ce qui concerne la violence à l'égard des enfants, les mauvais traitements et l'exploitation sexuelle. La mise en œuvre d'un certain nombre d'études et d'enquêtes par le biais du Centre d'études sociales vise à combler ces lacunes.

Allocations budgétaires

44. L'État prend en charge les dépenses des secteurs productifs et des services de l'économie nationale à travers le trésor public. Des rubriques du budget général de l'État sont consacrées aux dépenses relatives aux enfants, une partie des ressources allouées au budget de chaque secteur concerné par les enfants est consacrée de manière directe ou indirecte aux enfants. Le Comité populaire général de la santé et de l'environnement consacre une partie de son budget aux dépenses afférentes aux programmes et aux services fournis à la mère et à l'enfant, notamment en ce qui concerne la santé reproductive et les vaccinations.

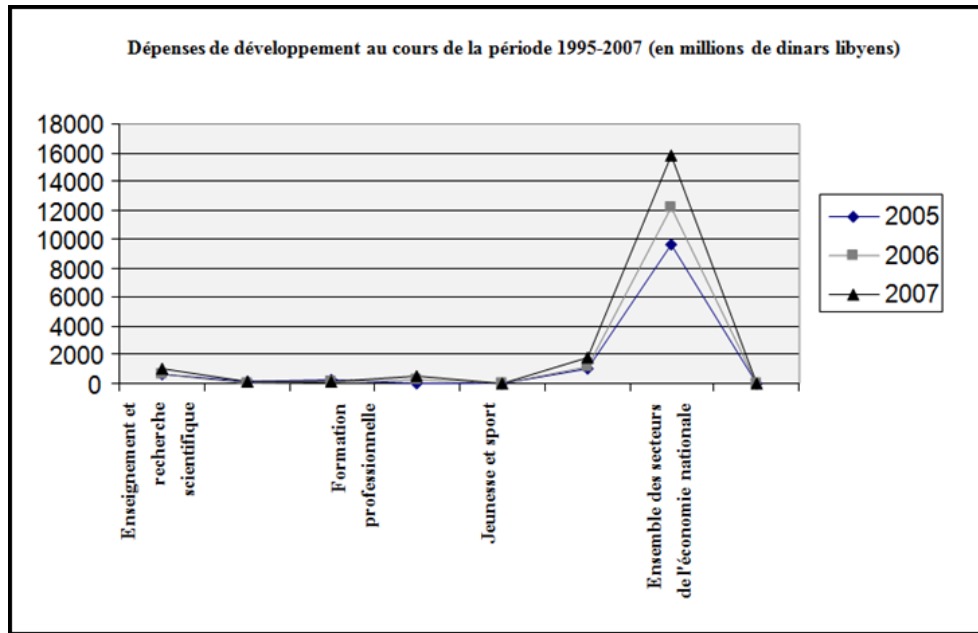
45. Le Comité populaire général des affaires sociales a consacré une partie des ressources de son budget à la création de centres de dépistage précoce du handicap, d'établissements de protection sociale intégrée, de centres d'adaptation et de réadaptation des personnes handicapées, de centres de services sociaux et psychologiques et au soutien des programmes de la petite enfance au niveau interne et externe. En outre, la Commission publique de la caisse de sécurité sociale a alloué une partie de son budget aux dépenses des foyers de protection sociale.

Tableau 1

Dépenses de développement au cours de la période 1995-2007

(en millions de dinars libyens)

<i>Secteurs</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>Total</i>
Enseignement et recherche scientifique	216,1	741,6	307,1	498,4	655,4	651,3	1 036,6	4 116,5
Médias	13,9	52	5,4	64,5	78	14,3	96,2	272,3
Formation professionnelle	-	-	-	-	198,7	142,8	192,3	533,8
Santé et sécurité sociale	135,7	397,1	326,1	249,1	21,9	277,1	459,6	1 866,6
Jeunesse et sport	-	-	-	20,9	32,2	36,4	45,5	135
Total des secteurs de développement humain	365,7	1139	638,6	832,9	996,2	1121,9	1 830,2	6 924,2
Ensemble des secteurs de l'économie nationale	1 359	3 706	2 530	3 581	9 597	12 216	15 780	48 769
Pourcentage du total des secteurs du développement humain	26,9	30,7	28,3	23,3	10,4	9,2	11,6	14,8



Diffusion de la Convention

46. En ce qui concerne la diffusion de la Convention, les différents secteurs, les organisations de la société civile et les institutions de la société civile s'emploient à diffuser les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant par tous les moyens possibles. Parmi les mesures prises pour atteindre cet objectif figurent :

- La publication de la ratification de la Convention au Journal officiel n° 20 de 1991;
- L'organisation d'un certain nombre d'ateliers, de rencontres et de séminaires sur les droits de l'enfant couverts par la Convention;
- L'attribution de quelques pages de la presse locale pour présenter et discuter des droits de l'enfant, à la rédaction desquelles les enfants participent;
- La présentation de programmes audiovisuels portant sur ce sujet;
- L'impression de brochures, d'affiches, de magazines et de livrets regroupant les articles de la Convention qui ont été distribués aux personnes travaillant avec les enfants;
- L'organisation d'un certain nombre de sessions de formation sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, assurées par un expert international et sous les auspices de l'UNICEF. Un grand nombre de travailleurs sociaux, notamment ceux qui travaillent avec les enfants, les organisations de la société civile, les prédicateurs religieux et les jeunes scouts, ont pris part à ces sessions;
- L'enseignement des droits de l'homme dans toutes les facultés de droit de la Jamahiriya, dans les académies et les écoles de police, à l'Institut Supérieur de la Magistrature, dans les facultés des lettres, ainsi que dans les facultés de formation des enseignants. Au niveau du cycle de l'enseignement de base et intermédiaire, les élèves étudient la Grande Charte Verte des droits de l'homme qui comporte les articles pertinents consacrant le respect de ces droits. Les questions des droits de l'homme sont également traitées à travers un certain nombre de disciplines, y compris l'éducation islamique;

- La consécration de quelques aspects de l'activité scolaire à certains droits des enfants (musique, arts, théâtre);
- L'organisation de concours artistiques sur le thème des droits de l'enfant;
- La consécration d'un programme dans les stations de radio des écoles pour faire connaître les articles de la Convention, qui sont également traités lors des réunions des assemblées de parents d'élèves qui se tiennent régulièrement dans les établissements scolaires.

47. Les organisations de la société civile mènent également des activités concernant la diffusion de la Convention. Les plus importants programmes et activités menés par ces organisations dans ce domaine sont :

- La participation de l'Association du Syndrome de Down au colloque organisé par la Fondation Kadhafi internationale pour les associations caritatives et le développement sur le thème « *droits de l'enfant et devoirs de la société* » au moyen d'un document de travail intitulé : « *droit à l'éducation pour les personnes atteintes du syndrome de Down* »;
- L'Association caritative (Waatassimou) a participé à de nombreuses conférences et ateliers visant à mieux faire connaître la Convention aux personnes qui travaillent avec les enfants et à fournir de plus amples informations sur la loi n° 5 de 1 427 relative à la protection de l'enfance;
- L'Association de l'enfant handicapé a organisé un séminaire éducatif et de sensibilisation en vue de promouvoir la Convention des droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- En collaboration avec le Conseil arabe pour l'enfance, l'Association Caritative Amal a organisé un atelier intitulé « *vers la mise en place de normes nationales pour les enfants privés de protection parentale* ».

48. Le mouvement général des scouts et guides joue également un rôle dans la diffusion de la Convention à travers la mise en œuvre des actions suivantes :

- L'organisation d'une session de sensibilisation de la direction des scouts et guides aux dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, avec la participation du directeur du bureau de l'UNICEF dans la Jamahiriya;
- La diffusion de la Convention auprès des affiliés du mouvement Scout dans toutes les régions de la Jamahiriya et la distribution d'affiches et de dépliants à toutes les brigades de scouts;
- L'organisation de campagnes de sensibilisation dans les établissements scolaires et auprès des familles à travers la distribution du livret contenant les articles de la Convention;
- La collaboration avec le Haut Comité pour l'enfance en vue d'organiser un atelier destiné aux responsables du mouvement scout de toutes les régions de la Jamahiriya pour mieux faire connaître la Convention.

Le mouvement scout a également accordé une attention particulière à la mise en œuvre effective de la Convention à travers les activités et programmes destinés à ses membres.

Élaboration du rapport

49. Le présent rapport a été élaboré suite à la formation d'un comité présidé par le Comité populaire général des affaires sociales incluant des représentants des secteurs

œuvrant dans le domaine de l'enfance (secteurs de la santé, de l'éducation et de la recherche scientifique, de la justice, de la sécurité publique et de la planification et des finances); des représentants de la Commission publique de la caisse de sécurité sociale, des professeurs d'université, des experts dans les questions de l'enfance et des représentants d'un certain nombre d'organisations de la société civile travaillant dans le domaine de l'enfance; les travaux se sont déroulés comme suit :

- Chaque membre a présenté un rapport relatif à son propre secteur et ces rapports ont ensuite été compilés;
- Un comité a été formé pour rédiger le rapport conformément aux directives concernant la rédaction des rapports périodiques;
- Une fois élaboré, le projet final du rapport a été soumis à certain nombre de spécialistes et d'experts œuvrant dans le domaine de l'enfance dans les différents secteurs;
- Le projet final du rapport a été adopté au sein de deux ateliers de discussion (Tripoli, Benghazi) en présence des responsables des secteurs ayant pris part à l'élaboration du rapport, des spécialistes, des experts, des organisations de la société civile et des enfants eux-mêmes;
- Au cours de la période d'élaboration du rapport, une couverture médiatique a été assurée par les journaux locaux et certains programmes radiophoniques.

IV. Définition de l'enfant (art. 1)

50. En ce qui concerne la définition de l'enfant, se reporter au deuxième rapport périodique. Quant aux modifications à apporter aux lois nationales en vue de les mettre en conformité avec les dispositions de la Convention, un projet de loi portant modification de la loi relative à la mobilisation visant à relever l'âge de la conscription à 18 ans a été élaboré, ainsi qu'un projet de loi relatif à la protection de l'enfance, qui définit désormais l'enfant dans son article premier comme étant « *tout nouveau-né de sexe masculin ou féminin âgé de moins de 18 ans* ». Le projet comprend également un certain nombre de nouvelles dispositions, reprises pour la plupart des conventions internationales, il est soumis aux Congrès populaires pour examen.

- Rappports sexuels consentis : le Code pénal, traite dans ses articles 407 et 408, des infractions en matière de relations sexuelles et d'atteintes à la pudeur, il prévoit des peines à l'encontre des coupables de relations sexuelles ou d'actes portant atteinte à la pudeur dont la victime est un enfant de moins de 18 ans avec ou sans son consentement.
- L'héritage : le droit à l'héritage n'obéit à aucun critère lié à la capacité juridique ou à l'âge. Toutefois, en ce qui concerne la jouissance de ce droit, l'enfant incapable de discernement ne dispose pas du droit de jouir de ses biens avant l'âge de la majorité qui est fixé à dix-huit ans. Dans le cas où sa gestion est bénéfique, le droit à l'héritage lui est accordé. Toutefois, dans le cas où sa gestion lui porte préjudice, elle est considérée nulle. En ce qui concerne la gestion qui est parfois préjudiciable et d'autres fois bénéfique, l'héritage est passible d'annulation dans l'intérêt du mineur. Par ailleurs, le testament au profit du fœtus est valable.
- Les contrats d'acquisition de propriété, la création ou l'adhésion à des liens juridiques, la constitution ou l'adhésion à des associations, exigent la capacité légale à cet effet, qui est fixée à l'âge de dix-huit ans.

- Les cours d'éducation religieuse dans les écoles : au sein de la Jamahiriya, le Coran est la loi qui régit la société et l'enseignement religieux est dispensé dès les premières années des différents cycles d'enseignement, en tant que matière principale ayant la même importance que toutes les autres.
- La consommation d'alcool et des produits soumis à un contrôle : la loi interdit la consommation, la vente, la détention, la fabrication, l'utilisation et la présentation d'alcool, dont l'accomplissement est constitutif d'infraction et réprimé au titre des dispositions de la loi n° 4 de 1994 relative à la prohibition de l'alcool; si le coupable est un mineur âgé de moins de 14 ans, il n'est pas responsable du point de vue pénal, mais le juge peut prendre des mesures préventives appropriées à son égard; si le coupable n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, la peine est réduite des deux tiers.

51. En ce qui concerne les autres produits soumis à un contrôle tels que le tabac, la Jamahiriya a pris les mesures nécessaires visant à donner effet aux conventions internationales interdisant l'usage du tabac. Le Comité populaire général a publié la décision n° 206 de 2009 relative à la lutte contre le tabagisme, le tabac et ses dérivés, qui dispose dans son article 10 que « *la vente du tabac et des produits dérivés est interdite aux moins de 18 ans. Dans tous les cas, la distance qui sépare le débit de tabac de l'établissement d'enseignement le plus proche ou d'un club sportif ou social ne doit pas être inférieure à 500 m* ». En outre, un projet de loi portant sur l'interdiction du tabagisme et la réglementation de son usage, a été élaboré et sera soumis aux Congrès populaires; tandis que l'article 22 de la loi sur la responsabilité médicale n'autorise la délivrance de médicaments que sur ordonnance médicale, sauf les médicaments autorisés à la vente sans prescription par le secteur de la santé et de l'environnement.

Situations présentant des différences de traitement juridique entre garçons et filles, y compris en matière de mariage et de rapports consentis

52. La législation libyenne ne fait pas de distinction entre garçons et filles. Il n'existe pas de lois spécifiques aux garçons et d'autres spécifiques aux filles. Ce qui est applicable pour les garçons l'est également pour les filles sans discrimination. À titre d'exemple, l'article premier de la décision du Conseil des ministres concernant l'enseignement primaire dispose que l'éducation est un droit et un devoir pour tous les citoyens, garçons et filles, au niveau primaire et préparatoire, et qu'il est gratuit dans toutes les écoles publiques. En ce qui concerne le mariage, une personne ne peut contracter mariage qu'à partir de l'âge de 20 ans accomplis. En vertu de l'article 8 de la loi n° 10 de 1984 relative au mariage, au divorce et à leurs effets : « *un tuteur ne peut pas contraindre un jeune homme ou une jeune femme à se marier contre sa volonté, ni empêcher son/sa pupille d'épouser la personne de son choix* ».

53. En ce qui concerne le consentement sexuel, cette question a déjà été évoquée au début du présent rapport, les articles 407 et 408 portant sur les infractions en matière de relations sexuelles et d'attentat à la pudeur, s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes. En outre, elles punissent quiconque aurait des relations sexuelles ou abusé d'un garçon ou d'une fille de moins de 18 ans avec ou sans son consentement.

Les critères de détermination de l'âge de la puberté au regard du droit pénal et leur application différenciée aux garçons et aux filles

54. La responsabilité pénale en droit pénal dans la Jamahiriya arabe libyenne est basée sur l'âge de la majorité, qui est fixé à 18 ans et non à compter du moment où la personne est considérée pubère, il n'existe aucune différence entre les garçons et les filles à cet égard.

Cette question a été évoquée au début du présent rapport.

V. Principes généraux

A. Non-discrimination (art. 2)

55. Les dispositions contenues dans les lois constitutionnelles, notamment, la loi relative à la promotion de la liberté et la Grande Charte Verte des droits de l'homme à l'ère des masses, s'appliquent aussi bien aux adultes qu'aux enfants.

56. En ce qui concerne la jouissance par l'enfant de mère libyenne mariée à un non-libyen des mêmes droits que ceux dont bénéficient les autres enfants libyens, il existe à l'heure actuelle un projet de loi sur la nationalité en vertu duquel les enfants de mère libyenne mariée à un étranger jouissent de tous les droits et avantages dont jouissent les autres enfants libyens.

57. L'élaboration de lois spécifiques visant à renforcer la protection de certains groupes traduit l'intérêt porté par notre législation nationale à toutes les catégories de la société. À titre d'exemple, la loi n° 5 de 1987 relative aux personnes handicapées prévoit dans ses dispositions le droit d'accès des personnes handicapées à tous les équipements dont ils ont besoin pour retrouver leur capacité de mouvement. En outre, la loi prévoit également que l'enseignement de base est un droit et un devoir pour les personnes ayant des besoins spéciaux. Les handicapés reçoivent un enseignement dans les foyers d'accueil, les instituts ou les écoles qui leur sont réservées dans le cas où ils ne peuvent intégrer les écoles ordinaires. Ils ont également droit à une réadaptation médicale, psychologique et sociale. L'article 24 de la loi prévoit également l'exonération d'impôt des revenus des handicapés issus de toutes les activités qu'ils entreprennent. Le législateur s'est également employé à fournir tous les types de protection sociale à toutes les catégories, notamment aux enfants nés hors-mariage; à cet égard nos lois leur ont assuré tous les droits et avantages existants, comme nous le verrons plus loin dans le présent rapport.

B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

58. Pour commencer, nous tenons à souligner la priorité accordée par la plupart de nos lois depuis les années cinquante, à l'intérêt supérieur de l'enfant et nous tenons à mentionner quelques textes qui n'ont pas été cités dans notre précédent rapport, notamment l'article 381 du Code de procédure civile et commerciale qui autorise le juge à prononcer des jugements en référé, assortis ou non du versement d'une provision, en vue du paiement obligatoire de pensions alimentaires ou, le cas échéant, pour assurer le paiement des frais inhérents au placement dans une famille, à l'allaitement et à l'hébergement, ainsi qu'en ce qui concerne les décisions de remise de l'enfant à sa mère.

59. L'article 3 de la loi n° 106 de 1973 relative à la santé dispose que « *le Ministère de la Santé doit fournir aux jeunes tous les services de santé préventive et curative en vue d'assurer l'émergence d'une nouvelle génération en bonne santé physique, mentale et psychologique* ». Par ailleurs, l'article 447 du Code de procédure pénale dispose qu'en cas de condamnation des deux parents, le père ou la mère peut bénéficier d'un sursis à exécution dans le cas où il ou elle est responsable de la garde d'un enfant de moins de 18 ans.

60. Quant au principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans la vie familiale, scolaire et sociale, outre les éléments pertinents énoncés dans le rapport précédent, le Comité populaire général de l'enseignement et de la recherche scientifique s'emploie, à travers les programmes et projets mis en œuvre

pour développer le système éducatif, à garantir le respect de l'intérêt de l'enfant. Ces programmes seront passés en revue dans la section relative à l'éducation.

61. Le Comité populaire général a adopté plusieurs résolutions en faveur des personnes handicapées lors de sa réunion tenue à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées, le 3 décembre 2008, notamment :

- La décision n° 665 de 2008 portant adoption de certaines dispositions relatives à l'éducation des personnes handicapées, qui charge le Comité populaire général de l'éducation et de la recherche scientifique, de l'éducation de cette catégorie de personnes;
- La décision n° 666 de 2008 portant création d'un Conseil national pour la protection des droits des personnes handicapées regroupant le secrétaire du Comité populaire général, les secrétaires des Comités populaires généraux des affaires sociales, de la santé, de l'environnement, de l'enseignement, de la main-d'œuvre, de la communication et des transports, le secrétaire de l'Union générale des personnes handicapées, le secrétaire de la Fédération des associations chargées des handicapés, le secrétaire de la Fédération générale Handisport, le secrétaire du conseil d'administration de la commission publique de la caisse de sécurité sociale, le secrétaire du conseil d'administration de l'office du logement et des services publics et le président du Conseil de la Jeunesse et des Sports.

62. Les principales tâches de ce Conseil sont les suivantes : le suivi des services offerts aux personnes handicapées dans les divers domaines; le traitement des problèmes et difficultés rencontrés en matière de fourniture des services dus aux personnes handicapées en vertu des lois et règlements; la coordination entre les différents organes chargés de la fourniture de services spécifiques aux personnes handicapées, notamment les secteurs, les institutions, les organisations, les mécanismes et associations, en vue de permettre à chacun de jouer le rôle qui lui est dévolu; l'élaboration des programmes et politiques nécessaires à la prévention du handicap; l'intégration des personnes handicapées dans la société; l'examen des lois et règlements relatifs aux personnes handicapées, leur développement et la proposition des modifications requises.

- C'est dans cette optique que s'inscrit la décision du Comité populaire général n° 667 de 2008 portant inclusion de certaines catégories de personnes handicapées âgées de moins de 18 ans parmi les catégories définies conformément à l'article 12 de la loi n° 6 de 1985 relative à la pension de base; ces catégories sont les suivantes :
 - a) Les enfants amputés ou paralysés d'un ou de plusieurs membres;
 - b) Les enfants aveugles ou atteints d'une déficience visuelle sévère;
 - c) Les enfants présentant une déficience mentale légère et moyenne.

63. En ce qui concerne la formation des spécialistes œuvrant à la mise en œuvre des droits de l'enfant, chacun des secteurs concernés par l'enfance dispose d'un plan de formation pour son personnel, y compris ceux qui travaillent avec les enfants. À titre d'exemple, le Comité populaire général de l'enseignement et de la recherche scientifique a organisé plusieurs sessions de formation et de perfectionnement à l'intention des directeurs d'écoles, des enseignants et des inspecteurs pédagogiques, en vue d'améliorer leurs compétences et leurs capacités afin de leur permettre de s'acquitter pleinement de leur mission.

64. Le Comité populaire général de la santé et de l'environnement a organisé, à travers le Conseil des spécialités médicales, un certain nombre de sessions de formation à l'intention des médecins et des auxiliaires médicaux, visant plus particulièrement les pédiatres.

65. Le Comité populaire général de la justice a également organisé, à travers l'Institut supérieur de la magistrature, des sessions de formation dans le domaine de la justice pour mineurs et du droit international humanitaire à l'intention des membres des institutions judiciaires, notamment les juges, les procureurs et les avocats.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

66. Le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement a été évoqué par le saint Coran qui constitue la loi régissant la société en Libye. Ainsi, le Coran interdit le meurtre d'enfants pour quelque motif que ce soit. Ce droit est consacré par les lois constitutionnelles, notamment la Grande Charte Verte des droits de l'homme. Par ailleurs, le précédent rapport a énuméré la plupart des lois qui prévoient la garantie des ces droits. D'autres dispositions, notamment l'article 115 de la loi n° 106 de 1973 relative à la santé, dispose que « *le médecin doit s'abstenir de prescrire tout moyen permettant de faire avorter une femme enceinte et ne doit en aucun cas pratiquer l'avortement, sauf s'il estime qu'il est nécessaire pour sauver la vie de la femme enceinte* ».

67. En outre, l'article 436 du Code de procédure pénale dispose que la peine capitale ne peut être exécutée sur une femme enceinte que deux mois après l'accouchement.

68. L'article 444 du même Code prévoit également de sursoir à l'exécution d'une peine privative de liberté jusqu'à l'accouchement lorsqu'une femme est enceinte de six mois.

69. Les mesures prises pour assurer l'enregistrement des décès et de leurs causes ont été évoquées dans le deuxième rapport périodique.

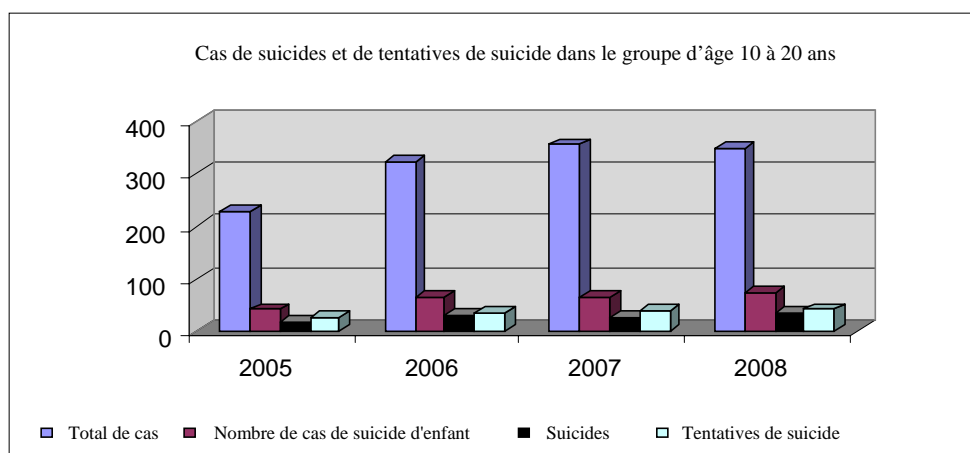
70. En raison du nombre limité de cas de suicide d'enfant (confirmé par les statistiques), il n'existe pas de mesures spécifiques à cet égard.

Tableau 2

Cas de suicides et de tentatives de suicide dans le groupe d'âge 10 à 20 ans

Année	Total	Enfants	Suicides	Tentatives de suicide	Suicides		Tentatives de suicide	
					Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
2005	229	41	16	25	10	6	9	16
2006	323	63	29	34	14	15	8	24
2007	355	65	25	40	16	9	11	29
2008	347	74	33	41	22	11	14	27

Source : Comité populaire général de la sécurité publique, *Rapport annuel sur la criminalité (2005-2008)*.



71. La proportion de suicides dans les groupes d'âge des 10 à 20 ans par rapport au nombre total de cas enregistrés en 2005, 2006, 2007 et 2008, est respectivement de 17 %, 19,5 %, 18 % et 21 %. En dépit des faibles taux enregistrés, on observe une progression régulière du nombre de suicides, passant de 16 en 2005 à 65 en 2007 et à 74 en 2008. Le nombre de suicides chez les hommes est supérieur à celui enregistré chez les femmes. Le nombre de tentatives de suicide est également en hausse continue il est passé de 16 en 2005 à 40 en 2007 et à 41 en 2008. Le nombre de tentatives de suicide chez les femmes est supérieur à celui enregistré chez les hommes.

D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

72. Le droit de l'enfant d'exprimer librement ses opinions est garanti par les lois constitutionnelles comme indiqué dans le deuxième rapport périodique. On peut ajouter que l'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, notamment son cursus scolaire à travers les réunions entre parents, enseignants et élèves au cours desquelles sont traités les problèmes et les solutions suggérées pour y remédier. Par ailleurs, des instructions émanant du Ministère de l'inspection judiciaire imposent un comportement sans dureté pendant la phase d'instruction avec les mineurs, qui ne doit pas se dérouler dans des lieux qui inspirent la peur et qui doit être menée par les membres du parquet eux-mêmes, avec patience et douceur, en laissant le mineur parler comme il le souhaite, et en le traitant avec l'aménité que requiert son âge.

VI. Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13, 17 et 37 (a))

73. Le deuxième rapport périodique a énuméré la plupart des libertés et droits civils dont jouissent les enfants dans la Jamahiriya. Nous vous renvoyons donc au rapport précédent tout en ajoutant ce qui suit pour ce qui concerne le nom :

Nom et nationalité (art. 7)

74. Chaque enfant au sein de la Jamahiriya a droit un nom et tous les enfants sans distinction sont enregistrés auprès du service d'état civil. Par ailleurs, la loi sur l'état civile n° 36 de 1978 a prévu une protection spéciale des enfants nés hors mariage et des enfants abandonnés; ainsi, l'article 6 de cette loi dispose que les registres ne peuvent être retirés des bureaux d'état civil, que leur contenu doit rester confidentiel et ne peut être consulté que sur décision d'une autorité judiciaire ou d'une autorité d'investigation, dans ce cas, le magistrat

ou l'investigateur doit se déplacer pour consulter les registres au bureau où ces registres sont gardés. Dans le cadre de la sensibilisation des membres de la société, un comité a été mis en place pour établir une liste de noms et définir la signification et le sens des noms. Des instructions ont également été données pour interdire l'enregistrement de noms ridicules ou pouvant porter préjudice, de manière à garantir le droit de l'enfant à jouir d'un nom seyant.

VII. Milieu familial et protection de remplacement

A. Orientation parentale (art. 5)

75. Le deuxième rapport périodique a traité en détail cette question, la loi n° 10 de 1984 relative au mariage, au divorce et de leurs effets traite des droits des enfants, des parents, ainsi que de la situation des enfants en cas de divorce. La loi n° 17 de 1992 relative aux mineurs dispose que les deux parents ont le droit de garde; s'ils sont dans l'impossibilité d'exercer celui-ci, le droit passe aux proches parents de l'enfant dans la lignée maternelle, et ce, selon l'ordre de succession et le degré de proximité. Lorsque ces critères ne permettent pas de départager les proches, le tribunal désigne celui d'entre eux qui est le plus indiqué pour exercer le droit de garde. La loi précise également les obligations du tuteur et les cas prévus pour la déchéance du droit de garde.

76. Les responsabilités parentales (art. 18, par 1 et 2) et la séparation des parents (art. 9) ont été examinées en détail dans le deuxième rapport périodique.

77. Outre les dispositions énoncées en matière de réunification familiale (art. 10), le programme de réunification familiale s'emploie à réunir les familles, et plus particulièrement les enfants de pères libyens et de mères étrangères. La mise en œuvre du programme a été initiée par le Haut comité pour l'enfance depuis 1994 et continue à œuvrer à ce jour sous la supervision du Comité populaire général des affaires sociales à travers l'Association caritative « *Waatassimou* ». Les efforts consentis par les instigateurs du programme en vue de surmonter tous les obstacles auxquels font face les mères pour voir leurs enfants, ont abouti à l'octroi du titre de Membre de l'Ordre de l'Empire Britannique (MBE) à un membre volontaire agissant dans ce cadre, décerné cette année par la reine d'Angleterre au titre du bénévolat.

78. En ce qui concerne les déplacements à l'étranger et les non-retours illicites d'enfants (art. 11), ainsi que pour ce qui concerne le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, para. 4), nous nous contentons des renseignements donnés dans le deuxième rapport périodique.

B. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

79. La Commission publique de la caisse de sécurité sociale assure, conformément à la loi n° 20 de 1428, le processus de contrôle et de suivi des institutions de protection sociale et d'accueil des enfants dont la situation les empêche de grandir dans leur famille naturelle, notamment les orphelins et les enfants privés des services de protection sociale et des services d'orientation des enfants en conflit avec la loi, à travers l'administration des institutions sociales qui assure la prise en charge et l'accueil des enfants n'ayant pas de tuteur, de ceux privés de soutien social et de ceux dont les circonstances les ont empêchés de vivre décemment dans leur famille naturelle; il leur est également fourni des services et programmes d'enseignement éducatifs, sociaux et psychologiques leur permettant d'avoir une vie digne au sein de l'institution et les préparant à s'insérer dans la société; au même titre que des services de protection et de suivi concernant les enfants ayant dépassé l'âge

requis pour être accueillis dans ces institutions, assurés jusqu'au mariage de ces derniers et jusqu'à leur installation en-dehors de l'institution.

80. L'administration des institutions sociales assure également le suivi des programmes de la Kafala, d'accueil et de suivi de la protection, le suivi des activités et programmes sportifs, culturels et éducatifs, l'élaboration des plans de formation, l'évaluation des ressources humaines travaillant au sein des institutions sociales, la mise en place de programmes nécessaires à la protection et au développement social ainsi que l'étude des problèmes et la recherche des solutions.

81. Les institutions de protection sociale assurent la fourniture de services d'accueil à ces enfants ainsi que la fourniture de différents autres services, notamment les services éducatifs, à travers leur scolarisation dans les écoles, les instituts et les universités privées et publiques en fonction des niveaux scolaires. Le suivi des acquisitions scolaires est assuré à travers l'unité de suivi scolaire établie dans chaque institution. Par ailleurs, ces institutions encouragent les enfants à prendre part aux différentes sessions de formation, notamment l'apprentissage du saint Coran, l'informatique, le réseau d'informations international (Internet), la langue anglaise, la calligraphie arabe et la musique, tout au long de l'année, outre l'offre de services éducatifs, psychologiques et sociaux, particulièrement la purification de l'âme, l'enseignement des préceptes de l'Islam tels que la prière et le jeûne, l'amélioration du comportement et la bonne conduite. Ces institutions veillent également à intégrer les enfants dans la société par la présence et la participation aux activités sociales.

82. Le nombre d'institutions sociales dans la Jamahiriya est de 20 institutions réparties dans les différentes régions de la Jamahiriya et classées selon les groupes d'âge en : foyers de protection de l'enfant, foyers de protection des garçons, foyers de protection des filles et foyers d'accueil.

Foyers de protection de l'enfant

83. Il s'agit d'institutions sociales qui accueillent les enfants privés de soutien social de la naissance jusqu'à l'âge de 12 ans et qui fournissent tous les services nécessaires aux différentes étapes de la croissance des enfants, en offrant leurs services aux catégories suivantes : les enfants de père inconnu ou de parents inconnus; les orphelins de père que la mère est incapable d'entretenir et de protéger; les orphelins de mère que le père est incapable d'entretenir et de protéger; les enfants victimes de privations et exposés à la négligence et au vagabondage en raison du divorce des parents; les enfants dont on craint qu'ils soient victimes de négligences, de mauvais traitements ou d'agressions physiques en raison de la maladie du père et de la mère ou de l'un d'eux; les enfants exposés au risque de désengagement psychologique en raison de la déviance du père et de la mère ou de l'un d'eux; les enfants dont les deux parents ou l'un d'eux a été emprisonné et dont on craint qu'ils soient exposés au vagabondage ou victimes de privations ou de mauvais traitements; ainsi les enfants placés en détention provisoire par les autorités judiciaires et de sécurité.

84. Il existe au sein de la Jamahiriya cinq institutions sociales pour la protection de l'enfant, réparties de la manière suivante :

Tableau 3
Nombre d'enfants accueillis dans les foyers de protection de l'enfant au cours de l'année 2008

<i>Nom du foyer</i>	<i>Nombre de pensionnaires</i>
Foyer de protection de l'enfant de Tripoli	182
Foyer de protection de l'enfant de Misurata	108
Foyer de protection de l'enfant de Benghazi	52
Foyer de protection de l'enfant d'Al Baidha	28
Unité de protection de l'enfant d'Al Marj	34

Source : Rapport annuel de la Commission publique de la caisse de sécurité sociale, 2008.

Tableau 4
Ventilation des pensionnaires des foyers de protection de l'enfant dans les différentes régions de la Jamahiriya, par groupe d'âge et selon le sexe au cours de la période 2000 - 2008

<i>Années</i>	<i>Plus de 12 ans</i>		<i>11-12 ans</i>		<i>9-10 ans</i>		<i>7-8 ans</i>		<i>5-6 ans</i>		<i>3-4 ans</i>		<i>1-2 ans</i>		<i>Moins d'un an</i>		<i>Total</i>
	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	
2000	3	0	2	1	6	9	2	7	10	5	9	21	7	21	16	24	143
2001	3	1	6	9	2	5	3	4	10	14	6	24	15	15	11	7	135
2002	7	6	54	11	12	9	20	18	18	29	7	34	28	36	31	32	352
2003	5	2	3	2	5	7	11	19	17	31	17	37	23	43	21	36	279
2004	9	4	1	6	4	10	14	17	8	42	20	31	23	13	23	31	256
2005	9	4	0	8	3	3	18	27	9	27	13	26	20	37	28	42	274
2006	6	3	11	30	14	31	14	24	9	19	14	29	18	31	24	29	306
2007	7	0	9	22	12	27	18	29	9	29	8	24	21	43	24	34	316
2008	12	3	9	25	11	28	16	27	13	25	13	27	19	36	23	39	326

Pourcentage du total selon les années

2000	2,1	0,0	1,4	0,7	4,2	6,3	1,4	4,9	7,0	3,5	6,3	14,7	4,9	14,7	11,2	16,8	100
2001	2,2	0,7	4,4	6,7	1,5	3,7	2,2	3,0	7,4	10,4	4,4	17,8	11,1	11,1	8,1	5,2	100
2002	2,0	1,7	15,3	3,1	3,4	2,6	5,7	5,1	5,1	8,2	2,0	9,7	8,0	10,2	8,8	9,1	100
2003	1,8	0,7	1,1	0,7	1,8	2,5	3,9	6,8	6,1	11,1	6,1	13,3	8,2	15,4	7,5	12,9	100
2004	3,5	1,6	0,4	2,3	1,6	3,9	5,5	6,6	3,1	16,4	7,8	12,1	9,0	5,1	9,0	12,1	100
2005	3,3	1,5	0,0	2,9	1,1	1,1	6,6	9,9	3,3	9,9	4,7	9,5	7,3	13,5	10,2	15,3	100
2006	2,0	1,0	3,6	9,8	4,6	10,1	4,6	7,8	2,9	6,2	4,6	9,5	5,9	10,1	7,8	9,5	100
2007	2,2	0,0	2,8	7,0	3,8	8,5	5,7	9,2	2,8	9,2	2,5	7,6	6,6	13,6	7,6	10,8	
2008	3,7	0,9	2,8	7,7	3,4	8,6	4,9	8,3	4,0	7,7	4,0	8,3	5,8	11,0	7,1	12,0	100

Foyers de protection des garçons et des filles

85. Il s'agit d'institutions sociales pour l'accueil et la protection des enfants, garçons et filles, issus des foyers de protection de l'enfant après avoir atteint l'âge de 12 ans et dont la situation sociale et familiale ne leur a pas permis de jouir d'une protection suffisante afin de les préparer à affronter la vie et ses épreuves.

86. Il existe cinq institutions de protection des garçons et des filles réparties dans la Jamahiriya, comme le montre le tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5

Nombre de pensionnaires des foyers de protection des garçons et des filles au cours de l'année 2008

<i>Nom du foyer</i>	<i>Nombre de pensionnaires</i>
Foyer de protection des garçons de Tripoli	60
Foyer de protection des garçons de Misurata	20
Foyer de protection des garçons de Benghazi	36
Foyer de protection des filles de Tripoli	40
Foyer de protection des filles de Benghazi	36

Source précédente.

Foyers d'accueil

87. Il s'agit d'institutions de protection sociale et d'accueil complémentaires destinées à accueillir les garçons sans tuteur et ceux dont l'âge a dépassé l'âge requis pour être admis au sein des foyers d'accueil pour garçons, pour une période provisoire ne dépassant pas cinq ans ou jusqu'au mariage; il est exigé en tout état de cause que le pensionnaire exerce une activité. Il existe deux établissements d'hébergement de ce type, dont l'un situé à Tripoli, comptant actuellement 36 pensionnaires et l'autre, situé à Benghazi, comptant actuellement 25 pensionnaires.

Foyers d'éducation et d'orientation des mineurs pour garçons et filles

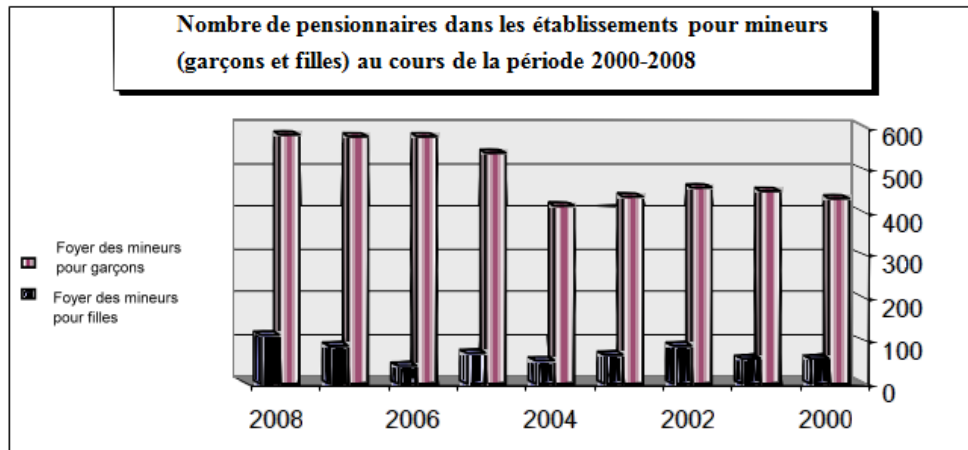
88. Il s'agit d'établissements sociaux à caractère éducatif qui hébergent les mineurs ne dépassant pas l'âge de 18 ans ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou de placement, ou d'un jugement à durée déterminée. Il existe deux types de services d'accueil au sein de ces établissements : un service d'observation et un service de placement. Cinq établissements de ce type existent, dont deux pour filles.

Tableau 6

Nombre de pensionnaires dans les établissements pour mineurs (garçons et filles) au cours de la période 2000-2008

<i>Établissements</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
Foyer des mineurs pour garçons	432	448	458	436	414	538	578	577	582
Foyer des mineurs pour filles	59	57	89	68	55	70	42	89	111
Total	491	505	547	504	469	608	620	666	693

Source précédente.



C. La Kafala (adoption) (art. 21)

Programme de la Kafala

89. L'une des plus grandes caractéristiques de la loi islamique est l'organisation des relations sociales dans la société sur la base du renforcement de l'esprit de compassion, de solidarité et de coopération pour le meilleur et le pire entre les membres de la société. À cet égard, notre société se fonde sur la philosophie selon laquelle l'enfant doit être éduqué par sa mère, quant aux enfants sans famille ni abri, leur tuteur est la société. Le Comité populaire général a adopté la décision n° 453 de 1985 portant règlement de la Kafala, qui vise à permettre aux familles remplissant les conditions requises d'accueillir les enfants résidant au sein ces établissements; il s'agit notamment des conditions suivantes :

- La famille doit être libyenne et musulmane;
- La famille doit être composée d'un couple;
- L'âge de l'un des deux membres du couple ne doit pas dépasser cinquante ans;
- Les conditions économiques doivent satisfaire aux besoins essentiels de l'enfant;
- Le logement doit répondre aux conditions de santé nécessaires;
- Le couple doit souhaiter la Kafala, cela doit être constaté par une demande signée par le couple exprimant leur désir d'assurer la Kafala;
- La Kafala ne crée pas de lien de filiation et si la filiation de l'enfant est prouvée par un jugement définitif et immédiatement exécutoire, la personne assurant la Kafala doit restituer l'enfant à ses parents légitimes;
- La famille désireuse de prendre en charge un enfant (Kafala) doit fournir les documents suivants : une attestation concernant la situation de la famille, un certificat de bonne vie et mœurs, un extrait du casier judiciaire, un certificat attestant que le couple ne souffre d'aucune maladie chronique ou infectieuse. Une enquête sociale concernant la situation économique et sociale de la famille sera ensuite effectuée en vue de déterminer sa capacité à assurer la prise en charge et la protection de l'enfant.

90. Les catégories recueillies dans ces établissements au titre de la Kafala sont tous les enfants qui se trouvent dans l'une des situations suivantes : enfants de parents inconnus, de pères inconnus, de mères connues ayant abandonné leurs enfants, ou encore orphelins en l'absence de proches ayant droit à la tutelle.

91. Le règlement a également accordé à l'établissement social le droit de mettre fin à la Kafala dans les situations suivantes :

- S'il s'avère que l'enfant ne reçoit pas la protection et les soins adéquats de la part de la famille d'accueil ou si elle ne remplit pas les conditions précédentes;
- Si l'un des deux conjoints est décédé et que l'autre souhaite mettre fin à la Kafala;
- Si la famille d'accueil souhaite mettre un terme à la Kafala ou si l'enfant soumis à la Kafala exprime le désir d'y mettre fin en raison de son inadaptation à sa famille d'accueil et que le Bureau du service social est dans l'incapacité d'éliminer les causes de la plainte de l'enfant.

92. Dans le cadre du suivi et du développement des mécanismes inhérents au programme relatif à la Kafala, un comité d'experts et de personnes compétentes dans ce domaine, a été chargé du réexamen de toutes les questions relatives au programme de la Kafala et de ses mécanismes de mise en œuvre. Le comité a procédé à l'examen des aspects suivants :

- a) Les aspects positifs et négatifs du règlement relatif à la Kafala adopté au titre de la décision n° 453 de 1985;
- b) Le cycle documentaire relatif à la Kafala actuellement en vigueur;
- c) Le mécanisme de suivi mis en place actuellement.

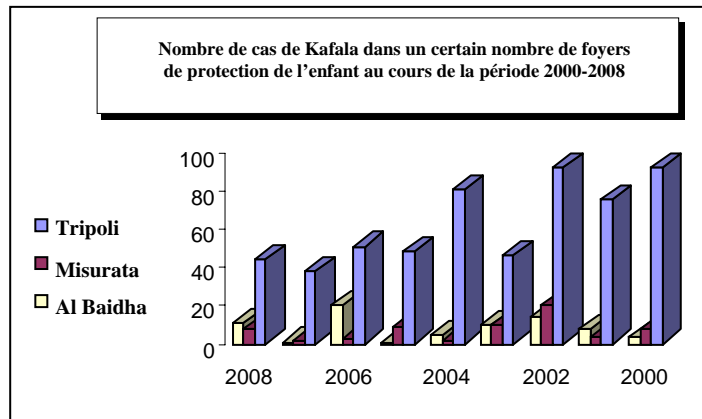
93. Le Comité a abouti aux résultats suivants :

- a) La présentation d'un projet portant modification du règlement relatif à la Kafala;
- b) La conception d'une unité de suivi de l'exécution de la Kafala dans les centres ;
- c) La conception d'une nouvelle vision relative au cycle documentaire du programme de la Kafala;
- d) La mise en œuvre d'une enquête sociale exhaustive auprès des enfants pris en charge pour évaluer leur situation sociale et économique;
- e) La focalisation sur les aspects médiatiques et sur la sensibilisation des citoyens au programme de la Kafala.

Tableau 7

Nombre de cas de Kafala dans un certain nombre de foyers de protection de l'enfant au cours de la période 2000-2008

<i>Année</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
Tripoli	92	76	92	46	81	48	51	38	44
Misurata	8	4	20	10	2	9	3	2	8
Al Baidha	4	8	14	10	5	1	20	1	11
Total	104	88	126	66	88	58	74	41	63



Programme d'accueil

94. Le système d'accueil vise à renforcer la compassion, la solidarité sociale, le développement de la confiance en soi et du sentiment d'appartenance sociale des enfants issus des différentes institutions sociales (enfants, garçons, filles), à travers leur accueil auprès des familles qui le souhaitent. La décision n° 454 de 1985 promulguée par le Comité populaire général a clairement précisé les conditions requises que doivent remplir les familles d'accueil, à savoir :

- La famille doit être arabe, musulmane et résider au sein de la Jamahiriya;
- La priorité doit être accordée aux familles ayant des enfants dont l'âge est proche de celui de l'enfant accueilli;
- La durée de l'accueil ne doit pas excéder un an;
- La veuve ou la divorcée vivant dans un milieu familial peut accueillir un enfant issu des foyers de protection de l'enfant;
- La famille d'accueil ne peut quitter son lieu de résidence qu'après en avoir avisé le foyer dans lequel résidait l'enfant.

D. Examen périodique du placement de l'enfant (art. 25)

95. Tous les établissements sociaux et les centres pour personnes ayant des besoins spéciaux concernés par la protection des enfants privés de leur milieu familial, assurent la fourniture de services intégrés nécessaires aux enfants. Parmi ces services, on peut citer le suivi périodique de la santé des enfants par le biais des dispensaires médicaux situés dans les institutions et les centres qui offrent des services de santé aux pensionnaires. La plupart des fournitures nécessaires aux dispensaires sont disponibles, notamment les médicaments, les premiers secours, les équipements et le matériel médical. Ces dispensaires sont dirigés par une équipe de médecins et d'assistants qualifiés. La coordination entre les hôpitaux publics et les cliniques privées pour les cas nécessitant d'autres services non disponibles dans les établissements, est mise en œuvre à travers l'unité de protection sanitaire au sein de la Commission publique de la caisse de sécurité sociale qui contrôle régulièrement ces dispensaires et assure le suivi des programmes de vaccination, la mise en œuvre d'un examen médical périodique des pensionnaires tous les six mois et le traitement de certains cas en dehors de la Jamahiriya, en collaboration avec le secteur de la santé et de l'environnement, étant précisé que ces services sont fournis dans tous les foyers pour filles et garçons, sans discrimination.

E. Mauvais traitements et négligence (art. 19)

96. Les mesures législatives prises pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence et de mauvais traitements, ont été mentionnées dans le deuxième rapport périodique.

97. En ce qui concerne les procédures de dépôt des plaintes, la ligne 1515 a été récemment inaugurée pour recevoir les plaintes relatives aux violences contre la femme et l'enfant. Cette ligne est sous la supervision de l'Association caritative « *Waatassimou* ».

98. En dépit de l'absence d'étude approfondie sur la violence et les mauvais traitements à l'égard des enfants et eu égard à l'importance que revêt ce sujet, plusieurs campagnes de sensibilisation ont été organisées sur la prévention et sur les conséquences de la violence sur les enfants. Des séminaires et ateliers portant sur le même thème ont été également organisés par toutes les institutions officielles et civiles. On peut citer notamment l'organisation en 2005 d'une conférence sur la violence à l'égard des enfants sous le slogan « *non à la violence* », supervisée par l'Association des droits de l'enfant à Benghazi et sous les auspices du Haut comité pour l'enfance. Cette conférence avait pour objectif :

- La mise en lumière de la question relative à la violence à l'égard des enfants du point de vue juridique, social et économique;
- La définition du concept de violence à l'égard des enfants ainsi que l'identification des types de violence, de ses causes et des lieux où elle est perpétrée;
- L'évaluation des mécanismes de prévention et de protection des enfants contre la violence et la réparation des violences infligées aux enfants ainsi que la réadaptation et l'intégration des enfants victimes de violence;
- La vulgarisation des plans et programmes appliqués pour lutter contre la violence à l'égard des enfants;
- L'organisation d'opportunités de dialogue et de réflexion au sein d'un groupe de spécialistes et de personnes concernées par la question relative à la protection de l'enfant, comme prélude à l'élaboration de plans et de stratégies visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants.

99. Aux fins d'atteindre les objectifs fixés lors de la conférence, des groupes de travail incluant les enfants eux-mêmes ont été formés pour discuter un certain nombre de questions ayant fait l'objet de débats au cours de la conférence.

100. Cette conférence a débouché sur un certain nombre de recommandations, visant notamment :

- L'élaboration d'un projet de loi relatif à l'enfant, de sorte que ce texte devienne une référence concernant toutes les questions relatives aux enfants, y compris la protection des enfants contre toute forme de violence, la manière de leur rendre justice et la réadaptation des victimes de la violence;
- La recherche de mécanismes de prévention et de protection efficaces pour empêcher que les enfants ne soient victimes de violence, la poursuite en justice des auteurs de violences à l'égard des enfants en vue de les arrêter, les traduire en justice et empêcher leur impunité tout en leur infligeant des peines sévères non assorties de sursis à exécution;
- La création d'une unité de police pour mineurs, à condition qu'elle soit constituée de spécialistes, notamment des spécialistes en matière d'assistance psychosociale, d'éducateurs, de juristes et de personnes œuvrant dans le domaine de l'enfance;

- La création d'une unité ayant pour mission la réception des plaintes relatives à la violence, la maltraitance et l'exploitation, chargée de l'examen des violations des droits des enfants en général et de celles des droits des enfants ayant des besoins spéciaux en particulier;
- La coordination des efforts visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants entre les différents acteurs concernés par les questions relatives aux enfants, qu'ils soient officiels ou civils et la mise en place d'un partenariat communautaire pour lutter contre la violence à l'égard des enfants à l'échelon local, régional et international;
- L'organisation de sessions de formation à l'intention des personnes qui travaillent directement ou indirectement avec les enfants en vue de leur faire connaître la convention relative aux droits de l'enfant;
- La mise à profit des mécanismes éducatifs populaires disponibles, en particulier les contes populaires.

VIII. Santé de base et bien être (art. 6; art. 18, par 3; art. 23, 24 et 26; art. 27, par 1 à 3)

A. Enfants handicapés (art. 23)

101. La Jamahiriya arabe libyenne a réalisé des progrès significatifs en matière de protection des personnes handicapées visant à développer leurs capacités; elle veille à respecter les lois et politiques visant à préserver le droit des personnes handicapées à une vie décente grâce à l'extension quantitative et au développement sectoriel des services éducatifs, sanitaires et sociaux en vue d'assurer leur autonomisation, leur participation à la vie active et leur intégration dans la société.

102. La Jamahiriya a accordé la priorité aux droits, aux besoins et aux aspirations des personnes handicapées. À cet égard, une décision a été adoptée en 1970 concernant la mise en place d'un comité chargé d'étudier les questions relatives aux handicapés et de proposer des moyens appropriés à leur protection. Par ailleurs, un institut pour la rééducation des sourds et muets a été créé en 1972.

103. La Jamahiriya a appelé la communauté internationale à instituer une année internationale pour les personnes handicapées sous le thème « *pleine participation et égalité* », ce à quoi l'Assemblée générale des Nations Unies a donné une suite favorable en proclamant le 16 décembre 1976, par la résolution n°31/123, que 1981 serait l'Année internationale des personnes handicapées. En 1979, le Comité national pour la protection des personnes handicapées a été créé aux fins de garantir la mise en œuvre des droits des personnes handicapées. La loi n° 3 de 1981 et la loi n° 5 de 1987 relatives aux personnes handicapées ont été également adoptées.

104. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces lois, de nombreux règlements, décisions, instructions de travail, dépliants et règlements portant sur la mise en œuvre, la modification et l'ajout de quelques articles relatifs aux avantages accordés aux personnes handicapées ont été publiés, parmi lesquels on peut citer : la décision du Comité populaire général n° 41 de 1990 réglementant certains avantages accordés aux personnes handicapées, la décision du Comité populaire général n° 207 de 2006 sur l'ajout de la catégorie des sourds et malentendants ayant moins de 18 ans aux catégories énoncées dans la décision du Comité populaire général n° 92 de 1425, conformément à la loi n° 16 de 1985; la circulaire du Comité populaire général n° 22 de 2006 relative aux procédures de mise en œuvre des

dispositions de la loi n° 5 de 1987 sur les handicapés et les règlements en vertu desquels elles sont adoptées; la décision du Comité populaire général n° 281 de 2006 portant sur l'adoption des dispositions réglementant certains avantages accordés aux personnes handicapées (éducation des handicapés/ adaptation et réadaptation/ activités adaptées aux personnes ayant bénéficié de service d'adaptation ou de réadaptation); la décision du Comité populaire général n° 26 de 2005 concernant l'ajout des personnes sourdes et malentendantes aux catégories bénéficiant d'une prise en charge partielle des frais de transport public; le règlement du Comité populaire général n° 3035 de 2008 relatif à l'obligation d'employer des travailleurs handicapés dans la proportion de 5 % de l'effectif total des salariés; la décision du Comité populaire général n° 664 de 2008 fixant la rémunération des prestations de services d'aide à domicile pour les personnes handicapées; la décision du Comité populaire général n° 665 de 2008 portant attribution de la mission d'éducation des personnes handicapées au Comité populaire général de l'éducation; la décision du Comité populaire général n° 666 de 2008 portant création d'un Conseil national pour la protection des droits des personnes handicapées; la décision du Comité populaire général n° 667 de 2008 portant ajout de certaines catégories de personnes handicapées de moins de 18 ans aux catégories définies en vertu de l'article 12 de la loi n° 16 de 1985 concernant la pension de base.

105. Dans le cadre de la mise en œuvre des lois et décisions antérieures, un département spécial chargé des questions relatives aux personnes handicapées a été créé au sein de la structure de la Commission publique de la caisse de sécurité sociale, auquel ont été confiées les tâches relatives aux questions du handicap, notamment la protection des personnes handicapées et la supervision des centres et écoles de protection des personnes handicapées.

106. Les services concernés par les questions relatives aux handicapés au sein des différents bureaux de la Commission, qui sont au nombre de 16 au niveau des Sha'biyyas dans la Grande Jamahiriya, relèvent de ce département.

Nombre de handicapés parmi les enfants et leur répartition

107. Selon le recensement de 2008, le nombre total de handicapés au sein de la Grande Jamahiriya, enregistré dans le cadre du système de la Commission publique de la caisse de sécurité sociale, est de 73 892 handicapés.

108. Selon le recensement de 2008, le nombre total d'enfants handicapés enregistrés dans le cadre du système de la Commission publique de la caisse de sécurité sociale, a atteint 13 145 enfants handicapés, soit 17,7 % du nombre total de handicapés, dont 58 % d'hommes et 42 % de femmes.

109. 46,2 % d'entre eux souffrent de différents types de déficits mentaux, 37,16 % souffrent de handicaps physiques ou moteurs, 10,2 % sont atteints de déficit auditif et 6,4 % sont atteints de déficience visuelle.

Services et activités offerts aux enfants handicapés

110. Le nombre d'institutions travaillant dans le domaine de l'éducation spécialisée est de 59 centres et écoles dans toutes les régions de la Jamahiriya; elles sont chargées de la protection, de la réadaptation et de l'éducation des personnes handicapées selon leurs catégories et le type de leur handicap sous la supervision du département des questions relatives aux personnes handicapées au sein de la Commission publique de la caisse de sécurité sociale.

111. Le nombre d'enfants bénéficiant des services fournis par la Commission publique de la caisse de sécurité sociale dans les centres et écoles d'éducation spécialisée et des centres de réadaptation des handicapés moteurs est le suivant :

- 76 pensionnaires dans les centres de développement des compétences cognitives;
- 469 enfants fréquentant les centres de développement des compétences cognitives;
- 649 enfants fréquentant les écoles de développement des compétences cognitives;
- 279 élèves dans les services internes des centres de sourds et de malentendants;
- 687 élèves dans les services externes des centres de sourds et malentendants;
- 633 élèves fréquentant les écoles des sourds et malentendants;
- 545 pensionnaires dans les centres de traitement des personnes atteintes de handicaps multiples.

Tableau 8

Nombre de centres pour les personnes souffrant d'un handicap, centres et écoles pour les sourds et malentendants et pour le développement des compétences cognitives

<i>N°</i>	<i>Bureaux de la Commission</i>	<i>Nombre de centres et d'écoles</i>
1	Tripoli	6
2	Misurata	5
3	Al Markab	4
4	Al-Jufrah	1
5	Plaine de Haffara	4
6	Al Jabal Al Gharbi	3
7	Nikat Al-Khams	3
8	Suf al-Jin	3
9	Zaouia	3
10	Al-Wahat	3
11	Al-Jabal al-Akhdar	2
12	Darna	2
13	Batnan	3
14	Fezzan	5
15	Complexe Al Fath de protection sociale d'Al Marj	3
16	Al Mintaqah al Wusta	2
17	Benghazi	7
Total		59

Tableau 9
Nombre de centres et d'écoles, de pensionnaires et de patients externes

Centres et écoles	Externes				Internes		
	No	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
Centres de développement des compétences cognitives	16	734	384	1 118	25	11	36
Centres de réadaptation des handicapés	13	6 966	7 751	14 653	1 132	1 097	2 229
Centres de soins et de rééducation des personnes souffrant de handicaps multiples	5	30	11	41	88	114	202
Centres de soins et de réadaptation mentale des handicapés	1	6	4	10	66	49	115
Centres des personnes ayant des besoins spéciaux	3	45	37	82	95	76	171
Écoles des sourds et malentendants	14	356	277	633	-	-	-
Centres d'éducation et de réadaptation des sourds et des malentendants	5	380	307	687	183	96	279
Centres de physiothérapie	2	3 249	3 004	6 253	-	-	-
Total	59	11 766	11 775	22 577	1 589	1 443	3 032

Tableau 10
Causes du handicap selon le groupe d'âge (0-18 ans)

Région	Congénital	Traumatisme néonatal	Absence de vaccination	Maladie	Accident	Guerre	Incendie
Batnan	724	8	-	87	36	1	4
Al-Jabal al-Akhdar	610	21	2	51	19	1	2
Al-Wahat	230	14	-	27	8	-	1
Benghazi	1 685	69	4	212	46	1	4
Al Mintaka Al Wusta	396	12	1	49	12	1	-
Al-Jufrah	160	19	-	20	3	-	-
Fezzan	385	17	4	47	9	-	3
Misurata	1 185	18	3	118	34	-	3
Suf alJin	196	7	-	34	17	-	2
Al-Naqqazah	374	7	-	29	10	-	-
Tripoli	1 928	77	4	424	71	-	2
Zaouia	1 053	62	7	179	45	1	7
Al-Jabal al-Gharbi	739	27	1	73	25	2	5
Nikat Al-Khams	382	21	-	54	21	-	-
Darna	118	25	-	8	5	1	1
Sahl Al-Jufrah	587	28	1	96	21	-	2
Total	10 752	432	27	1 508	382	8	36

Tableau 11
Types de handicapés selon le groupe d'âge (0-18 ans)

Région	Aveugles	Malvoyants	Sourds	Malentendants	Déficients mentaux	Paralysés	Mutilés	Atteints de parésie
Batnan	8	53	50	24	274	102	10	330
Al-Jabal al-Akhdar	10	21	47	13	351	113	5	114
Al-Wahat	5	14	17	7	114	37	3	43
Benghazi	49	81	192	45	1 064	198	21	547
Al Mintaka Al Wusta	9	10	41	5	251	79	2	56
Al-Jufrah	6	39	15	7	64	31	3	31
Fezzan	6	14	51	5	162	99	6	85
Misurata	21	61	157	13	691	229	11	215
Suf alJin	4	22	24	3	140	34	1	43
Al-Naqqazah	11	9	38	2	196	75	5	82
Tripoli	38	65	212	41	1 133	244	29	727
Zaouia	20	120	104	29	642	211	17	247
Al-Jabal al-Gharbi	20	32	65	27	429	113	11	152
Nikat Al-Khams	12	35	37	3	193	64	3	101
Darna	3	3	14	1	73	32	3	15
Sahl Al-Jufrah	15	20	42	8	300	116	10	188
Total	237	599	1 106	233	6 077	1 777	140	2 976

Tableau 12
Degré de consanguinité selon le groupe d'âge (0-18 ans)

Degré de consanguinité	Aucune consanguinité	Du côté du père	Du côté de la mère	Du côté des deux parents	Du côté des enfants de la famille élargie	Du côté du père et des enfants de la famille élargie	Du côté de la mère et des enfants de la famille élargie	Du côté des deux parents et des enfants de la famille élargie
Batnan	434	181	73	4	215	0	0	0
Al-Jabal al-Akhdar	336	143	61	8	105	1	0	0
Al-Wahat	92	49	38	4	58	0	0	0
Benghazi	1 251	338	227	9	292	2	3	0
Al Mintaka Al Wusta	146	125	55	2	106	0	0	0
Al-Jufrah	55	58	37	2	36	0	0	0
Fezzan	119	150	57	6	70	0	0	0
Misurata	705	285	230	5	157	1	0	2
Suf alJin	120	72	21	1	73	0	0	0
Al-Naqqazah	125	134	38	6	104	0	0	0
Tripoli	1 361	514	379	30	277	1	0	1
Zaouia	612	379	220	10	223	1	1	1
Al-Jabal al-Gharbi	280	237	126	9	161	1	0	0
Nikat Al-Khams	126	136	56	2	124	0	0	0
Darna	94	13	7	0	28	0	0	0
Sahl Al-Jufrah	228	158	114	5	171	1	1	0
Total	6 114	2 972	1 739	103	2 200	8	5	4

Tableau 13
Genre par groupe d'âge (0-18 ans)

Bureau	Garçons		Filles		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Batnan	533	4,05	374	2,85	907	6,90
Al-Jabal al-Akhdar	390	2,97	294	2,24	684	5,20
Al-Wahat	140	1,07	101	0,77	241	1,83
Benghazi	1 154	8,78	968	7,36	2 122	16,14
Al Mintaka Al Wusta	240	1,83	194	1,48	434	3,30
Al-Jufrah	101	0,77	87	0,66	188	1,43
Fezzan	238	1,81	164	1,25	402	3,06
Misurata	794	6,04	591	4,50	1 385	10,54
Suf al-Jin	182	1,38	105	0,80	287	2,18
Al-Naqqazah	262	1,99	145	1,10	407	3,10
Tripoli	1 518	11,55	1 045	7,95	2 563	19,50
Zaouia	853	6,49	594	4,52	1 447	11,01
Al-Jabal al-Gharbi	494	3,76	320	2,43	814	6,19
Nikat Al-Khams	246	1,87	198	1,51	444	3,38
Darna	78	0,59	64	0,49	142	1,08
Sahl Al-Jufrah	403	3,07	275	2,09	678	5,16
Total	7 626	58,01	5 519	41,99	13 145	100,0

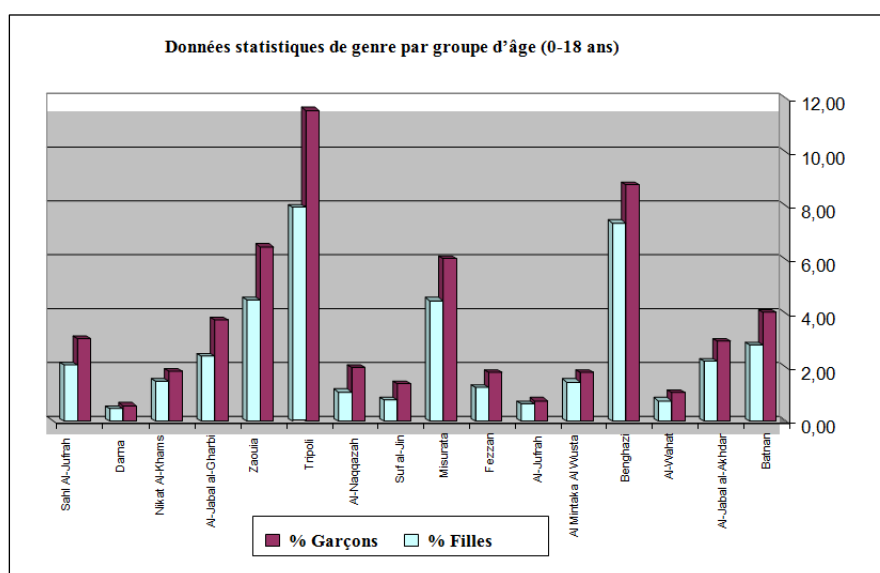


Tableau 14
Distribution de matériel d'assistance et de fournitures aux enfants handicapés pour l'année 2007-2008

	Bureau	Salles d'informatique	Sièges Individuels	Sièges Doubles	Table Enseignant	Tableaux	Dictionnaire des signes, première partie	Dictionnaire des signes, deuxième partie
Benghazi		2	70	70	10	10	360	360
Al-Jabal al-Akhdar		-	30	30	7	7	140	140
Darna		-	20	20	4	4	50	50
Batnan		-	20	20	4	4	80	80
Al-Jufrah		-	20	20	-	-	-	-
Al-Wahat		-	20	20	-	-	30	30
Complexe Al-Fath		-	20	20	-	-	110	110
Tripoli		2	60	60	10	10	860	860
Zaouia		-	30	30	8	8	235	235
Nikat Al-Khams		-	20	20	7	7	60	60
Sahl Al-Jufrah		-	30	30	7	7	-	-
Al-Jabal al-Gharbi		-	20	20	7	7	50	50
Al Markab		-	30	30	8	8	180	180
Suf al-Jin		-	20	20	7	7	50	50
Misurata		-	30	30	7	7	310	310
Fezzan		-	30	30	7	7	135	135
Al Mintaka Al Wusta		-	30	30	7	7	60	60
Total		4	500	500	100	100	2 710	2 710

Tableau 15
Appareils et accessoires fonctionnels fournis aux enfants handicapés au cours de la période 2006-2008

N°	Désignation	Fauteuils roulants	Désignation	Béquilles et déambulateurs
1	Fauteuil roulant pour personnes à mobilité réduite	980	Béquille axillaire pour enfants	400
2	Siège de bain	400	Béquille d'avant-bras pour enfants	500
3	Fauteuil roulant pour enfants	1 200	Béquille de main	500
4	Fauteuil roulant pour handicaps multiples	550	Déambulateur pour enfants	200
5	Fauteuil roulant à béquilles	550	Lit médical pour enfants	250
6	Fauteuil roulant électrique	20		
	Appareils auditifs	9 700	appareils auditifs	

112. Des couches médicales gratuites sont également fournies mensuellement aux familles ayant plus d'un enfant handicapé.

Caractéristiques économiques relatives aux enfants handicapés

113. Une pension de base mensuelle de 130 dinars libyens est versée aux enfants handicapés, conformément à la loi relative à la pension de base n° 16 de 1985. Selon les statistiques et les résultats disponibles auprès du bureau des questions relatives aux personnes handicapées au sein de la Commission publique de la caisse de sécurité sociale, le nombre d'enfants handicapés âgés de moins de 18 ans ayant bénéficié de cette pension, a atteint 9 752 fin 2008 et le montant total des pensions versées à cette catégorie s'élève à 1 484 543 dinars libyens.

Participations des personnes handicapées à des manifestations sportives à l'étranger (à l'échelle régionale et internationale)

114. Les enfants handicapés participent aux activités sportives régionales et internationales, ainsi qu'aux olympiades spéciales organisées en Libye, les principales participations sont résumées ci-après :

- Jeux olympiques spéciaux d'été, organisés en 1999 aux États-Unis d'Amérique, en Caroline du Nord : un seul participant aux épreuves de natation;
- 3^e jeux régionaux organisés en 2002 au Liban : un seul participant aux épreuves de natation;
- Jeux olympiques spéciaux d'été organisés en 2003 en Irlande : 7 participants au tournoi de football à 5;
- 4^e jeux régionaux de Tunis en 2004 : 17 participants aux épreuves de natation, d'athlétisme et de football à 5;
- 5^e jeux régionaux des Émirats Arabes Unis organisés à Dubaï en 2006 : 31 joueurs et joueuses ont participé aux épreuves d'haltérophilie, de natation, d'athlétisme, de basket-ball et de football à 5;
- Jeux olympiques spéciaux d'été de Chine organisés en 2007 à Shanghai : 21 joueurs et joueuses ont participé aux épreuves de football à 5, d'haltérophilie, de natation et d'athlétisme;
- 6^e jeux régionaux des Émirats Arabes Unis organisés à Dubaï en 2008 : 33 joueurs et joueuses ont participé aux épreuves d'haltérophilie, de football à 7, de tennis de table, de natation et d'athlétisme;
- Jeux olympiques spéciaux d'hiver organisés en 2009 aux États-Unis d'Amérique, Idaho : 19 joueurs ont participé aux épreuves de patinage de vitesse et de hockey sur glace;
- Sports olympiques pratiqués par les participants aux olympiades spéciales libyennes : haltérophilie, natation, athlétisme, football à 5 et à 7, tennis de table, basket-ball, patinage de vitesse et hockey sur glace.

Les futurs programmes qui seront mis en œuvre au cours de l'année 2009 :

- a) Organisation en 2009 de la 8^e rencontre des centres et écoles pour sourds et malentendants au cours du « mois des oiseaux ».
- b) Organisation en 2009 d'un atelier et d'un programme de formation sur l'autisme, en collaboration avec l'OMS, au cours du « mois des oiseaux ».

c) Organisation de sessions de formation à l'intention du personnel des centres et écoles; protection et réadaptation des handicapés au cours des mois de juillet et août 2009.

d) Collaboration avec le Comité populaire général de l'éducation et de la recherche scientifique concernant les dispositions de l'article 8 de la décision du Comité populaire général n° 281 portant ouverture de classes pour les personnes handicapées au sein des écoles publiques; à travers l'organisation de sessions de formation à l'intention des enseignants des écoles concernées par l'intégration.

e) Organisation, en collaboration avec les autorités pertinentes, d'un colloque scientifique et d'un atelier sur la réadaptation des personnes handicapées.

f) Fourniture des appareils et accessoires fonctionnels aux personnes handicapées.

g) Suivi de la mise en œuvre de la décision du Comité populaire général n° 664 de 2008 relative aux services d'aide à domicile.

h) Suivi de la mise en œuvre de la décision du Comité populaire général n° 665 de 2008, portant attribution de la mission d'éducation des personnes handicapées au Comité populaire général de l'enseignement.

i) Suivi de la mise en œuvre de la décision du Comité populaire général n° 665 de 2008 portant attribution de la pension de base aux catégories suivantes :

- 1) Les enfants mutilés ou paralysés d'un membre ou plus;
- 2) Les enfants aveugles ou atteints d'un déficit visuel sévère;
- 3) Les enfants souffrant d'un retard mental léger et moyen.

115. Il a été procédé à l'ouverture de la clinique d'audiologie au cours du mois d'avril 2009, à l'issue de son aménagement et de son équipement en matériels et appareils de pointe, notamment :

- a) Un pavillon ORL;
- b) Un audiogramme pour enfants de moins de trois ans;
- c) Un tympanogramme;
- d) Un diagramme clinique du nerf auditif;
- e) Un laboratoire de fabrication de moules;
- f) Un pavillon de réglage et d'entretien de l'appareil auditif;
- g) Un centre d'orthophonie.

116. Au cours de la réunion qui s'est tenue à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées le 3 janvier 2008, le Comité populaire général des affaires sociales a présenté au Comité populaire général un ensemble de propositions visant à développer la situation des personnes handicapées, notamment :

a) La mise en œuvre des mesures administratives et juridiques et le suivi des organismes chargés de la mise en œuvre des dispositions du règlement visant à faciliter l'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées adopté en 1981, ainsi que la mise en œuvre des modifications nécessaires aux règlements;

b) La création d'un département d'enseignement spécialisé assurant la supervision et le suivi des questions relatives à l'enseignement spécialisé dispensé aux personnes handicapées, comme c'est le cas dans de nombreux pays;

- c) Le transfert de la responsabilité de la réadaptation professionnelle des personnes handicapées au service du travail et de la formation professionnelle dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du Comité populaire général n° 281 de 2006 portant approbation du règlement d'organisation de certains avantages accordés aux personnes handicapées en vertu de la loi n° 5 de 1987 relative aux handicapés;
- d) L'application des dispositions de l'article 32 du règlement exécutif de la loi relative à la pension de base n°16 de 1985 qui dispose que la femme handicapée ne doit pas être privée de la pension de base après le mariage et l'amendement de toutes les décisions contraires à ces dispositions;
- e) L'attribution de la pension de base à certaines catégories d'enfants handicapés âgés de moins de dix-huit ans;
- f) L'octroi aux personnes handicapées de la priorité en matière d'accès aux logements construits dans le cadre des programmes de logements publics et la fourniture d'équipements ménagers;
- g) L'attention accordée à la santé des personnes handicapées et le traitement des complications inhérentes à ces handicaps, notamment les inflammations, les ulcères et autres maladies;
- h) L'organisation des facilités et du soutien requis pour que les personnes handicapées puissent bénéficier, selon leur handicap, d'appareils et d'accessoires fonctionnels de qualité et conformes aux normes internationales;
- i) La mise en exergue des problèmes des personnes handicapées en général;
- j) L'exonération des handicapés des impôts sur le revenu, de la taxe de solidarité « *Jihad* » ainsi que d'autres impôts et taxes pour faire face aux dépenses supplémentaires inhérentes à leurs handicaps;
- k) La mise en place d'un centre pour la prévention, la détection précoce du handicap et la réduction de sa propagation et de son danger pour la société, à condition qu'il s'agisse de l'un des centres de santé du Comité populaire général de la santé et de l'environnement;
- l) L'amendement de la loi n° 5 de 1987 relative aux personnes handicapées conformément aux considérations suivantes :
- 1) les propositions reçues de la part des groupements de personnes handicapés;
 - 2) les changements d'ordre institutionnel liés à la loi;
 - 3) la Convention arabe n°17 de 1993 sur la réadaptation des personnes handicapées;
- m) Le soutien des programmes relatifs aux technologies de l'information au profit des personnes aveugles et malvoyantes afin qu'elles puissent s'adapter à la marche de l'évolution; ainsi que le suivi des programmes concernant l'Internet et le courrier électronique;
- n) L'encouragement des activités individuelles et collectives menées par les personnes handicapées;
- o) L'offre de possibilités de perfectionnement des travailleurs dans le domaine des soins et de la réadaptation des handicapés, à travers des sessions locales et externes et par l'organisation de visites auprès de certaines institutions arabes et étrangères;

p) L'utilisation des organisations œuvrant dans le domaine de l'éducation et de la réadaptation des personnes handicapées ainsi que des conventions ratifiées par la Libye au profit des programmes de soins et de réadaptation des personnes handicapées.

117. En vertu de ces propositions, le Comité populaire général a publié un certain nombre de décisions, notamment : la décision n° 666 de 2008 portant création d'un Conseil national pour la protection des droits des personnes handicapées; la décision n° 665 de 2008 portant adoption de certaines dispositions relatives à l'éducation des personnes handicapées; ainsi que la décision n° 664 de 2008 relative à la détermination d'une rémunération des services d'aide à domicile au profit des personnes handicapées.

B. Santé et services de santé (art. 24)

118. En vertu de la stratégie nationale relative à la fourniture de soins de santé pour tous et par tous, le Comité populaire général a adopté la décision n° 11 de 2004 portant réorganisation des services de soins de santé primaire dont l'article premier dispose que *« les soins de santé primaire sont des soins de santé essentiels fondés sur des méthodes et des techniques pratiques, scientifiquement éprouvées et socialement acceptables, rendus universellement accessibles à tous les individus et à toutes les familles de la communauté libyenne. Ils font partie intégrante du développement socioéconomique global de la société. Ils sont le premier niveau de contact des individus et des familles avec le système national de santé, rapprochant le plus possible, les soins de santé des lieux où les gens vivent et travaillent et ils constituent le premier élément d'un processus ininterrompu de protection sanitaire »*.

119. Cette décision a porté également sur les services devant faire partie des soins de santé primaire, notamment l'information, l'éducation concernant les problèmes sanitaires et sociaux, les bonnes conditions alimentaires et nutritionnelles, l'approvisionnement en eau saine et sécurisée, l'assainissement, la sauvegarde et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la protection maternelle et infantile, y compris la planification familiale, la vaccination, la prévention et la lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles, les premiers soins et le traitement des maladies et infections courantes, la fourniture de médicaments essentiels, la santé scolaire, la santé mentale, la santé au travail et la protection sociale et sanitaire des personnes âgées.

120. Ces services sont fournis par les établissements de soins de santé primaire, notamment les polycliniques et les centres et unités de soins de santé primaire, dont le nombre a atteint 1 389, ainsi que par les 24 centres de lutte contre les maladies transmissibles.

121. Parmi les réalisations dans le domaine de la santé, figure la couverture des services de santé primaire, qui a atteint 100 % de la population vivant en milieu urbain ou rural.

Évolution des indicateurs de santé

- Le pourcentage de nouveau-nés dont le poids est d'au moins 2,5 kg est de 96 %.
- Le pourcentage d'enfants d'âge pondéral correspondant à la norme est de 95 %.
- Le taux de mortalité infantile est de 21,5 pour mille.
- Le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans est de 27,5 pour mille.
- Le taux de mortalité maternelle est de 4 pour 10 000 naissances vivantes.
- L'espérance de vie moyenne est de 72,2 ans.
- L'espérance de vie moyenne des femmes est de 73 ans.

- L'espérance de vie moyenne des hommes est de 73 ans.
- Le pourcentage de naissances sous assistance médicale a atteint 99,5 %.
- Le pourcentage des femmes enceintes ayant fait l'objet d'une assistance médicale au cours de la gestation a atteint 96 %.
- Le pourcentage des femmes mariées âgées de 15 à 45 ans utilisant des contraceptifs est de 54 %.

122. Le taux le plus élevé enregistré en matière de vaccination contre les maladies ciblées par le programme national de vaccination des enfants était de 100 % pour la vaccination contre la tuberculose à la naissance et d'au moins 98 % pour les autres vaccins, notamment, la poliomyélite, le tétanos, la diphtérie, la coqueluche, l'hépatite B, la grippe B, la rougeole, la rubéole et enfin l'inflammation des oreillons. Le taux de vaccination des femmes enceintes contre le tétanos a atteint 45 %.

Tableau 16

Indicateurs relatifs à la couverture des services de soins de santé primaire

<i>Indicateur</i>	<i>Pourcentage (%)</i>
Pourcentage de personnes bénéficiant de la couverture des soins de santé primaires	100
Zones urbaines	100
Zones rurales	100
Enfants vaccinés contre la tuberculose	100
Enfants ayant bénéficié du penta-vaccin	98
Enfants vaccinés contre la poliomyélite	98
Enfants vaccinés contre la rougeole, la rubéole et les oreillons	98
Enfants vaccinés contre l'hépatite B	98
Femmes enceintes vaccinées contre le tétanos	45
Personnes ayant accès à l'eau potable	98
Personnes ayant accès aux services d'assainissement	95
Femmes enceintes ayant bénéficié d'une assistance médicale	96
Naissances médicalement assistées	99
Nouveau-nés ayant bénéficié de l'assistance de professionnels dûment formés	94
Femmes mariées utilisant des moyens contraceptifs	54

Tableau 17

Indicateurs de santé

<i>Indicateur</i>	<i>Unité de mesure</i>	<i>Valeur</i>
Pourcentage de naissances de 2,5 kg ou plus	Pourcentage	96
Enfants d'âge pondéral correspondant à la norme	"	95
Taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances vivantes	Taux	21,5
Taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans pour 1 000 naissances vivantes	"	27,5
Taux de mortalité maternelle pour 10 000 naissances vivantes	"	4

Tableau 18
Nouveau calendrier national de vaccination (applicable depuis le 1^{er} janvier 2007)

<i>N°</i>	<i>Âge de vaccination</i>	<i>Type de vaccination</i>	<i>Calendrier vaccinal</i>
1	À la naissance	Vaccin B. C. G. Vaccin contre la poliomyélite infantile Vaccin contre l'hépatite virale B	Dose à la naissance Primo vaccination Dose à la naissance
2	2 mois	Penta-vaccin incluant : • le vaccin contre l'hépatite virale B • le vaccin trivalent antibactérien • le vaccin contre la grippe B Vaccin contre la poliomyélite infantile	Premier rappel Premier rappel
3	2 mois	Penta-vaccin incluant : • le vaccin contre l'hépatite virale B • le vaccin trivalent antibactérien • le vaccin contre la grippe B Vaccin contre la poliomyélite infantile	Deuxième rappel Deuxième rappel
4	6 mois	Penta-vaccin incluant : • le vaccin contre l'hépatite virale B • le vaccin trivalent antibactérien • le vaccin contre la grippe B Vaccin contre la poliomyélite infantile	Troisième rappel Troisième dose
5	12 mois	Vaccin combiné ROR (rougeole-oreillons-rubéole)	Dose de base
6	18 mois	Vaccin combiné ROR (rougeole-oreillons-rubéole) Vaccin trivalent antibactérien Vaccin contre la poliomyélite infantile	Dose complémentaire Dose de rappel Dose de rappel
7	6 ans ou lors de l'entrée dans le système scolaire	Vaccin antibactérien divalent Vaccin contre la poliomyélite infantile Vaccin tétravalent contre la méningite	Dose de rappel Dose de rappel
8	12 ans ou en classe de 7 ^e année scolaire	Vaccin contre la poliomyélite infantile	Dose de rappel
9	15 ans ou en classe de 9 ^e année scolaire	Vaccination contre la diphtérie et le tétanos (dose pour adultes)	Dose de rappel

123. Le Centre national de prévention et la lutte contre les maladies transmissibles et endémiques a mis en œuvre un programme national de vaccination qui a conduit à l'éradication d'un certain nombre de maladies infectieuses, notamment la poliomyélite infantile, le tétanos néonatal et la rougeole; tandis que d'autres maladies telles que la rubéole et les oreillons, ont été maintenues sous contrôle.

124. Le Centre assure également la mise en œuvre d'un certain nombre de campagnes nationales élargies, notamment :

- La campagne de vaccination de 2005/2006 contre la rougeole et la rubéole, qui a mis la Jamahiriya à l'abri de ces maladies, a renforcé l'immunité contre la poliomyélite infantile et a réduit la prévalence de l'infection par le virus de l'hépatite B;
- La campagne de vaccination de 2006/2007 et de 2007/2008 visant à renforcer l'immunité contre l'hépatite B (notamment pour les groupes d'âge qui n'ont pas été vaccinés auparavant) et à faire de la Jamahiriya un pays exempt de poliomyélite infantile.

125. Afin d'atteindre l'immunisation généralisée et l'éradication des maladies ciblées par le programme élargi de vaccination, le Centre a mis en œuvre de nombreux programmes et mesures visant à atteindre cet objectif, notamment :

- L'intégration de nouveaux vaccins au programme national de vaccination, tels que le vaccin contre la grippe B qui provoque les méningites chez les enfants, le penta-vaccin qui comprend cinq types de vaccins administrés à l'enfant en une seule injection, qui a épargné à la société l'utilisation de quatre autres injections et à l'enfant un grand nombre de piqûres;
- La mise en œuvre du programme relatif à la sécurité des injections grâce à l'utilisation de seringues autobloquantes (AD), c'est-à-dire de dispositifs d'injection à usage unique; la Jamahiriya faisant ainsi partie des premiers pays à utiliser cette technique;
- L'utilisation de boîtes de sécurité spéciales pour récupérer les seringues et aiguilles usagées afin de protéger les agents de santé contre les risques de contamination au cours de leur travail;
- La modernisation de la chaîne du froid par l'achat d'un grand nombre de réfrigérateurs et de congélateurs et leur distribution à tous les centres de vaccination.

126. Grâce à l'efficacité des programmes mis en œuvre par ce Centre, des avancées ont été réalisées dans les domaines liés à d'autres maladies infectieuses, notamment la leishmaniose cutanée et l'hépatite B, dont la moyenne des cas enregistrés, selon l'enquête nationale sur la vaccination (2007), a atteint 2,18 %; ainsi que l'hépatite C dont le nombre de cas a atteint 1,19 %. Le taux de prévalence du VIH/Sida a atteint 0,13 %, selon la source ci-dessus. Il convient de signaler que 297 cas d'infection par le VIH/Sida ont été déclarés en 2008 au service de surveillance épidémiologique du Centre; parmi lesquels on compte 170 libyens, dont 24 enfants âgés de moins de 20 ans.

127. Concernant les maladies suivantes : choléra, paralysie infantile, diphtérie et tétanos du nouveau-né et de l'adulte, aucun cas n'a été enregistré dans la Jamahiriya au cours de l'année 2008.

128. Par ailleurs, il a été enregistré en 2007 117 cas de rougeole, environ 240 cas de VIH/Sida, 772 cas de tuberculose et 56 cas de méningite, comme le montre le tableau suivant :

Tableau 19

Indicateurs des maladies contagieuses (2007)

<i>Maladie</i>	<i>Unité de mesure</i>	<i>Valeur</i>
Poliomyélite infantile	Nombre	0
Rougeole	"	117
Tuberculose pulmonaire	"	772

<i>Maladie</i>	<i>Unité de mesure</i>	<i>Valeur</i>
Diptérie	"	0
Tétanos	"	0
Tétanos du nouveau-né	"	0
VIH/SIDA	"	240
Méningite	"	56
Taux de prévalence du virus de l'hépatite B	Pourcentage	2,18
Taux de prévalence du virus de l'hépatite C	"	1,19
Taux de prévalence du VIH	"	0,13

129. Les services médicaux curatifs et préventifs sont fournis aux enfants quel que soit leur âge, au même titre qu'aux autres citoyens, dans tous les autres établissements de santé répartis dans tout le pays, quel que soit leur type, comme le montre le tableau suivant :

Tableau 20

Indicateurs des services de santé et des équipements publics

<i>Indicateur</i>	<i>Valeur</i>
Hôpitaux	96
Nombre de lits	20 289
Polycliniques	37
Centres de soins	535
Unités de soins	820
Pourcentage de lits pour 10 000 personnes	37
Pourcentage de services de soins pour 10 000 personnes	2,6
Tomodensitométrie	27
Résonance magnétique (IRM)	14
Angiographie	8
Radiothérapie	4

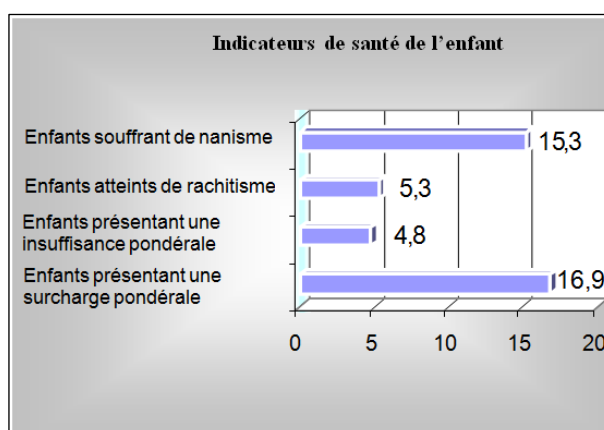
130. Il existe également des centres modernes offrant un traitement de niveau 3, notamment l'hôpital pour enfants de Tripoli et l'hôpital Al-Fath de médecine et de chirurgie infantile de Benghazi; le même niveau de traitement est assuré par les hôpitaux publics, tels que les centres médicaux de Tripoli et d'Al-Batnan, l'hôpital Al-Khadhra de Tripoli, l'hôpital cardiologique de Tajurah, l'hôpital ophtalmique de Tripoli et le centre médical de Benghazi qui est en cours d'aménagement et dont l'ouverture était prévue au cours du mois de septembre 2009; ainsi que par les services de prévention spécialisés, tels que le centre national de prévention et de lutte contre les maladies transmissibles et les maladies endémiques, l'hôpital public de Misurata et l'hôpital universitaire Ibn Sina (Avicenne) de Syrte.

131. Les services du secteur privé participent à la fourniture des services de soins, notamment dans les grandes villes, en faveur des enfants et des adultes; comme illustré dans le tableau 21 qui montre que le secteur privé a commencé à contribuer efficacement à la fourniture de services des soins aux citoyens.

Tableau 21
Services et équipements du secteur privé

Indicateur	Valeur
Centres d'hospitalisation	67
Nombre de lits	1 433
Nombre de centres de consultation externes	268
Cliniques dentaires	159
Laboratoires	166
Centres de diagnostic	4
Pharmacies	1 543
Tomodensitométrie	15
Résonance magnétique (IRM)	8

132. Les statistiques de l'enquête libyenne de 2007 sur la santé familiale indiquent une réduction du taux de malnutrition dans la Jamahiriya par rapport à certains pays arabes. Cependant, le pourcentage d'enfants souffrant d'une surcharge pondérale est de 16,9 %, le pourcentage d'enfants présentant une insuffisance pondérale est de 8,4 %, le taux d'enfants atteints de rachitisme est de 5,3 % et le pourcentage d'enfants souffrant de nanisme est de 15,3 %.



133. Des solutions de réhydratation pour lutter contre la diarrhée ont été distribuées dans toute la Jamahiriya, ce qui a entraîné une réduction des complications inhérentes aux diarrhées aiguës; ainsi, le pourcentage d'enfants souffrant de diarrhée et traités au moyen d'une solution de réhydratation ou d'une solution préparée à la maison est passé à environ 46,9 %.

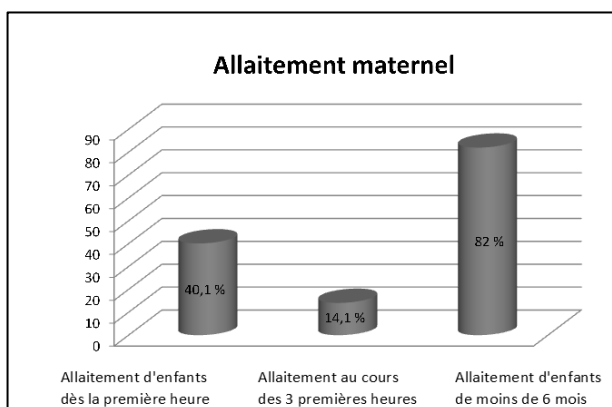
Santé scolaire

134. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de santé scolaire 1999-2009, plusieurs enquêtes ont été menées en vue d'améliorer l'état de santé des élèves, prévenir les élèves contre les risques sanitaires auxquels ils sont exposés, notamment les accidents, les risques liés au milieu, le tabagisme, l'usage des stupéfiants et les maladies modernes qui seront abordées plus loin. En outre, des journées scolaires de vaccination ont été organisées en collaboration avec le Centre national pour la prévention des maladies transmissibles. Par ailleurs, une campagne de recensement préventive des élèves des établissements scolaires a été mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie en vue de développer les

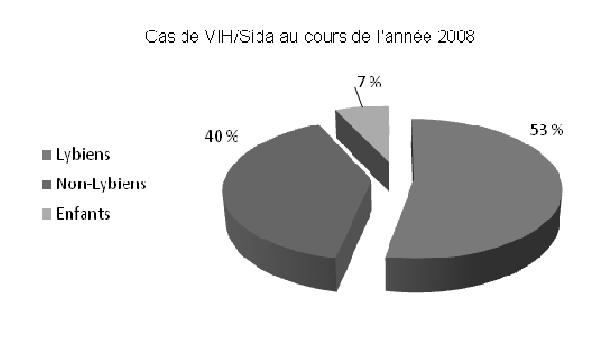
services de soins dentaires, en vue de réaliser des bilans dentaires complets des élèves appartenant à divers groupes d'âge inscrits dans les cycles de l'enseignement de base et intermédiaire, dont le nombre dépasse un million d'enfants. Les rapports et les indicateurs de cette campagne serviront de base à l'élaboration de la stratégie.

L'allaitement maternel

135. L'allaitement maternel dans la Jamahiriya est largement répandu, les résultats ont montré que 9 nourrissons sur 10 ont été allaités au sein au cours de la période 2002-2006. En ce qui concerne l'heure du premier allaitement suivant la naissance, les résultats indiquent que 40,1 % des nouveau-nés ont été allaités au sein dès la première heure qui a suivi leur naissance et que 14,1 % au cours des trois premières heures ayant suivi leur naissance. Le pourcentage d'enfants de moins de six mois allaités au sein est de 82 %. Un comité spécial a été mis en place pour faire connaître l'initiative des hôpitaux amis des enfants. Le Comité s'est vu confier la tâche de la mise en œuvre du programme de sensibilisation et d'éducation en matière de santé. Plusieurs hôpitaux ont été sélectionnés pour mettre en place le programme du Comité national pour l'allaitement maternel.



136. En ce qui concerne l'incidence du VIH/Sida, tant au sein de la population en général que parmi les enfants, le nombre de cas déclarés au cours de l'année 2008 était de 297 cas, répartis en fonction de la nationalité comme suit : 170 cas libyens, 127 cas non-libyens et seulement 24 cas d'enfants.



137. Le service de lutte contre le VIH/Sida au sein du Centre national de prévention et de lutte contre les maladies transmissibles et endémiques mène un certain nombre d'activités pour se prémunir contre cette maladie.

a) Le service s'emploie à mettre en place un cadre juridique garantissant les droits des personnes qui vivent avec le VIH et luttant contre la stigmatisation et la discrimination, en collaboration avec l'Institut supérieur de la magistrature et un certain

nombre d'acteurs du secteur de la justice, notamment les présidents de tribunaux, les procureurs généraux et les avocats.

b) Dans le cadre du programme conjoint de coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, plusieurs ateliers ont été organisés : un atelier « *pour faire face au Sida* » a été organisé à l'intention des prédicateurs religieux et des imams des mosquées en vue de renforcer la sensibilisation des prédicateurs au problème du sida et les inciter à travailler pour vaincre le Sida, ainsi qu'un atelier destiné à former des jeunes leaders au bénévolat dans le domaine de la lutte contre le Sida.

c) Un atelier destiné aux personnes vivant avec le VIH a également été organisé, afin d'accroître leurs capacités en matière d'aide et de soutien psychologique et social et les inciter à former et à diriger des groupes d'auto-assistance.

d) Un atelier « *pour faire face au Sida* » a été organisé à l'intention des médias.

e) Le service a également organisé plusieurs sessions de formation :

1) une session de formation des formateurs dans le domaine de la lutte contre le Sida, destinée aux travailleurs sociaux dans les institutions d'éducation;

2) une session de formation sur l'assistance psychosociale à l'intention des travailleurs sociaux des services de santé en vue d'habiliter les assistantes psychosociales au sein des services de santé de telle sorte qu'elles puissent prodiguer des soins médicaux et apporter une assistance psychosociale aux personnes vivant avec la maladie;

3) une session de formation en vue de préparer de jeunes leaders dans le domaine de la lutte contre le sida en collaboration avec l'Association nationale de protection des jeunes;

4) une session de formation de base à l'intention des équipes médicales en vue de protéger les femmes enceintes vivant avec le virus;

5) des sessions de formation de base à l'intention des femmes enceintes vivant avec le VIH.

f) Le service a également donné de nombreuses conférences à ce sujet, ciblant les institutions éducatives et sociales, les travailleurs sociaux œuvrant dans les institutions éducatives, les jeunes dans les camps de jeunesse, la faculté de médecine, les écoles d'officiers de police (hommes et femmes) et les unités de l'armée populaire.

g) Il a été imprimé un grand nombre de brochures, d'affiches, de manuels et de publications éducatives contenant les informations de base sur le VIH et les mesures de prévention, un guide sur les procédures à suivre après avoir contracté la maladie, le rôle des comportements dans la propagation de la maladie, l'alimentation saine des personnes et des femmes enceintes vivant avec le virus, le conseil et l'examen volontaire et d'autres sujets.

h) Il a été fourni des conseils aux malades et un suivi de leur traitement a été assuré dans les cliniques des maladies transmissibles.

i) Des rencontres scientifiques ont été organisées avec les travailleurs sociaux œuvrant dans le domaine de l'éducation dans un certain nombre de Sha'biyyas au sein de la Jamahiriya, en collaboration avec le service de l'éducation et des activités scolaire au sein du Comité populaire général de l'éducation.

138. Dans le cadre de l'intérêt porté à toutes les catégories d'enfants, notamment ceux atteints de maladies graves et contagieuses, et dans la perspective de leur fournir tous les services nécessaires, notamment en matière d'accueil et de réhabilitation psychologique, le Comité populaire général des affaires sociales mettra en œuvre dans le cadre de son

programme de développement 2008-2012, un projet de création de 22 centres de protection et d'assistance sociale et de 22 centres de services psychosociaux.

Santé des adolescents

139. Nous nous employons actuellement à élaborer une étude approfondie des questions relatives à la santé des adolescents au cours de la prochaine année (2010), en nous basant sur les indicateurs issus de certaines enquêtes menées au cours de ces dernières années sur la santé des adolescents dans la Jamahiriya :

I. Enquête sur la santé des élèves (13-15 ans)

140. L'enquête de santé scolaire menée au cours du mois des fleurs en février 2007, a porté sur 50 écoles dispensant un enseignement aux groupes d'âge ciblés 13-15 ans, c'est-à-dire aux élèves inscrits en 7^e, 8^e et 9^e année de l'enseignement de base; ces niveaux d'enseignement correspondant au début de l'adolescence, étant précisé que 2 242 élèves, filles et garçons ont participé à cette enquête.

141. Cette enquête a été réalisée en collaboration avec l'OMS et le Centre de lutte contre les maladies des États-Unis d'Amérique; elle est considérée comme la première étude en son genre réalisée dans la Jamahiriya visant à collecter des données précises sur le comportement malsain et sur les moyens de protection des élèves appartenant au groupe d'âge 13-15 ans; elle a porté sur les aspects suivants :

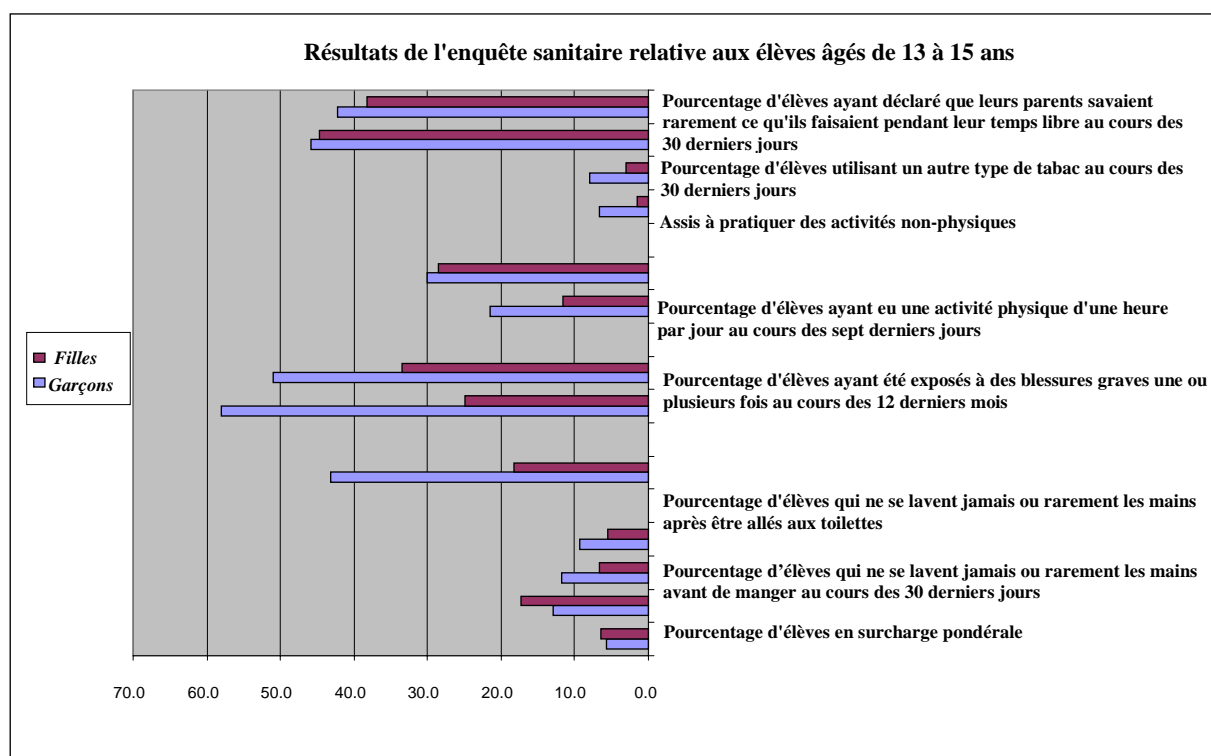
- Les comportements alimentaires;
- L'hygiène personnelle;
- La violence et les actes non intentionnels;
- L'usage du tabac;
- Les informations relatives au VIH/sida;
- Les activités physiques;
- Les moyens de protection.

Tableau 22

Synthèse des résultats de l'enquête sanitaire relative aux élèves âgés de 13 à 15 ans

<i>Rubrique</i>	<i>Total</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>
Pourcentage d'élèves en surcharge pondérale	6,1	5,8	6,5
Pourcentage d'élèves présentant un risque de surcharge pondérale	15,5		17,4
Pourcentage d'élèves qui ne se lavent jamais ou rarement les mains avant de manger au cours des 30 derniers jours	9,2	11,7	6,6
Pourcentage d'élèves qui ne se lavent jamais ou rarement les mains après être allés aux toilettes	7,6	9,3	5,6
Pourcentage d'élèves ayant été soumis à des sévices physiques une ou plusieurs fois au cours des 12 derniers mois	30,7	43,2	18,2
Pourcentage d'élèves ayant participé à un combat physique une ou plusieurs fois au cours des 12 derniers mois	41,5	58,0	25,0
Pourcentage d'élèves ayant été exposés à des blessures graves une ou plusieurs fois au cours des 12 derniers mois	42,2	50,9	33,5
Pourcentage d'élèves ayant eu une activité physique d'une heure par jour au cours des 7 derniers jours	16,6	21,5	11,6

Rubrique	Total	Garçons	Filles
Pourcentage d'élèves ayant passé 3 heures ou plus au cours d'une journée normale assis à pratiquer des activités non-physiques	29,4	30,0	28,5
Pourcentage d'élèves fumant des cigarettes par jour ou plus durant les 30 derniers jours	4,0	6,7	1,5
Pourcentage d'élèves utilisant un autre type de tabac au cours des 30 derniers jours	5,6	7,9	3,0
Pourcentage d'élèves ayant reconnu que d'autres personnes avaient fumé en leur présence au cours des 7 derniers jours	45,2	45,8	44,7
Pourcentage d'élèves ayant déclaré que leurs parents savaient rarement ce qu'ils faisaient pendant leur temps libre au cours des 30 derniers jours	40,2	42,2	38,2



II. Enquête sur l'usage du tabac par les jeunes, réalisée en 2003

142. Les résultats de l'enquête réalisée selon la méthode d'échantillonnage par grappes à deux phases portant sur les élèves âgés de 13 à 15 ans, peuvent être résumés comme suit :

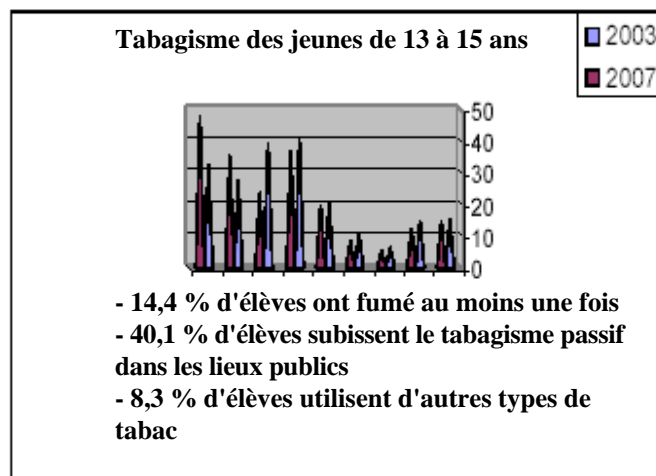
- 14,8 % d'élèves ont fumé au moins une fois;
- 14,6 % d'élèves fument actuellement un type particulier de tabac;
- 5,9 % d'élèves fument actuellement des cigarettes (4,9 % de garçons et 7,1 % de filles);
- 10,6 % d'élèves utilisent d'autres types de tabac (12,5 % de garçons et 8,1 % de filles);
- 19,8 % d'élèves non-fumeurs sont susceptibles de commencer à fumer au cours de l'année en cours;
- 40,3 % d'élèves subissent chez eux le tabagisme passif (tabagisme environnant);

- 38,7 % d'élèves subissent le tabagisme passif dans les lieux public;
- 27 % des fumeurs achètent leurs cigarettes dans les débits de tabacs et ne se sont pas vu refuser la vente de tabac en raison de leur âge;
- 32 % d'élèves ont des parents fumeurs.

III. Enquête sur le tabagisme des jeunes réalisée en 2007

143. Les résultats de l'enquête réalisée selon la méthode d'échantillonnage par grappes à deux phases portant sur les élèves âgés de 13 à 15 ans, peuvent être résumés comme suit :

- 14,4 % d'élèves ont fumé au moins une fois (22,1 % de garçons et 5,8 % de filles);
- 12,4 % d'élèves fument actuellement un type particulier de tabac (17,1 % de garçons et 7,2 % de filles);
- 5,2 % d'élèves fument des cigarettes actuellement (8,7 % de garçons et 1,1 % de filles);
- 8,3 % d'élèves utilisent d'autres types de tabac (10,2 % de garçons et 6,5 % de filles);
- 19,2 % d'élèves non-fumeurs sont susceptibles de commencer à fumer au cours de l'année en cours;
- 36,9 % d'élèves subissent chez eux le tabagisme passif (tabagisme environnant);
- 40,1 % d'élèves subissent le tabagisme passif dans les lieux publics;
- 23,4 % des fumeurs achètent leurs cigarettes dans les débits de tabacs et ne se sont pas vu refuser la vente de tabac en raison de leur âge;
- 35,1 % d'élèves ont un des deux parents fumeurs;
- 72,2 % du nombre total d'élèves fumeurs veulent arrêter de fumer;
- 47,5 % d'entre eux étaient scolarisés l'année dernière.



IV. Enquête nationale sur la santé familiale

144. Cette enquête a été réalisée en collaboration avec le projet Panarabe pour la santé familiale au sein de la Ligue des États Arabes; parmi ses objectifs figurent la fourniture de données sur le comportement et les orientations des jeunes en matière de santé reproductive

et l'évaluation de leurs connaissances sur les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/Sida.

145. Cette enquête a ciblé des jeunes appartenant au groupe d'âge 15-24 ans : 3 237 jeunes y ont participé, dont 1 460 garçons et 1 777 filles habitant régulièrement avec leurs familles au cours de l'enquête.

146. Les résultats de cette enquête ont montré que 86,4 % des jeunes considéraient que leur état de santé était bon et qu'environ 29 % des jeunes considéraient que leur état de santé s'était amélioré par rapport à l'année dernière.

147. En ce qui concerne leurs connaissances en matière de maladies sexuellement transmissibles, les résultats ont démontré que 92,5 % des jeunes avaient entendu parler des maladies sexuellement transmissibles et que la proportion de ceux qui connaissaient le Sida était d'environ 97 %.

148. En ce qui concerne la connaissance des signes de puberté, la plupart des garçons et des filles en connaissent les signes; cependant, cette connaissance est plus importante chez les filles que chez les garçons et elle est également plus importante chez les jeunes appartenant au groupe d'âge 20-24 ans que chez les jeunes du groupe d'âge 15-19 ans.

V. *Enquête nationale sur la vaccination*

149. Cette enquête est une étude épidémiologique sur la prévalence de l'hépatite B et du VIH, réalisée dans la Jamahiriya au cours de la période 2004-2005, en vue de fournir une base de données aux hommes politiques, aux décideurs et aux fournisseurs de services dans le domaine de la santé afin de promouvoir les services de santé. L'enquête a porté sur un échantillon de 65 000 personnes appartenant aux catégories suivantes :

a) Les enfants d'âge préscolaire (0 à 5 ans), à travers les centres de protection maternelle et infantile, les autres unités de protection sanitaire et les jardins d'enfants;

b) Les enfants d'âge pré-universitaire (6 à 19 ans) inscrits dans les écoles d'éducation de base et intermédiaires;

c) Les jeunes d'âge universitaire, incluant les étudiants inscrits dans les universités et les facultés qui en dépendent;

d) Les autres catégories de la société comportant les enseignants et enseignantes, le personnel des services de consultation, des centres de soins, des services de consultations externes des hôpitaux, des cliniques d'hospitalisation, des services de consultations médicales privées et des services administratifs.

150. Les résultats de l'enquête relative à l'hépatite B ont montré que le pourcentage des personnes atteintes était de 2,2 %, soit 1 431 sur 65 768. Les enfants représentent le groupe d'âge le moins atteint par l'infection, grâce à l'administration de vaccins contre l'hépatite B à tous les nourrissons au sein de la Jamahiriya immédiatement après leur naissance, et ce, de manière régulière de 1993 à ce jour.

151. Les résultats de l'enquête relative à l'hépatite C ont montré que le nombre total de personnes atteintes était de 2,1 %, soit 780 sur 65 768, étant précisé que l'infection est plus répandue chez les personnes âgées de 30 ans, tandis que le nombre de personnes atteintes du VIH est de 90 seulement, soit 0,13 %.

152. On peut observer à travers cette étude que :

- La prévalence de l'infection par l'hépatite virale B et C et le VIH est relativement faible dans la société libyenne;

- La prévalence de l'infection est plus élevée chez les personnes âgées que chez les jeunes et les résultats confirment l'existence d'une relation de cause à effet entre l'âge et l'infection pour les trois maladies, la prévalence augmentant avec l'âge.

153. Concernant la santé des adolescents, notamment la grossesse chez les adolescentes, nous tenons à signaler que la loi n° 10 de 1984 relative au mariage, au divorce et de leurs effets, dispose que l'âge légal du mariage est de vingt ans pour les deux sexes; ainsi le mariage précoce dans la Jamahiriya est très rare. Il convient de noter également, compte tenu des résultats des enquêtes présentées plus haut, que la sensibilisation aux maladies sexuellement transmissibles est importante parmi les membres de la société en raison de l'efficacité des campagnes de sensibilisation et d'éducation menées par toutes les autorités concernées.

154. En ce qui concerne le cadre de vie, la Jamahiriya a prêté une attention particulière à l'hygiène domestique, notamment à la fourniture d'eau potable, aux modes de cuisson et à l'évacuation des eaux usées. En ce qui concerne la distribution d'eau potable, les résultats de l'enquête nationale sur la santé familiale de 2008 ont montré que le réseau public de distribution d'eau était la principale source d'eau potable dans la Jamahiriya, aussi bien dans les zones rurales qu'urbaines; et que 54,26 % des ménages buvaient l'eau issue du réseau public, 11,14 % l'eau de puits privés, 2,19 % l'eau purifiée, 22,94 % l'eau de citernes domestiques (Magen) et 46,9 % l'eau provenant d'autres sources.

155. En ce qui concerne l'assainissement, 44,74 % des ménages sont raccordés au réseau d'assainissement public, 54,34 % sont raccordés à un réservoir spécial et 0,96 % sont raccordés à d'autres modes d'assainissement.

156. Quant aux modes de cuisson, 97,18 % des ménages utilisent le gaz, 2,31 % utilisent l'électricité et 0,51 % utilisent d'autres modes de cuisson.

157. Parmi les programmes de l'Autorité générale de l'environnement faisant partie du programme de développement, figure le programme national d'amélioration de l'environnement, qui est une initiative d'avant-garde pour évaluer la situation environnementale de la Jamahiriya et mettre en place les bases scientifiques et les programmes de mise en œuvre à travers des plans et des projets élaborés au niveau central qui serviront de base à toutes les Sha'biyyas et à tous les secteurs pour améliorer la situation environnementale qui prévaut actuellement.

158. Les principales justifications de ce programme sont les suivantes :

a) L'émergence de nombreux problèmes conduisant à la dégradation de l'environnement en Libye faisant suite à des comportements défavorables à l'environnement et à l'exploitation irrationnelle des ressources;

b) L'augmentation des niveaux de pollution résultant de la croissance économique et sociale;

c) L'incapacité des plans de transition précédents à prendre en considération la dimension environnementale dans les divers projets de développement;

d) Le peu d'intérêt porté à l'éducation environnementale et à l'amélioration du niveau de compétence des personnes travaillant dans le domaine de l'amélioration de l'environnement;

e) La faible participation de la population et des organisations de la société civile à la promotion des programmes d'amélioration et de préservation de l'environnement.

159. Ce programme vise ce qui suit :

a) L'évaluation de la situation environnementale qui prévaut et la détermination des différents indicateurs de pollution;

- b) L'intégration des dimensions et des considérations environnementales dans les projets de développement concernant tous les secteurs en vue de favoriser le développement durable;
- c) L'élaboration d'un plan national intégré destiné à protéger et à préserver l'environnement;
- d) L'élaboration d'un plan national de prévention des risques de catastrophes environnementales;
- e) La création et la formation de cadres nationaux spécialisés dans les différents domaines de l'environnement afin qu'ils soient en mesure d'élaborer et de mettre en œuvre des projets au service des objectifs de l'environnement et du développement durable;
- f) La création d'un système intégré de gestion des déchets;
- g) Le développement de la réglementation en matière d'environnement afin qu'elle soit en phase avec la satisfaction des exigences du plan de l'environnement;
- h) Le renforcement de la sensibilisation et de l'éducation environnementale auprès des différentes catégories de la société en vue de créer des générations qui contribuent efficacement à la protection et à la préservation de l'environnement.

160. Pour atteindre ces objectifs, des projets et des programmes ont été élaborés, notamment le projet de surveillance et de contrôle de la pollution, le projet d'élaboration des règlements et de développement de la coopération internationale, le projet de gestion intégrée de l'environnement, le projet de gestion intégrée des déchets solides, le projet d'éducation et de sensibilisation environnementale, le projet de plan d'urgence environnemental, le projet de gestion intégrée des zones côtières, le projet de protection de la nature et de lutte contre la désertification et le projet relatif à l'énergie et aux énergies alternatives.

Indicateurs de santé

Tableau 23

Indicateurs des dépenses de santé au titre de l'année 2007

<i>Indicateur</i>	<i>Valeur</i>
Pourcentage du budget public alloué au secteur de la santé	7,5 %
Pourcentage du PIB affecté aux dépenses de santé	2,7 %
Dépenses totales de santé par individu (en dollars)	306
Pourcentage des dépenses de santé prises en charge par l'État par rapport au total des dépenses de santé	80 %
Dépenses publiques de santé par individu (en dollars)	239
Pourcentage des dépenses de santé prises en charge par l'individu	20 %

161. Il ressort du tableau précédent que le pourcentage des ressources affectées au secteur de la santé par rapport au budget général de l'État est de 7,5 %, et que le taux moyen des dépenses en matière de santé atteint seulement 2,7 %. Cela est probablement dû à l'absence d'une distribution centralisée des dépenses au cours de l'année indiquée ci-dessus. Le pourcentage des dépenses de santé prises en charge par l'État par rapport aux dépenses totales de santé est de 80 %, les 20 % restants étant à la charge du citoyen, étant précisé que la part des dépenses publiques de santé a atteint 239 dollars américains par individu.

Tableau 24
Indicateurs des ressources humaines affectées aux établissements publics de santé

<i>Indicateur</i>	<i>Valeur</i>
Médecins	9 286
Dentistes	14 760
Pharmaciens	1 049
Personnel infirmier et obstétrical	32 332
Médecins pour 10 000 habitants	17
Dentistes pour 10 000 habitants	2,7
Pharmaciens pour 10 000 habitants	2
Personnel infirmier et obstétrical pour 10 000 habitants	50

162. D'après le tableau ci-dessus, la Libye compte 17 médecins pour 10 000 habitants, 2,7 dentistes pour 10 000 habitants, 2 pharmaciens et 50 agents médicaux appartenant au personnel infirmier et obstétrical, également pour 10 000 habitants.

Tableau 25
Services médicaux au titre de l'année 2007

<i>Indicateur</i>	<i>Valeur</i>
Admissions	588 212
Opérations chirurgicales	90 791
Accouchements (naissances)	147 981
Insuffisances rénales	2 116
Dialyses	681
Greffes rénales depuis 2004	166

163. Il convient de noter que le nombre de naissances dans le tableau ci-dessus est de 147 981, mais il n'existe pas d'informations sur le nombre ou le pourcentage de naissances par césarienne et d'accouchements prématurés en 2007.

Tableau 26
Indicateurs démographiques, recensement de 2006

<i>Indicateur</i>	<i>Valeur</i>
Superficie	1 775 500
Nombre d'habitants libyens	2 298 152
Hommes	2 298 513
Pourcentage d'hommes	50,73 %
Femmes	2 610 639
Pourcentage de femmes	49,27 %
Pourcentage de population urbaine	85 %
Taux brut de natalité	20,3
Taux brut de mortalité	2,6
Taux de croissance démographique	1,8

<i>Indicateur</i>	<i>Valeur</i>
Pourcentage de la population âgée de moins de 15 ans	31,06 %
Pourcentage de la population âgée de plus de 65 ans	4,24 %
Rapport de dépendance	58 %
Indice synthétique de fécondité	5,2 %

164. On note à partir du tableau précédent que l'indicateur le plus important est celui de la population urbaine, qui s'élève à 85 %; tandis que le pourcentage de la population est presque égal entre les deux genres. En outre, le taux brut de natalité est de 20,3 pour mille, le taux brut de mortalité est de 2,6 pour mille, le taux de croissance démographique est de 1,8 pour mille et le pourcentage de la population âgée de moins de 15 ans est de 31 %. En ce qui concerne le pourcentage de la population de plus de 65 ans, il est de 4 %, et le pourcentage de dépendance est de 85 %. Quant à l'indice synthétique de fécondité, il s'élève à 5,2 %.

C. Sécurité sociale, services et établissements de protection sociale (art. 18, par 3, et art. 26)

165. Outre ce qui a été précédemment cité dans le rapport périodique de la Jamahiriya, nous souhaitons mettre l'accent sur les avantages en nature et en espèces accordés aux enfants des institutions sociales, notamment :

Pensions de base

166. Une pension de base est accordée aux enfants des institutions sociales, conformément à la décision n° 4 de 1426 (1996) du Comité populaire général, en tant qu'argent de poche pour renforcer leur autonomie et la confiance en eux-mêmes afin qu'ils se sentent à égalité avec leurs pairs au sein de la société; le montant total des pensions destinées aux pensionnaires des foyers de protection de l'enfant étant déposé à la banque. Pour les pensionnaires des foyers de garçons et de filles, environ la moitié du montant de la pension est accordée en espèces et le reste est déposé sur des comptes personnels auprès des banques commerciales. Le montant de la pension de base a été porté à 60 dinars libyens puis à 90 dinars, jusqu'à atteindre 130 dinars par personne. Le montant de la pension accordée aux familles nécessiteuses au titre de la décision du Comité populaire général n° 277 de 2006 est de 180 dinars libyens pour les familles composées de deux personnes et de 220 dinars pour les familles composées de trois personnes ou plus.

Avantages accordés au titre du mariage, du logement et de l'ameublement

167. Outre le rôle social joué par les institutions sociales à l'égard des catégories privées de soutien social et afin d'assurer l'intégration de ces jeunes dans la société et les aider à se marier et à fonder une famille naturelle, des avantages ainsi que d'autres services leur sont accordés pour se marier, au titre du mariage, du logement et de l'ameublement.

Avantages accordés au titre du mariage

168. Au même titre que les autres jeunes de la société en âge de se marier et ayant exprimé leur souhait de contracter mariage, il existe au profit des pensionnaires des institutions sociales un comité technique constitué par la décision n° 4 de 2007 du secrétaire de la Commission publique de la caisse de sécurité sociale, composé de membres disposant de l'expertise et de la compétence nécessaires, qui est chargé d'examiner le projet matrimonial en termes d'éligibilité, de capacité et de parité, ainsi que de finaliser les

démarches correspondantes. Une subvention de 5 000 dinars est par ailleurs octroyée aux candidats au mariage.

Avantages accordés au titre du logement

169. Afin de fournir un logement indépendant à chaque personne ayant exprimé son intention de contracter mariage, un comité technique a été constitué par la décision n° 478 de 2007 du secrétaire de la Commission publique de la caisse de sécurité sociale afin de fournir un logement aux jeunes candidats au mariage, conformément aux conditions et règles prévus à cet égard; ainsi, les jeunes gens choisissent eux-mêmes un logement et le comité vérifie ensuite si les conditions requises sont remplies ou non. Au moment de l'achat des logements octroyés à cette catégorie de personnes, le principe de leur installation dans différentes zones doit être respecté afin de favoriser leur intégration sociale dans la société.

170. En outre, le comité assure le suivi des jeunes après le mariage en organisant régulièrement des visites à leur domicile afin de s'enquérir de leur situation et les aider à affronter les problèmes et à surmonter les difficultés auxquelles ils font face.

Avantages accordés au titre de l'ameublement

171. Il est octroyé une subvention d'une valeur de 3 000 dinars libyens pour meubler une maison.

Tableau 27

Aides attribuées aux pensionnaires des institutions sociales

<i>Bureau</i>	<i>Subvention d'ameublement</i>	<i>Allocation de mariage</i>	<i>Logement</i>	<i>Autres types d'aides</i>
Tripoli	31	38	26	63
Misurata	9	8	8	2
Benghazi	20	27	22	6
Al-Jabal Al-Akhdar	1	1	1	5

Autres types d'aides

172. Elles incluent les aides financières accordées aux enfants pensionnaires d'institutions sociales ou aux enfants accueillis dans les familles, qui leur sont accordées sur la base d'une enquête sociale identifiant leurs besoins, notamment les dépenses inhérentes aux soins de santé, aux frais de scolarité, etc.

D. Niveau de vie (art. 27, par 1-3)

173. Le niveau de vie de la population est déterminé par le niveau des performances économiques et par les politiques de justice sociale adoptées; ainsi, le PIB à prix courants est passé de 21 618,7 millions de dinars libyens en 2001 à 80 729,9 millions de dinars libyens en 2006, soit un taux de croissance composé de 30,1 %, tandis que le taux de croissance de la population au cours de cette période a atteint 1,83 %; ceci illustre le fait que le niveau des performances économiques au cours de cette période a été plus que satisfaisant. Si l'on exclut les effets de la hausse des prix du pétrole brut sur le PIB, nous constatons que le PIB des activités économiques non-pétrolières à prix constants est passé de 13 996,6 millions de dinars libyens en 2001 à 20 751,2 millions de dinars libyens en 2006, soit un taux de croissance annuel composé de 8,2 %.

174. Grâce à ces performances économiques, la part du PIB par individu est passée de 6 330 dinars libyens en 2001 à 8 150 dinars libyens en 2007 en ce qui concerne le salaire de base.

Tableau 28

Revenu moyen par habitant par rapport au produit intérieur brut (P.I.B.)

Année	Revenu moyen par habitant en dinars libyens	Nombre total d'habitants (en milliers de personnes)	PIB à prix constants
			(100 = 2003) en millions de dinars libyens
2001	6 330	5 248,7	33 239,7
2002	6 202,5	5 337,3	33 104,5
2003	6 883,7	5 427,4	37 360,7
2004	7 178,8	5 519,5	39 622,1
2005	7 760,9	5 613,0	43 561,6
2006	8 150	5 657,7	46 132,0

175. Dans le cadre de la réalisation de la justice sociale, l'écart dans la distribution des revenus entre les classes et groupes sociaux s'est réduit à l'intérieur de la société, les résultats de l'enquête sur les dépenses des ménages menée au cours des années 1992/1993 et 2002/2003, ont montré que le degré d'inégalité dans la distribution des revenus était modéré, tant en termes de moyenne nationale qu'au sein de la population dans son ensemble. Le coefficient de Gini est quasiment proche de zéro, aussi bien au niveau national que régional. Les disparités de revenus entre les régions sont, elles aussi, peu importantes, voire négligeables. Par exemple, la valeur pour Tripoli est de 3,2, alors qu'elle est de 2,9 pour Sebha dans le sud du pays et de 3,1 pour Al-Jabal al-Gharbi. En 2002/2003, cette disparité est tombée à 2,4 à Tripoli, Benghazi et Sebha contre 2,1 à Jabal Al-Akhdar et Syrte et 2 à Zaouia.

Tableau 29

Données relatives à l'enquête sur les dépenses des ménages au cours des années 1992/1993 et 2002/2003

Région	1992/1993		2002/2003	
	Coefficient de Gini	Ratio du quintile supérieur au quintile	Coefficient de Gini	Ratio du quintile supérieur au quintile
		inférieur		inférieur
Al-Jabal al-Akhdar	0,1857	2,4	0,1542	2,1
Benghazi	0,2064	2,8	0,1787	2,4
Golfe de Syrte	0,2051	2,8	0,1461	2,1
Tripoli	0,2200	3,2	0,1824	2,4
Zaouia	0,1801	2,4	0,1534	2,0
Al-Jabal al-Gharbi	0,2217	3,1	0,1670	2,3
Sebha	0,2145	2,9	0,1770	2,4
Moyenne nationale	0,2086	2,8	0,1696	2,3

176. Dans le cadre de l'amélioration du niveau des revenus des artisans, des petits paysans, des femmes au foyer et des demandeurs d'emploi, une banque rurale a été créée en

vue de fournir des microcrédits à ces catégories de la population. Le tableau suivant indique le montant des prêts bonifiés accordés par la banque rurale en 2008, par secteur et par zone.

Tableau 30

Prêts ruraux en fonction des bénéficiaires et des Sha'biyyas au titre de l'année 2008

<i>Sha'biyya</i>	<i>Bénéficiaires selon le type de crédit</i>			<i>Bénéficiaires selon le genre</i>		<i>Total des réalisations</i>	<i>Valeur totale en dinars libyens</i>
	<i>Amélioration du niveau des revenus</i>		<i>Prêts aux demandeurs d'emploi</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>		
	<i>Prêts individuels</i>	<i>Prêts participatifs</i>					
Tripoli	606	260	137	299	704	1 003	4 533 580,08
Benghazi	828	180	32	705	335	1 040	3 559 431,99
Al-Jabal al-Akhdar	126	35	17	122	56	178	696 270,39
Misurata	441	138	7	385	201	586	2 160 495,19
Al Markab	324	74	40	323	115	438	1 680 002,70
Sahl Al-Jufrah	119	101	9	140	89	229	1 131 559,05
Zaouia	260	57	9	216	110	326	1 300 176,65
Sebha	236	200	0	271	165	436	1 435 610,30
Batnan	204	35	33	195	77	272	1 058 539,07
Darna	358	105	53	327	189	516	1 978 864,32
Al-Marj	377	126	60	353	210	563	2 387 401,37
Ajdabia	74	212	16	176	126	302	1 258 661,59
Syrte	31	298	105	295	139	434	2 569 459,60
Nikat Al-Khams	147	58	10	166	49	215	991 836,72
Nalout	121	24	18	101	62	163	647094,77
Al-Jabal al-Gharbi	158	113	3	198	76	274	1 345 460,25
Al-Jufrah	219	348	53	361	259	620	2 406 741,73
Oued Chat	159	148	31	209	129	338	1 228 541,49
Merzak	234	209	9	269	183	452	1 506 707,39
Oued Al Hayet	206	0	1	125	82	207	624 459,64
Al Koufra	2	12	4	13	5	18	129 135,26
Al-Wahat	12	16	12	27	13	40	218 766,58
Ghat	55	37	1	54	39	93	354 766,58
Total	5 297	2 786	660	5 330	5 413	8 743	35 203 259,151

177. Contrairement à ce qui a été indiqué, l'application équitable des politiques socio-économiques est confirmée par d'autres indicateurs fournis par une analyse des dépenses d'administration et de développement, ventilées par région, et du volume des dépenses publiques telles qu'elles ont été réparties entre les régions; en effet, les données relatives aux dépenses administratives montrent que les dépenses par habitant se sont nettement rapprochées. En outre, on note également que les dépenses par habitant augmentent dans les zones désertiques reculées qui en ont le plus besoin, comme Al Jufrah et Fezzan.

Tableau 31
Dépenses administratives (allocations) en faveur des Sha'biyyas (régions) au titre de l'année en cours

<i>Nom de la Sha'biyya</i>	<i>Population (en milliers)</i>	<i>Total des ressources allouées (en % milliers de dinars)</i>	<i>%</i>	<i>Dépenses par habitant (en dinars)</i>	<i>Répartition en pourcentage des dépenses par habitant %</i>	
Batnan	207 613	4,1	52 558	4,5	253	6,3
Al-Jabal Al-Akhdhar	430 394	8,5	154 968	10	360	9
Benghazi	550 901	11	138 521	9,3	249	6,2
Al Wusta	167 062	3,3	55 395	3,7	331	8,3
Al-Wahat	194 824	4,1	28 882	2	148	4
Al-Jufrah	40 331	0,1	1 952	1,3	483	12,1
Suf al-Jin	74 987	1,4	20 586	1,3	270	7
Misurata	555 644	11	90 236	6	162	4
Al Markab	273 733	5,4	98 726	7	360	9
Tripoli	1 079 905	21	32 644	22	302	7,7
Zaouia	773 191	15	225 605	15	291	7,3
Al-Jabal al-Gharbi	381 288	7,5	131 104	9	343	8,6
Fezzan	328 919	6,4	137 964	9,3	419	10,5
Total	5 058 792	100	1 480 505	100	292 659	100

178. Dans le domaine du développement, les Sha'biyyas ont bénéficié d'importantes ressources mises à leur disposition par le trésor public au titre du développement et du renforcement des services publics gérés de manière décentralisée par les Sha'biyyas, de projets productifs et de services gérés et supervisés par les secteurs centraux comme illustré par les données indiquées dans le tableau suivant :

Tableau 32
Dépenses de développement dans les Sha'biyyas au cours de la période 2000 - 2005 (en millions de dinars)

<i>Sha'biyya</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
Batnan	25,7	22,4	57	6,2	36,9	41,7
Darna	35,5	35,5	64,7	10	54,4	63,1
Al-Jabal al-Akhdar	40,3	49,5	69,9	6,9	46,1	53,6
Al-Marj	25	37,6	38,8	4,9	37,3	50,2
Benghazi	101,4	121,9	154,4	15,6	129	136,4
Al-Wahat	28,9	25,8	56,5	7,6	39,9	58,5
Al Koufra	13,3	10,6	20,6	2,9	14,8	17,8
Syrte	39,8	45,8	71,3	6,4	34,2	39,8
Al Jufra	9,6	9	34,2	1	16,4	19,2
Misurata	50,5	46,3	120,4	6	81	90,5

<i>Sha'biyya</i>	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Al Markab	71,8	76,4	146,1	15,2	106	124,8
Tripoli	156,8	153,9	266,6	30,9	186,4	205,3
Aljufra	37,8	38,6	72,5	12,8	71,1	79
Zaouia	32,8	41,5	54,3	6	39,2	46,7
Nikat Al-Khams	63,3	63,7	108,2	8,1	75,6	86,4
Al-Jabal al-Gharbi	44	45,4	101,2	8,1	89,6	87,2
Nalout	17,5	21,1	51,2	4,9	48,9	64,8
Sebha	25,5	28,5	39,8	3,5	34,8	41
Oued Chott	15,3	15,6	36,8	5,1	26	31,6
Merzak	18,6	18,5	29,5	5,9	26,6	32,3
Oued Al Hayet	15,2	18,7	26	2,7	18,1	22
Ghat	9,1	5,9	14,4	0,8	14,8	12,3
Total	877,7	932,2	1 634,4	171,5	1 227,1	1 404,2

179. Afin d'améliorer les conditions de vie des familles libyennes à revenus limités pour qu'elles ne dépendent pas des pensions de base et en vue d'assurer la satisfaction de leurs besoins essentiels en termes de logement, de transport et d'accès à l'éducation, aux soins, aux médicaments et à une vie décente, le programme de redistribution des richesses est mis en œuvre, ciblant les familles à revenu limité dont l'enquête sociale a prouvé la nécessité d'élever le niveau de vie à travers une augmentation de leurs revenus par l'attribution à leur profit d'une partie de la richesse nationale et de retours sur investissement.

180. Le Centre d'études sociales assure la mise en œuvre de l'enquête sociale générale des familles libyennes; il s'agit d'un programme national visant à élaborer une base de données sociale intégrée qui contribue à l'examen des conditions socio-économiques et sanitaires en vue de connaître la réalité des familles libyennes, d'en définir les contours et de les classer; ces données servent de base à la redistribution des richesses à tous les citoyens libyens et constituent également une aide à la conception des politiques sociétales, contribuant de manière efficace à l'élaboration de projets de développement socioéconomique dans la Jamahiriya et permettant d'identifier les services nécessaires aux citoyens dans les villes et les villages, de prévoir leurs besoins et de connaître la situation réelle des personnes ciblées.

181. La Commission publique de la caisse de sécurité sociale est chargée de la gestion des questions relatives à la sécurité sociale qui recouvrent plusieurs prestations, notamment les prestations en espèces, telles que les pensions de base accordées aux familles à faibles revenus et sans soutien, les subventions et les bourses, les allocations familiales et le logement pour les retraités, ainsi que les prestations en nature, telles que la protection sociale des enfants sans tuteurs, les soins de santé, l'éducation, le logement et la protection des personnes handicapées. Elle couvre également les ressortissants étrangers résidant en Libye.

182. En raison du développement notable du niveau des performances économiques, une amélioration significative du niveau de vie de la population libyenne a été enregistrée dans de nombreux domaines, comme le montrent les indicateurs suivants :

Tableau 33
Indicateurs des conditions de vie des habitants en Libye

N°	Indicateur	Année	Valeur
1	Revenu moyen par habitant par rapport au PIB, en dinars libyens	2006	8 150
2	Espérance de vie à la naissance (hommes et femmes)	2007	72,5
°	Hommes	2007	72
°	Femmes	2007	73
3	Taux de scolarisation de la population en âge scolaire	2006	81,9
°	Scolarisation des garçons	2006	81,2
°	Scolarisation des filles	2006	82,7
4	Taux de la population adulte sachant lire et écrire	2006	88,5
°	Hommes	2006	93,7
°	Femmes	2006	83,1
5	Taux de mortalité des nouveau-nés (NN)	2007	10,8
6	Taux de mortalité des nourrissons	2007	17,6
7	Taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans	2007	20,1
8	Taux de mortalité maternelle pour 10 000 naissances vivantes	2007	4
9	Taux d'enfants ayant reçu un allaitement au sein	2007	93,5
10	Durée moyenne d'allaitement maternel (en mois)	2007	11,7
11	Taux brut de natalité	2007	20,3
12	Taux brut de mortalité	2007	2,6
13	Taux de croissance démographique	2007	1,8
14	Nombre de médecins pour 10 000 habitants	2007	17
15	Nombre de dentistes pour 10 000 habitants	2007	2,7
16	Nombre de pharmaciens pour 10 000 habitants	2007	2
17	Nombre de techniciens de santé pour 10 000 habitants	2007	50
18	Pourcentage du budget public alloué au secteur de la santé	2007	7,5
19	Pourcentage du PIB affecté aux dépenses de santé	2007	2,7
20	Dépenses totales de santé par individu (en dinars libyens)	2007	306
21	Pourcentage de ménages vivant dans un logement composé de trois pièces et plus	2005	88,4
22	Pourcentage de ménages propriétaire du logement où ils vivent	2007	93,3 %
23	Pourcentage de ménages utilisant le réseau électrique public comme source principal d'éclairage	2007	99,8 %
24	Taux d'occupation des logements (ménage par logement)	2006	1,1
25	Nombre moyen de personnes par pièce	2007	1,6
26	Nombre moyen de personnes par chambre à coucher	2007	2,7
27	Pourcentage de logements avec plancher en béton ou carrelage	2007	99,3
28	Pourcentage de ménages disposant de toilettes à l'intérieur du logement	2007	98,4
29	Pourcentage de ménages disposant d'une cuisine à l'intérieur du logement	2007	97,7
30	Pourcentage de ménages vivant dans des zones sèches et salubres	2007	89,2

<i>N°</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Année</i>	<i>Valeur</i>
31	Pourcentage de ménages possédant un poste de télévision	2007	97
32	Pourcentage de ménages possédant une cuisinière	2007	96
33	Pourcentage de ménages possédant un réfrigérateur	2007	95
34	Pourcentage de ménages possédant une antenne parabolique	2007	92
35	Pourcentage de ménages possédant un téléphone portable	2007	75
36	Pourcentage de ménages possédant une voiture privée	2007	62
37	Pourcentage de ménages abonnés à une ligne de téléphonie fixe	2007	26
38	Pourcentage de ménages possédant un ordinateur et disposant d'un accès au réseau de communication et d'informations international (Internet)	2007	27
39	Pourcentage de ménages possédant une chaudière	2007	86,5
40	Pourcentage de ménages possédant une machine à laver électrique	2007	82,3
41	Pourcentage de ménages possédant un climatiseur	2007	50,4

IX. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29, 31)

A. Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)

183. Le deuxième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne a évoqué le cadre législatif visant à garantir le droit de l'enfant à l'éducation. Par conséquent, nous renvoyons aux renseignements fournis dans ce rapport, tout en confirmant que ces lois sont pleinement conformes aux principes de la Convention et prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, nous aimerions insister sur les points suivants :

- a) Le droit à l'éducation est garanti à tous les citoyens sans distinction fondée sur le genre, la couleur, la langue, la religion ou les convictions;
- b) L'accès à l'enseignement de base est obligatoire et gratuit pour chaque enfant, filles et garçons;
- c) L'État assure gratuitement tous les services et facilités en matière d'éducation à tous les niveaux, notamment la construction d'établissements scolaires, la fourniture de matériel scolaire et de formation, le recrutement d'enseignants et d'autres prestations connexes. L'État accorde également des bourses aux étudiants envoyés à l'étranger pour poursuivre des études supérieures;
- d) La garantie de l'accessibilité de l'éducation à tous les membres de la société, grâce à l'implantation des écoles à proximité des lieux de résidence des enfants dans toutes les régions y compris les plus reculées, et à la création d'universités dans chaque ville, et dans chaque région proche de la ville de Kalba;
- e) L'arabe est la langue officielle de la Jamahiriya, utilisée à tous les niveaux de l'enseignement, les langues vivantes étant pour leur part utilisées dans les domaines où leur usage est pertinent;
- f) Le droit de choisir l'enseignement et les connaissances appropriés sans y être orienté ou forcé est garanti;

- g) Le système d'enseignement de la Jamahiriya comprend trois cycles, à savoir :
- 1) Le cycle de l'enseignement de base : c'est un cycle obligatoire qui dure 9 ans et qui concerne les enfants de 6 à 15 ans.
 - 2) Le cycle de l'enseignement intermédiaire (secondaire) : c'est un cycle gratuit sans être obligatoire qui dure trois ans.
 - 3) Le cycle de l'enseignement supérieur : il comprend les universités et les instituts supérieurs, il est accessible à tous, garçons et filles, et en fonction des aptitudes de chaque étudiant.

184. La Jamahiriya a réalisé d'importants progrès dans le domaine de l'éducation à tous les niveaux (enseignement de base, intermédiaire et supérieur). Ces progrès sont mis en évidence par le nombre d'étudiants, d'enseignants, d'écoles, de centres, d'instituts et d'universités qui se répartissent dans toutes les villes et villages de la Jamahiriya, ainsi que le grand nombre de diplômés dans toutes les disciplines; ils se traduisent également par la réduction notable du taux d'analphabétisme au sein de la population libyenne et par l'éradication de la discrimination entre hommes et femmes en matière d'éducation et d'apprentissage (comme nous allons le voir plus loin).

185. Le taux d'analphabétisme de la population âgée de 15 ans et plus a enregistré une baisse rapide, passant de 73 % en 1964 à 31,6 % en 1984, puis à 18,7 % en 1995 et à 11,5 % en 2006. En termes de parité entre les sexes, le taux d'analphabétisme est passé parmi les hommes de 56,8 % en 1964 à 10,5 % en 1995 et à 6,2 % en 2006 et parmi les femmes, de 90,9 % à 27,2 % puis à 16,9 % au cours de la même période.

Tableau 34

Baisse du taux d'analphabétisme en fonction du genre au sein de la population libyenne (15 ans et plus)

En pourcentage

<i>Sexe</i>	<i>1964</i>	<i>1984</i>	<i>1995</i>	<i>2006</i>
Hommes	56,8	18,5	10,5	6,2
Femmes	90,9	47,2	27,2	16,9
Total	73	31,6	18,7	11,5

Source : Résultats définitifs du recensement de la population au cours des années de l'étude.

186. Au sein du groupe d'âge des jeunes de 10-19 ans, l'analphabétisme a presque disparu, passant à moins de 1 % en 2006.

Tableau 35

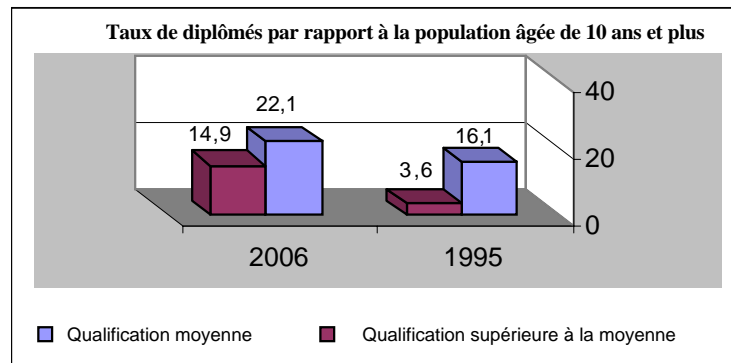
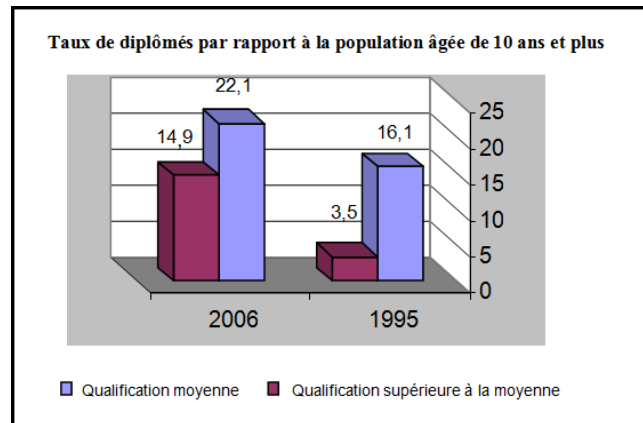
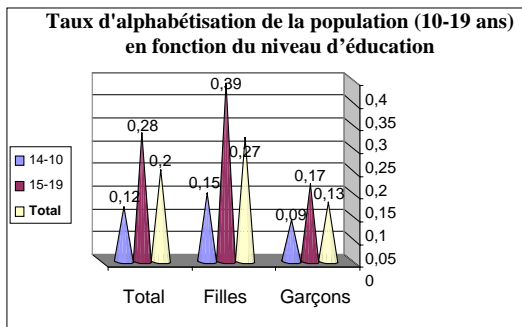
Groupe d'âge (10-19) en fonction du niveau d'éducation en 2006

<i>Groupe d'âge</i>	<i>Population</i>			<i>Analphabètes</i>			<i>Taux d'analphabétisme</i>		
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
10-14	277 270	265 623	542 893	237	402	639	0,09	0,15	0,12
15-19	290 568	282 458	573 026	502	1 104	1 606	0,17	0,39	0,28
Total	567 838	548 081	1 115 919	739	1 506	2 245	0,13	0,27	0,20

Source : Comité national populaire de l'enseignement.

187. La baisse du taux d'analphabétisme s'est traduite par une augmentation significative du nombre de titulaires de certificats de fin d'études de l'enseignement de base ou d'un niveau supérieur; ainsi, les résultats définitifs du recensement général de la population de 2006 montrent que le pourcentage de personnes ayant une qualification supérieure à la moyenne a atteint 14,85 % du total de la population libyenne âgée de 15 ans et plus, alors que ce pourcentage était d'environ 3,54 % en 1995.

188. Le taux des personnes ayant un diplôme de niveau secondaire ou équivalent (écoles intermédiaires) a atteint 22,12 % de la population totale libyenne âgée de 15 ans et plus, alors que ce taux ne dépassait pas 16,08 % en 1995.



189. Le taux de scolarisation de la population en âge scolaire (6-24 ans) a progressé de manière significative. Les résultats définitifs du recensement de la population montrent que le taux de scolarisation est passé de 33,3 % en 1964 à 64 % en 1973, à 69,9 % en 1984, puis à 75,0 % en 1995 et enfin à 81,9 % en 2006.

190. Ce taux a atteint 82,7 % parmi les femmes alors qu'il a diminué parmi les hommes (81,2 %) selon les résultats définitifs du recensement général de la population de 2006; il convient de noter également que ce taux a augmenté dans le groupe d'âge (13-15 ans), passant à 98,5 %, le taux de scolarisation du groupe d'âge (6-15 ans) étant passé à 98 % en 2007.

Tableau 36
Évolution du taux de scolarisation par zones (urbaines/rurales) et par genre au cours des années 1995-2006

Zones	Population libyenne en âge scolaire, enfants scolarisés	1995			1996		
		Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
Zones urbaines	Population totale	921 704	897 134	1 818 838	1 241 330	1 202 267	2 443 597
	Enfants scolarisés	720 626	668 486	1 989 112	880 118	821 355	1 701 473
	Taux de scolarisation (%)	78,18	74,55	76,39	79,9	76,1	78
Zones rurales	Population totale	162 771	157 553	320 324	194 551	189 512	384 063
	Enfants scolarisés	124 519	111 748	236 267	152 078	137 161	289 239
	Taux de scolarisation (%)	76,5	70,93	73,76	78,2	72,4	75,3
Total	Population totale	1 084 475	1 835 066	2 139 162	1 296 184	1 268 626	2 564 810
	Enfants scolarisés	845 145	780 534	1 625 679	1 032 196	958 516	1 990 712
	Taux de scolarisation (%)	77,93	74,01	76	79,6	75,6	77,6

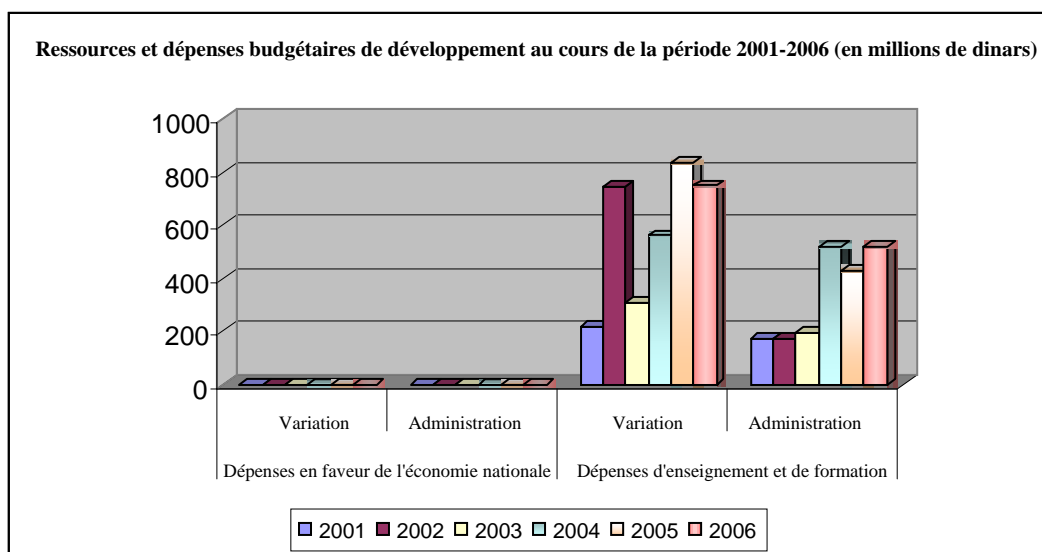
Source : Résultat du recensement général de la population.

191. Les dépenses d'administrations consacrées à l'éducation et à la formation au sein du budget général de l'État ont atteint 2 011,7 millions de dinars au cours de la période 2001-2006, soit 5,8 % du budget d'administration de l'État et 3 411,7 millions de dinars en faveur du développement, c'est-à-dire 11,5 % du total des dépenses consacrées au développement par l'État au cours la même période.

Tableau 37
Ressources et dépenses budgétaires de développement au cours de la période 2001-2006 (en millions de dinars)

Année	PIB à prix constants	Dépenses en faveur de l'économie nationale			Dépenses d'enseignement et de formation		
		Variation	Administration	Total	Variation	Administration	Total
2001	30 648,2	1 539	3 596,6	5 135,6	216,1	170	386,1
2002	30 138,7	3 706	4 210,4	7 916,4	741,6	174,5	916,1
2003	34 040,9	2 530	3 577,7	6 107,7	307,1	196,4	503,5
2004	35 477,8	3 581	5 722,0	9 309,0	560,4	518,4	1 078,8
2005	39 277,6	9 597	8 442,8	18 039,8	837,8	431,7	1 269,5
2006	41 831,9	8 772	8 888,1	17 660,1	748,7	520,7	1 269,4

Source : Comité populaire général de la planification; ressources et dépenses du budget de développement au cours de la période 1970-2006 et PIB des années étudiées, Banque centrale de Libye, Rapport annuel, 2001 et 2006.



192. Les tableaux suivants indiquent le nombre d'étudiants, d'enseignants et les salles de classe au niveau de l'enseignement de base :

Tableau 38

Indicateurs de développement de l'enseignement de base au cours des années 1995/1996 à 2006/2007

<i>Année scolaire</i>	<i>Nombre d'élèves</i>	<i>Nombre de classes</i>	<i>Nombre d'élèves par classe</i>	<i>Nombre d'enseignants</i>	<i>Ratio enseignant-élève</i>
1994 /1995	1 306 300	58 186	25	107 284	12,2
1995 /1996	1 365 000	59 078	23,1	135 120	10,1
1998 /1999	1 161 315	54 372	21	143 439	8,1
2000 /2001	1 202 899	48 817	24,6	182 164	6,6
2004/2005	1 007 175	50 839	19,8	210 281	4,5
2005/2006	1 088 120	50 751	21,4	227 485	4,8
2006/2007	1 047 021	37 256	28	193 918	5,4

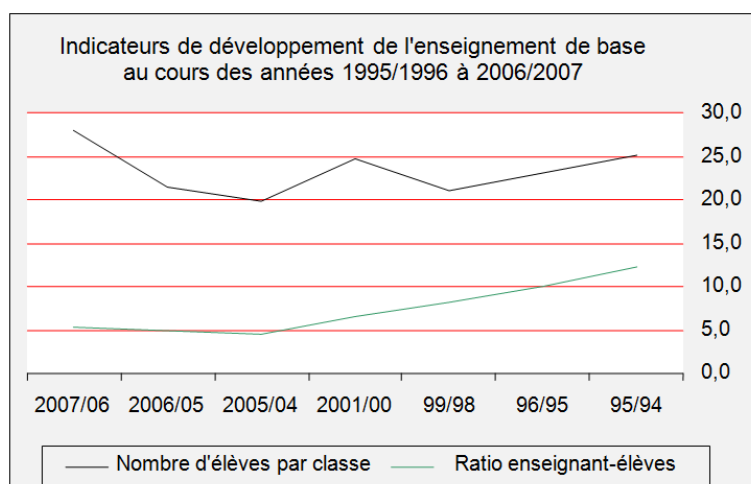
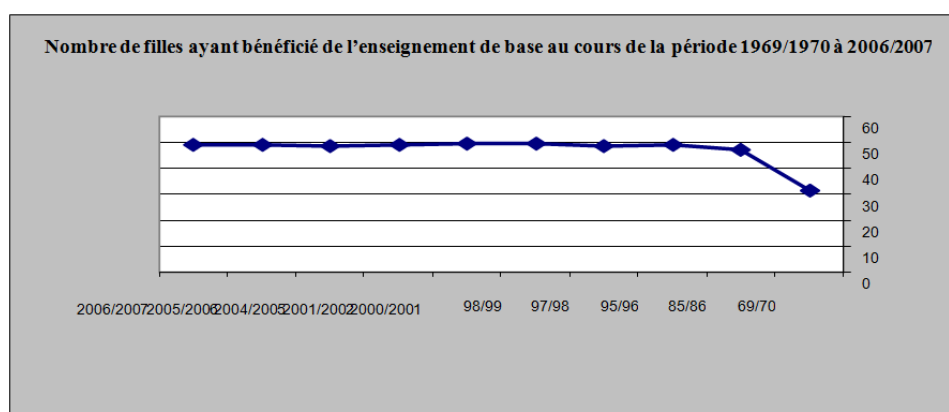


Tableau 39

Nombre de filles ayant bénéficié de l'enseignement de base par rapport au nombre total d'élèves au cours de la période 1969/1970 à 2006/2007

<i>Année scolaire</i>	<i>Nombre total d'élèves (garçons et filles)</i>	<i>Nombre de filles</i>	<i>Proportion des filles par rapport au nombre total</i>
1969/1970	347 162	109 754	31,6
1985/1986	1 036 446	489 045	47,2
1995/1996	1 460 442	715 617	49
1997/1998	1 214 975	589 485	48,5
1998/1999	1 160 315	576 676	49,7
2000/2001	1 176 843	582 621	49,51
2001/2002	1 172 051	572 807	48,9
2004/2005	1 082 397	526 437	48,6
2005/2006	1 088 120	532 264	48,9
2006/2007	1 047 421	512 822	49,0



193. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, le cycle secondaire général a été remplacé par le cycle secondaire spécialisé et, conformément à la décision du Comité populaire général n° 165 de 2006 portant réorganisation de l'enseignement secondaire, chaque école secondaire assure l'enseignement de l'ensemble ou d'une partie des disciplines suivantes : les sciences fondamentales, les sciences et la technologie, les sciences de la vie, les sciences sociales, les langues et les sciences économiques.

Tableau 40
Nombre de sections spécialisées et d'élèves (garçons et filles) inscrits au cours de l'année scolaire 2005/2006

N°	Sections spécialisées	Nombre d'élèves		Total
		Garçons	Filles	
1	Sciences fondamentales	13 952	37 163	51 115
2	Sciences de la vie	28 894	67 568	96 452
3	Sciences et technologie	40 044	6 890	46 934
4	Sciences économiques	27 593	15 436	43 029
5	Sciences sociales	35 904	74 356	110 260
6	Arts et médias	515	566	1 081
Total		146 902	201 979	348 881

Tableau 41
Nombre de filles inscrites en cycle secondaire par rapport au nombre total d'élèves (garçons et filles) au cours des années 1995/1996 à 2006/2007

Année scolaire	Nombre total d'élèves (garçons et filles)	Nombre de filles	Pourcentage de filles par rapport au nombre total
1995/1996	251 275	135 901	54
1997/1998	217 548	124 644	57
1998/1999	244 070	141 560	58
2000/2001	284 004	157 800	55,6
2001/2002	295 552	162 718	55,1
2004/2005	337 091	189 808	56,3
2005/2006	348 881	201 979	57,9
2006/2007	231 898	133 806	58,0

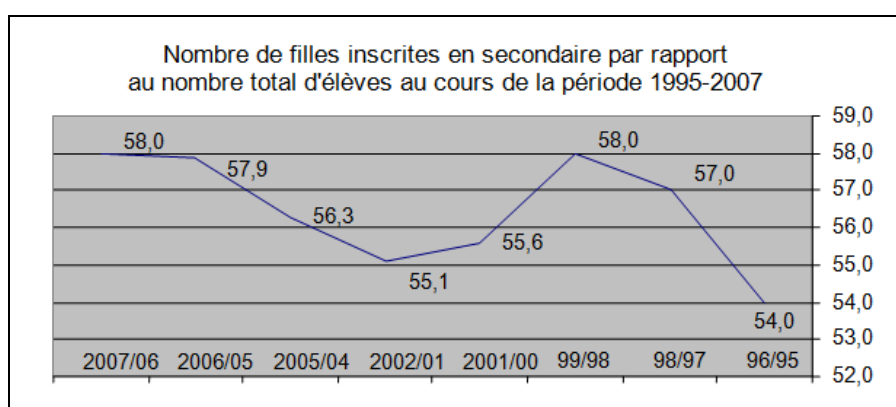


Tableau 42
Nombre d'élèves inscrits dans les écoles secondaires spécialisées au titre des années 2006/2007 à 2008/2009

<i>Disciplines</i>	<i>2006/2007</i>	<i>2007/2008</i>	<i>2008/2009</i>
Sciences fondamentales	45 538	33 283	31 793
Sciences de la vie	88 637	49 042	37 657
Sciences et technologie	51 762	37 788	35 025
Sciences sociales	68 966	28 740	22 196
Sciences économiques	44 508	36 257	28 612
Langues	33 691	51 145	52 188
Arts et médias	526	165	-
Total	333 628	236 690	20 7471

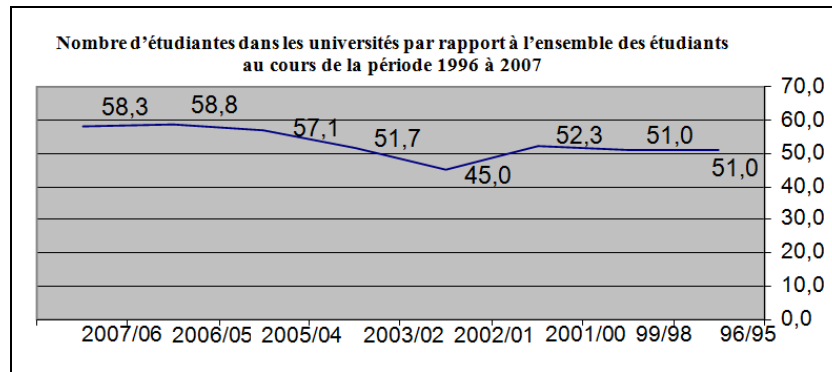
194. En ce qui concerne l'enseignement supérieur en Libye, il existe actuellement 14 universités et 6 instituts techniques supérieurs répartis dans les différentes régions de la Jamahiriya et le nombre d'étudiants et étudiantes a atteint 363 312 au cours de l'année scolaire 2008/2009.

195. Le taux de scolarisation des filles dans l'enseignement supérieur a dépassé 59 % et se concentre dans les filières médicales et des sciences humaines, tandis que leur présence est moindre dans le domaine de l'ingénierie, étant précisé que le taux de scolarisation dans l'enseignement supérieur (universitaire) atteint environ 6,1 % de la population.

Tableau 43
Nombre d'étudiantes dans les universités par rapport à l'ensemble des étudiants au cours des années 1995/1996 à 2006/2007

<i>Année scolaire</i>	<i>Nombre total d'étudiants (garçons et filles)</i>	<i>Nombre de filles</i>	<i>Pourcentage d'étudiantes par rapport au nombre total</i>
1995/1996	13 6274	69 499	51,0
1998/1999	165 447	83 640	51,0
2000/2001	257 914	134 901	52,3
2001/2002	276 744	124 398	45,0
2002/2003	222 975	115 276	51,7
2004/2005	256 722	146 652	57,1
2005/2006	240 830	141 551	58,8
2006/2007	231 762	135 230	58,3

Remarque : Les données de 2001/2002 comprennent les statistiques des universités publiques uniquement.



196. Bien que faisant partie intégrante du système éducatif et malgré l'importance de cette étape dans la vie de l'enfant, les écoles maternelles (éducation préscolaire) ne sont pas considérées comme un cycle scolaire.

197. Les écoles maternelles ne font pas partie d'un secteur spécifique et relèvent actuellement du secteur de l'enseignement – en dépit de l'adoption d'une décision visant à transférer leur tutelle au secteur des affaires sociales – les objectifs visant à encourager les parents à y envoyer leurs enfants et à les privatiser, sans pour autant les intégrer dans le système éducatif.

198. Le nombre d'écoles maternelles (publiques et participatives) au cours de 2005 a atteint 320 établissements accueillant 22 246 garçons et filles.

Formation professionnelle

199. La formation professionnelle fait partie intégrante du système éducatif et joue un rôle important dans l'économie nationale car il s'agit de l'un des moyens de formation, de qualification et de développement des capacités de la main-d'œuvre nationale dans les différentes disciplines et domaines de travail. La formation professionnelle comporte deux niveaux :

Formation intermédiaire

200. Elle vise à former des agents de maîtrise dans les différentes activités économiques et il existe actuellement 384 centres professionnels accueillant 81 628 stagiaires et employant 15 614 formateurs et formateurs adjoints au titre de l'année de formation 2008/2009, dans les métiers de l'agriculture, de l'ingénierie, de l'électricité, de l'électronique, de la mécanique, de la construction et du bâtiment, de la pêche et de l'informatique.

Formation avancée (supérieure)

201. Elle vise à former des techniciens supérieurs dans les différentes activités économiques et 97 centres supérieurs accueilleraient 58 224 stagiaires et bénéficieraient des services de 4 004 formateurs au titre de l'année de formation 2008/2009, dans les métiers de l'artisanat, de l'électricité, de la mécanique, de l'électricité, des techniques informatiques, de la construction et du bâtiment, des arts, de l'administration et de la finance, des machineries lourdes, de l'hôtellerie, de la médecine, du textile, de l'agriculture, des techniques liées aux pesticides chimiques et biologiques, des sciences de la mer, de l'hydrologie, de la pêche, du froid et de la climatisation, de la sécurité au travail et de la technologie industrielle.

Tableau 44
Nombre de centres de formation professionnelle intermédiaire et supérieure et nombre de stagiaires en 2008/2009

<i>Nombre</i>	<i>Centres de formation intermédiaire</i>	<i>Centres de formation supérieure</i>
Centres	384	97
Stagiaires	81 628	58 224
Formateurs	11 814	4 004
Formateurs adjoints	3 800	-
Fonctionnaires administratifs	8 799	7 250

Source : Comité populaire général de la main d'œuvre, de l'emploi et de la formation, service de la formation professionnelle

202. Au regard de l'importance accordée à ce type d'enseignement et de formation professionnelle, des politiques en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle ont été élaborées en vue de le renforcer au sein du programme de développement 2008-2012, mettant l'accent sur les éléments suivants :

a) L'adoption d'une orientation en matière de niveaux d'enseignement et de formation spécialisée conforme aux normes et aux études scientifiques et la conciliation des exigences du monde du travail et des besoins de la société avec les souhaits et les choix personnels;

b) L'attention portée au développement des différentes spécialités des centres de perfectionnement professionnel et la mise à disposition des moyens nécessaires à l'employabilité et à la formation pratique au profit de leurs élèves, l'incitation de leurs diplômés à intégrer le marché du travail à travers un mécanisme souple capable de leur fournir des opportunités d'emploi et le développement et la mise à jour de leurs programmes en fonction des besoins;

c) L'amélioration du niveau de qualification professionnelle des formateurs à travers l'organisation de sessions de mise à niveau et de formation continue afin de suivre le rythme du développement contemporain dans le domaine de la spécialisation et de l'accroissement de l'intérêt porté aux méthodes et techniques d'enseignement et de formation appliquées, tout en tenant compte des résultats qualitatifs de ces sessions;

d) L'augmentation du nombre de centres de formation professionnelle modernes et de moyens de formation directe et à distance pour pouvoir accueillir à la fois les étudiants intéressés par la formation mais également les élèves qui ont échoué ou abandonné les différents cycles de l'enseignement;

e) L'harmonisation des critères, des fondements et des règlements relatifs aux programmes de formation, ainsi que l'application des critères et standards internationaux dans le domaine de la formation ou de l'amélioration des programmes;

f) Le recours à l'expérience locale et internationale pour l'utiliser au niveau local en vue de former les étudiants ou d'améliorer les compétences des formateurs;

e) Le renforcement du potentiel du secteur privé à contribuer au processus de formation;

h) La diffusion dans les différents médias de programmes de sensibilisation pour promouvoir l'orientation vers la formation et accorder une importance aux professions

et métiers en tant qu'activités productives et rentables et la diffusion de la culture de l'initiative et de la compétence dans l'administration.

203. Le secteur de l'emploi et de la formation professionnelle s'emploie à mettre en œuvre ces politiques relatives à la formation à travers des objectifs généraux, quantitatifs et qualitatifs, qui se résument en la création de centres de formation de niveau intermédiaire et avancé, équipés en matériel moderne et gérés selon des normes internationales; en l'entretien et le développement des centres existants; en l'augmentation de leur capacité d'accueil et en la création de nouveaux ateliers de formation qui répondent aux exigences des objectifs généraux, en termes qualitatifs et quantitatifs; à savoir :

- Le développement de 349 centres de formation intermédiaire et avancée;
- L'entretien de 373 centres de formation;
- La création et l'équipement de 294 nouveaux centres de formation intermédiaire et avancée.
- La formation de 272 000 stagiaires de niveau intermédiaire et 198 000 stagiaires de niveau avancé;
- L'augmentation des compétences des formateurs actuels dont le nombre est de 12 006;
- Le perfectionnement des nouveaux formateurs durant la période du plan, dont le nombre devrait atteindre 15 498;
- La promotion de la culture du travail rigoureux et l'amélioration du niveau des performances et de la productivité à travers des études de terrain et des sondages d'opinion;
- L'élaboration de plans capables de fournir des emplois saisonniers aux étudiants, notamment ceux de l'enseignement supérieur.

204. En vue d'atteindre ces objectifs, le programme de développement vise à mettre en œuvre les programmes suivants :

1) La création et l'équipement des nouveaux centres de formation et l'entretien des centres existants.

2) Le développement de quelques centres de formation spécialisés dans le domaine de l'informatique afin d'élever le niveau des diplômés issus des institutions éducatives intermédiaires et supérieures pour les rendre compétitifs sur le marché mondial de l'emploi.

3) La formation de formateurs spécialisés dans les secteurs techniques, professionnels et artisanaux : ce programme vise à former environ 80 % des formateurs en interne et 20 % à l'étranger, dans le cadre des centres de formation locaux et en faisant appel à des formateurs étrangers compétents; la mise en œuvre de ce programme s'étale sur cinq ans et assure la formation de 27 504 formateurs dans les métiers de la construction et du bâtiment, de la mécanique, de l'électricité, de l'électronique, des technologies de la mer, de l'hôtellerie et de l'agriculture.

4) La mise à jour des programmes de formation, à travers la révision des programmes existants et leur reformulation pour les rendre conformes à la politique élaborée en matière de méthodes de formation, ainsi que la révision des méthodes d'examens pour les harmoniser avec les nouveaux programmes; il est fait appel pour cela à un certain nombre d'institutions internationales et à des cabinets d'expertise dans le domaine du développement des programmes, notamment l'UNESCO, l'Organisation internationale

du Travail et le Centre arabe pour le développement des ressources humaines de l'Organisation arabe du travail.

205. Il est important de noter qu'au cours de la période qui s'est écoulée entre la présentation du rapport périodique et la rédaction du présent rapport, le système éducatif a subi des changements et des évolutions significatives que nous souhaitons développer plus en détail.

206. Les réalisations de la Jamahiriya en matière d'éducation et les efforts consentis en vue de développer le système éducatif ont présenté un certain nombre d'inconvénients dont l'impact sur le système éducatif a été significatif, du fait, notamment, de l'accent mis sur la quantité au détriment de la qualité, ce qui a conduit à l'entrée sur le marché du travail de milliers de diplômés incapables de trouver ou de créer des opportunités d'emplois, ainsi que la prolifération horizontale, non prévue en amont, d'établissements d'enseignement et de formation; ceci a entraîné une dévalorisation des diplômes délivrés par ces établissements. Le Comité populaire général de l'enseignement s'est employé à réévaluer le système éducatif actuel et à appliquer des politiques visant à mettre en place un système éducatif avancé à même de suivre les évolutions actuelles de l'éducation à l'échelle mondiale et de tenir compte des exigences de développement socioéconomique de la société et du marché du travail.

207. Un certain nombre d'objectifs assurant la satisfaction de ces exigences ont été fixés au sein du programme de développement 2008-2012, à savoir :

- a) La satisfaction des exigences liées aux réformes socioéconomique réalisées au sein de la Jamahiriya;
- b) La poursuite du rythme de développement scientifique et technique et de l'amélioration de la qualité des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement et de formation;
- c) La réalisation de l'adéquation entre les ressources matérielles et humaines disponibles et le droit de l'individu de choisir l'enseignement et la formation qui lui conviennent;
- d) La rationalisation des dépenses consacrées aux établissements d'enseignement et de formation;
- e) La satisfaction des exigences du marché du travail en matière de techniciens qualifiés capables de remplacer la main-d'œuvre étrangère et de s'acquitter efficacement des tâches qui leur sont dévolues;
- f) La réalisation des objectifs poursuivis dans le domaine du développement des ressources humaines;
- g) L'élimination des inconvénients qui ont accompagné la prolifération horizontale non prévue des établissements d'enseignement et de formation;
- h) La réalisation des six objectifs de développement visant l'éducation pour tous fixés par le programme du millénaire;
- i) La réalisation des exigences de développement en matière d'éducation définies dans le cadre des plans de la deuxième Décennie de l'éducation pour Afrique;

208. Il est prévu de réaliser les objectifs qualitatifs suivants :

- a) L'amélioration de la qualité des programmes et plans scolaires;
- b) L'amélioration et le développement de l'administration au sein des établissements scolaires;

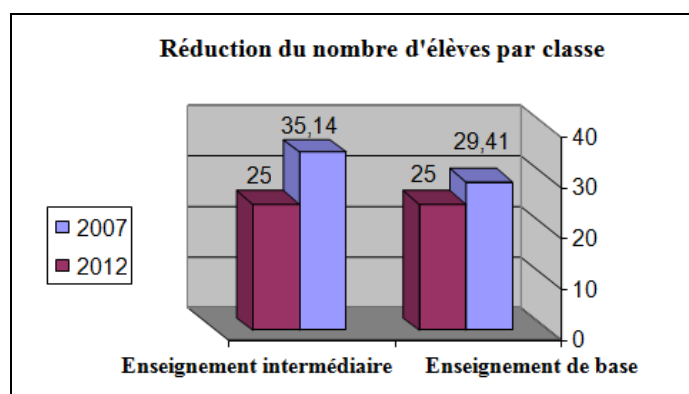
c) L'augmentation du nombre des classes pour suivre le rythme de l'augmentation du nombre des inscrits dans le secteur de l'éducation en faisant passer le nombre des classes dans l'enseignement de base de 36 790 en 2007 à 47 315 classes en 2012 et le nombre de classes dans l'enseignement intermédiaire de 9 493 classe en 2007 à 14 548 classes en 2012;

d) La réduction du nombre d'élèves par classe de 29,41 élèves en 2007 à 25 élèves en 2012 dans l'enseignement de base et de 35,14 élèves en 2007 à 25 élèves en 2012 dans l'enseignement intermédiaire;

e) Le renforcement de la participation du secteur participatif dans l'enseignement supérieur en termes de nombre d'établissements d'enseignement, d'élèves, de classes et d'enseignants;

f) L'augmentation du nombre de laboratoires et d'ordinateurs dans l'enseignement de base et intermédiaire;

g) L'augmentation du nombre de sessions de formation en vue de développer les capacités des ressources humaines travaillant dans ce secteur.



209. Au cours de la période 2006-2008, de nombreux programmes et projets ont été mis en œuvre en tant que première étape pour atteindre ces objectifs, dont les principaux sont les suivants :

I. Développement des bâtiments scolaires

210. Ce programme vise à :

a) Assurer l'entretien et l'aménagement des bâtiments scolaires, avec une moyenne de 800 écoles par an;

b) Créer de nouvelles écoles dotées de toutes les installations permettent de mener des activités scientifiques, culturelles et sportives et intégrant tous les moyens nécessaires à l'amélioration de la qualité du processus éducatif, et mettre en place des conditions favorables à l'apprentissage et une ambiance de travail bénéfique pour les enseignants et les étudiants en vue d'atteindre un effectif n'excédant pas 25 élèves par classe, et ce, en deux phase :

1) Première phase : création de 3 000 salles de classe au sein des congrès où les effectifs sont importants;

2) 2^e Phase : création de 9 000 salles de classes dans tous les congrès en vue d'atteindre un effectif ne dépassant pas 25 élèves/classe

Mesures de mise en œuvre

211. Les mesures prises dans le cadre la mise en œuvre de ce programme depuis le début de l'année sont les suivantes :

- a) L'entretien complet de 1 874 bâtiments modernes dans les différentes Sha'biyyas pour une valeur de 473 238 210 millions de dinars libyens;
- b) La conception de modèles de bâtiments scolaires modernes adaptés au climat et à l'environnement des zones côtières, montagneuses et désertiques; 6 modèles conformes aux standards en termes d'équipements spéciaux ayant à cet égard été finalisés;
- c) La conclusion d'un accord portant création de 179 écoles (3 000 salles de classes) dans les congrès souffrant d'un encombrement des salles de classe, conformément aux modèles des écoles modernes; le nombre total d'accords conclus pour la création de ces écoles représentant une enveloppe de 619 387 899 millions de dinars libyens;
- d) Les préparatifs sont en cours pour la création de 466 écoles (9 000 salles de classe) dans la plupart des congrès populaires de base en vue d'atteindre un effectif d'élèves ne dépassant pas 25 élèves par classe;
- e) La conception et la construction de bâtiments répondant aux critères exigés pour la gestion des examens, la satisfaction des besoins en matière d'imprimerie et la réception des programmes des chaînes satellitaires à vocation éducative;
- f) L'entretien des bâtiments réservés au centre de formation des enseignants.

II. Renforcement du personnel enseignant et formation du personnel

212. Ce programme vise à :

- a) Revoir l'effectif scolaire au sein des établissements d'enseignement en vue d'améliorer la qualité des diplômés et rationaliser les dépenses;
- b) Assurer la formation des enseignants aux nouveaux programmes d'enseignement;
- c) Améliorer les compétences des inspecteurs pédagogiques, des enseignants, du personnel administratif, des travailleurs sociaux et des techniciens de laboratoires au sein des établissements d'enseignement.

213. Les mesures mises en œuvre jusqu'à nos jours sont les suivantes :

- a) Le renforcement de l'effectif du corps enseignant;
- b) Le traitement de certains aspects négatifs relatifs à l'organisation du corps enseignant en accordant la priorité d'accès à ce corps aux spécialistes dans les disciplines qu'ils enseignent, aux plus qualifiés et aux plus expérimentés d'entre eux, ayant une ancienneté d'exercice d'au moins trois ans;
- c) La confirmation que la mise en œuvre des mesures relatives à l'organisation du corps enseignant visent l'amélioration des performances administratives et la réalisation d'un certain nombre d'objectifs relatifs à l'organisation du travail, la définition des responsabilités, le remplacement des enseignants étrangers, l'amélioration des admissions et la création d'opportunités réelles d'emplois productifs;
- d) La nécessité de réduire le nombre d'enseignants dans toutes les Sha'biyyas afin de le ramener à la moyenne nationale et d'améliorer la rémunération des personnels enseignants;
- e) L'ajout d'un certain nombre de postes dans le cadre du renforcement du corps enseignant, notamment un spécialiste dans chacune des disciplines suivantes : la langue

arabe, l'éducation islamique et les sciences sociales dans toutes les écoles ainsi que les mathématiques et les sciences dans les écoles de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire; un coordinateur de l'activité scolaire dans chaque école; ainsi qu'un coordinateur de l'enseignement à domicile dans les écoles où le nombre d'élèves inscrits à ces cours est supérieur à 25 élèves.

Tableau 45

Nombre d'employés dans le secteur de l'enseignement (effectif ancien et actuel)

<i>Effectif ancien</i>					<i>Effectif actuel</i>				
<i>Personnel</i>					<i>Personnel</i>				
<i>Enseignants</i>	<i>administratif</i>	<i>Techniciens</i>	<i>Services</i>	<i>Total</i>	<i>Enseignants</i>	<i>administratif</i>	<i>Techniciens</i>	<i>Services</i>	<i>Total</i>
333 821	34 431	18 851	19 085	406 188	161 171	18 722	31 303	12 213	223 409

Source : Comité Populaire Général de l'enseignement, Rapport annuel 2008.

Formation des enseignants

- Création d'un centre général et de centres sectoriels de formation dans un certain nombre de Sha'biyyas afin d'assurer la formation des ressources humaines des établissements d'enseignement situés dans leurs zones d'intervention.
- Modification des règlements régissant l'inspection pédagogique en vue de renforcer ses compétences et d'améliorer ses performances.
- Élaboration de lois régissant les modalités et les conditions de sélection et de désignation des chefs d'établissements scolaires, notamment les examens qu'ils doivent subir afin de sélectionner et de choisir les meilleurs.
- Conclusion d'un accord avec l'Agence de coopération technique allemande pour le développement (GTZ) dont le rôle vise la contribution à la conception et au développement de programmes destinés à rendre plus efficace l'administration scolaire, la formation des enseignants et le lien entre les établissements d'enseignement et leur environnement social.
- Organisation d'un atelier régional et arabe sur le livre électronique (e-book) et d'un atelier régional et arabe à l'intention des responsables des programmes de formation des enseignants dans le domaine de l'informatique éducative, en collaboration avec l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO).
- Mise en œuvre des sessions de formation spécialisée suivantes : sessions d'animation, de programmation, de changement d'orientation et d'alphabétisation informatique; ainsi que d'autres sessions nécessaires à l'amélioration des performances des enseignants, du personnel administratif, des inspecteurs et de toutes les personnes travaillant dans le secteur de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Tableau 46
Nombre de bénéficiaires du corps enseignant et d'autres secteurs de l'enseignement

N°	Session	Nombre de bénéficiaires	Session	Nombre de bénéficiaires
1	Affaires administratives et financières	43	Enseignants de sciences et de mathématiques	21 953
2	Administration scolaire	879	Langue anglaise et française	7 067
3	Enseignants et inspecteurs de langue anglaise	38	Renforcement des compétences	4 906
4	Inspecteurs techniques	194	Mise à niveau éducative	16 521
5	Agents des systèmes financiers	44	Changement d'orientation	770
6	Travailleurs sociaux	1 836	Inspection pédagogique	9 332
7	Mise à niveau éducative	6 693	Informatique	17 663
8	Changement d'orientation	770		
9	Préparateurs de laboratoires	176		
10	Bibliothécaires	260		
11	Sessions d'animation	13 205		
12	Langue française (en-dehors de la Jamahiriya)	48		
13	Inspection pédagogique	969		
14	Informatique	10 000		
15	Licence internationale	3 900		
16	Licence internationale informatique	450		
17	Enseignement participatif	9		
18	Examens	89		
Total		39 603		78 212

Source précédente.

III. Développement des programmes scolaires

214. Ce programme vise à :

- a) Développer les programmes sur le plan culturel et scientifique;
- b) Développer les composantes des programmes pour assimiler les technologies scientifiques modernes et utiliser les nouvelles méthodes pédagogiques qui favorisent la créativité et l'innovation et aident à rompre avec le « *parcoeurisme* », la mémorisation et la répétition.

215. Pour atteindre ces objectifs, les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

- a) Modifier les programmes et plans scolaires, en sollicitant l'aide des experts de l'Organisation de la Ligue Arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) et l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO);
- b) Lancer la mise en œuvre d'une étude prospective sur l'avenir de l'enseignement dans la Jamahiriya jusqu'en 2025, dont les résultats seront utilisés pour le développement des programmes et de tous les éléments constitutifs du processus éducatif;
- c) Recourir aux programmes qui ont fait leurs preuves dans certains pays dans les disciplines des mathématiques, des sciences et de l'anglais tout en les adaptant aux

exigences locales, après examen des programmes d'un certain nombre de pays arabes et étrangers qui ont obtenu des résultats satisfaisants dans le domaine de l'enseignement.

216. Un haut comité constitué de 16 experts pédagogiques et 14 comités sectoriels spécialisés constitués de plus de 130 experts pédagogiques dans les différentes spécialités, ont été mis en place en vue d'élaborer et de développer les programmes et plans scolaires. Ont également été élaborés les objectifs et les disciplines relatifs à la langue arabe, l'éducation islamique, l'histoire, la géographie, l'éducation populaire et les disciplines du cycle de l'enseignement de base; un concours a en outre été lancé pour l'élaboration des manuels afférents à ces disciplines.

217. Dans le cadre de la mise en œuvre de la décision relative à la restructuration du système de l'enseignement secondaire spécialisé qui contient désormais six disciplines spécialisées, ces comités ont effectué une révision des disciplines antérieures, les ont améliorées et ont élaboré de nouvelles disciplines avancées, après avoir pris connaissance des expériences de plusieurs pays et avec la participation d'experts de l'Organisation de la Ligue arabe pour l'éducation, la culture et les sciences. Les disciplines scolaires de ce cycle ont été classées pour chaque filière en disciplines fondamentales, disciplines de soutien et disciplines de culture générale qui comportent le domaine des droits de l'homme et de l'environnement.

IV. Équipement des établissements d'enseignement

218. Ce programme vise à :

- a) Équiper les établissements d'enseignement en mobilier scolaire et en meubles de bureau modernes, conformes à des normes qualitatives élevées;
- b) Fournir du matériel didactique et d'autres ressources pédagogiques;
- c) Fournir des moyens et des outils de travail scolaire.

219. En vue d'atteindre ces objectifs, les ressources suivantes ont été fournies au cours de la période 2006-2008 :

- a) Importation de matériel pédagogique et didactique en faveur des établissements d'enseignement;
- b) Fourniture de mobilier scolaire, de meubles de bureau et de tableaux blancs à la plupart des établissements d'enseignement : 815 mobiliers scolaires, 134 415 pupitres doubles, 42 500 pupitres individuels, 1 400 bureaux d'enseignants, 13 650 armoires métalliques, 44 604 tableaux blancs et 360 000 traceurs;
- c) Importation et aménagement de 2 704 laboratoires scientifiques et de 994 équipements de laboratoires;
- d) Importation de matériels nécessaires aux activités scolaires, notamment sportives, artistiques et musicales, dont 180 théâtres scolaires;
- e) Impression et importation de manuels scolaires;
- f) Importation de 3 720 unités de premiers secours;
- g) Importation et installation de 1 289 bibliothèques scolaires et leur approvisionnement en livres;

Le coût total d'importation des équipements et matériels scolaires a atteint 67 648 439 millions de dinars libyens.

V. Programme national informatique

220. Il vise la fourniture, l'installation et l'utilisation de 4 30 postes d'ordinateurs complets dans les établissements d'enseignement et la fourniture de logiciels éducatifs.

221. À cet égard, un service des techniques pédagogiques a été mis en place en tant que service spécialisé en matière d'application et d'utilisation des technologies modernes dans l'enseignement, afin de mettre en œuvre et de gérer les projets relatifs à l'utilisation des technologies de pointe dans tous les domaines de l'enseignement, de l'apprentissage, de la formation et de l'administration.

222. Un projet pilote d'apprentissage électronique a été mis en œuvre au sein de 6 écoles dans les Sha'biyyas d'Al- Jafara et de Tripoli. Le projet a porté sur la formation des enseignants de mathématiques et d'anglais, la fourniture et l'importation d'équipements au profit des écoles ciblées et l'élaboration des spécifications techniques relatives aux équipements liés au livre électronique.

223. 4 730 laboratoires d'informatique d'une valeur de 197 270 190 millions de dinars libyens ont été importés et 3 413 d'entre eux ont été installés.

VI. Lancement du bouquet des chaînes satellitaires à vocation éducative

224. 4 chaînes satellitaires éducatives ont été lancées afin de simplifier les cours scolaires, de compenser les insuffisances en matière de qualité des enseignants dans certaines écoles, d'assurer la formation des enseignants à distance et la diffusion de programmes éducatifs, de sensibilisation et didactiques qui améliorent les programmes scolaires.

225. La construction des bâtiments qui vont abriter ces chaînes vient d'être achevée; ils ont été dotés d'équipements et matériels modernes et les chaînes ont entamé des transmissions d'essai.

VII. Intérêt porté à l'enseignement à domicile

226. Il s'agit d'un nouveau système utilisé dans la fourniture des services d'enseignement depuis la moitié des années quatre-vingt. Il s'agit d'un système éducatif visant à consacrer la liberté de l'enseignement et de l'apprentissage d'enfants encore très jeunes, de telle sorte que les familles puissent dispenser un enseignement à leurs enfants sans recourir à une inscription dans un établissement d'enseignement.

227. Dans le but de promouvoir et d'organiser l'enseignement à domicile, en tant que partie intégrante du système éducatif, le Comité populaire général de l'éducation a adopté la décision n° 544 de 2007 relative à l'organisation d'un programme d'enseignement à domicile, au titre de laquelle une administration spécialisée dans les questions relatives à l'enseignement à domicile a été créée, ainsi qu'une bourse de 800 dinars par an en faveur des familles d'élèves poursuivant un enseignement à domicile pour encourager les tuteurs habilités à cet effet à inscrire leurs enfants à l'enseignement à domicile : ainsi, le nombre d'élèves poursuivant un enseignement à domicile est passé de 5 417 élèves en 2006 à 13 750 élèves en 2008.

VIII. Développement du système d'examens

228. À travers le développement des types et méthodes d'examens et l'intégration des méthodes électroniques d'examen, des méthodes d'évaluation, de mesure et d'examen ont été développées au cours des dernières années pour être en phase avec les évolutions scientifiques et les orientations éducatives modernes, étant précisé qu'un nouveau règlement régissant les études et les examens a été publié.

229. Un système d'examen électronique a été testé en 2008 avec succès pour les certificats de fin d'études secondaires et des travaux sont en cours cette année pour l'appliquer pour le certificat de fin d'études de l'enseignement de base.

230. Des spécifications techniques ont également été mises au point pour les centres d'examens électroniques, des équipements ont été importés et une formation à l'utilisation du système d'examen électronique a été dispensée aux 89 enseignants qui préparent et corrigent les épreuves d'examen. Des travaux sont en cours pour l'intégration de l'automatisation des examens, le suivi des grades et la publication des certificats d'une manière progressive, ainsi que pour la formation et le développement des ressources humaines nécessaires à la supervision des examens et des résultats.

IX. Développement de l'industrie du manuel scolaire

231. Ce programme vise à développer l'industrie du manuel scolaire et à améliorer sa qualité localement, à doter tous les établissements d'enseignement de bibliothèques scolaires, à encourager la recherche scientifique, à soutenir la diffusion, la publication et la distribution des manuels scolaires.

232. Pour parvenir à cette fin, un concours général pour l'élaboration de manuels scolaires pour tous les cycles de l'enseignement a été lancé au début de cette année. Nous espérons que toutes les personnes ayant la capacité et la compétence nécessaires pour publier, notamment les professeurs d'université, les experts, les conseillers et les enseignants y participent; afin d'encourager la participation au concours, des récompenses allant jusqu'à 20-30 mille dinars ont été prévues.

X. Organisation et promotion de l'enseignement participatif

233. Il s'agit d'un système destiné à créer des établissements d'enseignement (écoles maternelles, enseignement de base, enseignement secondaire spécialisé) par le biais d'individus ou à travers des partenariats ou des sociétés d'enseignement qualifiées dans le domaine scientifique et pédagogique, capables d'assurer des services d'enseignement payants en faveur des personnes souhaitant les obtenir. Ce système est soumis aux règlements et aux lois en vigueur organisant le travail participatif dans le domaine de l'enseignement au sein de la Jamahiriya.

234. Pour organiser les établissements d'enseignement participatif, garantir leur qualité et leur engagement à respecter les normes nationales, encourager les entreprises et les partenariats d'enseignement qui assurent la fourniture des services d'enseignement conformément à ce système, un certain nombre de règlements et de décisions régissant les établissements d'enseignement participatif ont été adoptés et une administration spécialement chargée des questions relatives à ces établissements, du suivi de leurs programmes, de la mise en œuvre de leurs politiques et de la levée des difficultés qu'ils sont susceptibles de rencontrer, a été créée. Un soutien aux établissements d'enseignement participatif existants a également été apporté à travers la fourniture de mobilier scolaire, de meubles de bureau et de laboratoires, ainsi qu'à travers la gratuité d'utilisation des bâtiments scolaires.

235. Actuellement, le nombre d'établissements d'enseignement participatif est de 508 écoles, dont 357 écoles d'enseignement de base, 33 écoles secondaires et 118 écoles regroupant les deux cycles. Ces établissements accueillent 82 720 élèves dans le cycle de l'enseignement de base et 20 044 élèves dans le cycle de l'enseignement secondaire.

236. Des sessions de formation en faveur des directeurs d'écoles d'enseignement participatif et d'enseignants de mathématiques et de sciences (1 543 enseignants et enseignantes) ont été organisées pour vulgariser les méthodologies modernes concernant l'enseignement des programmes scientifiques et mathématiques.

Tableau 47

Évolution de l'enseignement participatif et de la formation participative au cours de la période 2001 à 2007

Cycle	2001/2002			2006/2007		
	Établissements	Élèves	Enseignants	Établissements	Élèves	Enseignants
Écoles maternelles	118	2 594	134	123	-	-
Enseignement de base	330	30 370	2 068	475	84 644	13 159
Enseignement intermédiaire (secondaire)	195	9 579	1 689	151	10 679	1 123
Enseignement universitaire	122	16 557	288	-	-	-

Source précédente.

237. En vertu de la décision du Comité populaire général n° 79 de 2007 portant adoption de certaines dispositions relatives à la diffusion et à la promotion de l'enseignement participatif, un modèle évolué de système d'enseignement est actuellement mis en œuvre au sein de 11 établissements d'enseignement dans les Sha'biyyas de Tripoli et d'Al-Jafara (qui font partie des écoles publiques) accueillant 5 712 étudiants et 429 enseignants. En cas de réussite, ce modèle sera généralisé à toutes les Sha'biyyas. Parmi ces établissements, 6 ont été dotés des systèmes électroniques d'enseignement les plus avancés et ont été adoptés comme modèles appelés à être généralisés à tous les établissements d'enseignement de la Jamahiriya.

XI. Développement de la carte scolaire

238. Ce programme vise à utiliser le Système d'informations géographiques (SIG) pour réviser la carte scolaire et la répartition des écoles de l'enseignement de base et secondaires afin de créer un milieu scolaire approprié, conformément à une carte qui satisfait aux exigences sans gaspillage des ressources humaines et matérielles. Ce programme vise également à l'enracinement des spécialités dans l'enseignement secondaire et en la répartition des élèves entre ces spécialités pour répondre à la fois aux besoins du marché de l'emploi et empêcher l'augmentation du nombre de diplômés à la recherche d'un emploi.

239. En vue de réaliser ces objectifs les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

- a) L'importation et l'installation d'un laboratoire intégré de SIG;
- b) L'organisation d'une enquête sur le terrain dans toutes les Sha'biyyas de la Jamahiriya; les données sont saisies dans les systèmes d'informations géographiques pour être utilisées en vue de la révision de la carte scolaire;
- c) La réduction du nombre d'écoles secondaires spécialisées de 1 150 à 798, par la suppression ou la fusion des écoles secondaires qui ne disposent pas d'un effectif d'élèves approprié ou dont les bâtiments sont délabrés;
- d) La réduction du nombre d'écoles primaires ayant un effectif réduit d'élèves ou des bâtiments délabrés, à travers leur fusion avec les écoles voisines d'un point de vue géographique.

240. Au cours des trois dernières années, les lacunes en matière d'orientation des élèves vers des spécialités spécifiques du cycle secondaire ont été comblées et les règles régissant l'inscription des élèves dans le cycle secondaire ont été respectées.

Tableau 48

Évolution de la répartition relative (%) des élèves inscrits dans les disciplines spécialisées de l'enseignement secondaire

<i>Année scolaire</i>	2004/	2005/	2006/	2007/	2008/
<i>Discipline</i>	2005	2006	2007	2008	2009
Sciences de la vie	28	27,7	26,1	21,5	18
Sciences sociales	31,7	31,7	17,4	14,3	11
Sciences fondamentales	15,4	14,6	12,5	14,3	15
Sciences et technologie	13,4	13,4	16,1	15,8	17
Sciences économiques	11,2	12,3	14,0	14,7	14
Langues	-	-	13,9	18,8	25
Arts et médias	0,3	0,3	-	0,1	-
Sciences juridiques	-	-	-	0,5	-
Total	100	100	100	100	100

Source précédente.

241. Outre ces programmes, des travaux sont en cours en vue de relier les écoles au réseau de communication et d'information moderne afin d'automatiser l'administration scolaire et en vue de documenter et de généraliser les programmes d'enseignement électronique.

242. Dans le but d'intégrer les personnes ayant des besoins spéciaux dans la société et de leur permettre d'étudier dans les écoles ordinaires, à égalité avec leurs pairs, la décision n° 65 de 2008 du Comité populaire général portant adoption de certaines dispositions relatives à l'enseignement des personnes handicapées, prévoit l'attribution de l'enseignement des personnes handicapées au Comité populaire général de l'éducation et la création d'une administration spécialisée chargée des questions relatives aux personnes ayant des besoins spéciaux au sein de la structure du secteur de l'enseignement, visant à intégrer les membres de cette catégorie ayant la capacité de poursuivre un enseignement dans les écoles ordinaires. Cette administration a été mise en place et procède actuellement à l'élaboration de son plan d'action.

243. Le centre Al Fath pour les élèves les plus brillants a été créé dans le cadre de l'intérêt porté aux élèves brillants et en vue de mieux les protéger et les orienter; il s'agit d'un établissement scientifique spécialisé chargé de l'enseignement des meilleurs élèves dans les deux cycles de l'enseignement de base et intermédiaire. Ce centre dispense l'enseignement des programmes officiels, auxquels s'ajoutent des programmes scientifiques sélectionnés en fonction des capacités des élèves les plus brillants, tout en fournissant tous les équipements nécessaires, notamment des laboratoires équipés en moyens et matériels scientifiques les plus sophistiqués, en moyens didactiques et en moyens de communication, étant précisé que toutes les nouveautés dans le monde de l'éducation sont accessibles à ces élèves.

244. Les élèves du centre ont atteint un taux de réussite annuel de 100 % aux examens du certificat général de fin d'études de base et de fin d'études secondaires. Un certain nombre d'élèves du centre ont également obtenu les meilleurs résultats aux examens dans des proportions qui dépassent les 98 %.

245. Afin de garantir à chaque enfant le droit d'accès à l'éducation, notamment aux enfants se trouvant dans une situation difficile et plus particulièrement les enfants présentant un trouble de santé les empêchant de poursuivre normalement des études, une école a été créée au Centre médical de Tripoli pour accueillir les résidents de l'hôpital, notamment les enfants atteints de tumeurs.

246. L'école a commencé ses activités au cours de l'année scolaire 2005/2006, le nombre d'élèves du cycle de l'enseignement de base a atteint 21 élèves au cours de cette année, 26 élèves (garçons et filles) au cours de l'année scolaire 2006/2007, 29 élèves au cours de l'année scolaire 2007/2008 et 24 élèves au cours de l'année scolaire 2008 / 2009.

Tableau 49
Nombre d'élèves inscrits au Centre Médical de Tripoli

<i>Année scolaire</i>	<i>2005-2006</i>	<i>2006-2007</i>	<i>2007-2008</i>	<i>2008-2009</i>
Première	3	4	2	3
Deuxième	3	3	4	2
Troisième	4	2	-	3
Quatrième	2	3	1	1
Cinquième	1	-	3	4
Sixième	2	2	2	4
Septième	3	2	4	1
Huitième	2	4	2	2
Neuvième	1	6	11	4
Total	21	26	29	24

247. Dans le cadre de l'intérêt porté à la santé scolaire, notamment dans le cadre du cycle de l'enseignement de base et dans le souci de fournir des services de santé spécialisés pour assurer la sécurité physique et psychologique des élèves, plusieurs programmes ont été mis en œuvre dans le cadre du plan d'action relatif à la santé en milieu scolaire, notamment les programmes d'éducation sanitaire, dont les plus importants sont :

Programme des « écoles de promotion de la santé »

248. Ce programme vise à améliorer la santé des élèves, du personnel scolaire des écoles en particulier et de la société dans son ensemble, en créant un milieu scolaire sain et sûr, en inculquant et en développant les compétences et les habitudes sanitaires des membres de la communauté scolaire et en renforçant les liens et la coopération entre la communauté scolaire et la société. Ce programme a été mis en œuvre en collaboration avec l'OMS à titre expérimental au cours de l'année scolaire 2006/2007 dans 7 écoles à Tripoli, au titre d'une première étape.

Campagne de sensibilisation sanitaire en faveur des filles dans les écoles

249. La campagne est en cours d'élaboration et vise les adolescentes afin de les sensibiliser à leur état de santé et leur fournir des informations scientifiques précises et simplifiées sur les changements physiologiques et psychologiques qui surviennent au cours la puberté, la conduite à adopter dans ces situations, la fourniture d'informations et de conseils sur l'alimentation saine et l'hygiène personnelle à ce stade. Les mères sont également assistées afin de pouvoir fournir à leurs filles les informations sanitaires nécessaires à ce stade de la vie. La campagne sera menée par l'intermédiaire de conférences

scientifiques éducatives données par des expertes spécialisées et un manuel simplifié intitulé « *Paroles de filles... Puberté et changements* ».

250. En outre, un certain nombre de programmes éducatifs ont été mis en œuvre, à savoir :

- La campagne « *Religion, santé et conseils* », menée en collaboration avec l'Autorité générale des biens de mainmorte et de la Zakat en 2007, au sein de 50 établissements d'enseignement ventilés sur 5 Sha'biyyas, à savoir : Zaouia, Tripoli, Al-Markab, Miratha et Syrte. 55 902 élèves (filles et garçons) dans l'enseignement de base et intermédiaire ont été sensibilisés, grâce à la participation de 15 conseillers religieux.
- La poursuite de séances de sensibilisation à l'hygiène bucco-dentaire ont été menées sous le slogan « *Pour un sourire radieux* » au profit de 587 enseignants et enseignantes et 14 017 élèves (filles et garçons) du premier cycle de l'enseignement de base.
- La préparation de 25 formateurs en matière de lutte contre le Sida, en particulier les enseignants et enseignantes de biologie au sein de 9 Sha'biyyas (Zaouia, Al-Jabal Al-Akdhar, Sabha, Ghat, Tripoli, Derna, Batnan, Syrte et Misurata) en collaboration avec l'Organisation Mondiale de la Santé et le Centre national de prévention et de lutte contre les maladies transmissibles et endémiques, au cours de l'année 2007. En outre, une session a été organisée en faveur des urgentistes de la santé, au profit de 28 participants et participantes de 11 Sha'biyyas.
- L'organisation d'un colloque intitulé « *la télévision et son impact sur l'enfant et l'adolescent* », dans le cadre de la célébration de Tripoli, capitale de la culture islamique, en collaboration avec le service de la protection de l'enfance du Comité populaire général des affaires sociales.
- La réalisation d'un certain nombre d'enquêtes sur la santé des élèves des établissements d'enseignement dans les deux cycles de l'enseignement de base et intermédiaire, parmi lesquelles : une enquête sur les déformations de la colonne vertébrale, une enquête médicale sur les élèves malvoyants, une enquête exhaustive sur toutes les maladies et handicaps.
- Le suivi des campagnes de vaccination, effectué par le centre national de prévention et de lutte contre les maladies transmissibles et endémiques.

251. En vue de promouvoir le respect de l'environnement naturel et la sensibilisation à la préservation de l'environnement en général auprès des élèves, l'Autorité Générale de l'environnement a mis au point, parmi les projets nationaux pour l'amélioration de l'environnement, le projet d'enseignement, de sensibilisation et d'éducation environnementale visant à introduire l'éducation environnementale dans les différents cycles de l'enseignement, de la maternelle à l'enseignement supérieur, et à diffuser la sensibilisation à l'environnement dans les différents secteurs de la société en vue de réaliser le développement durable et la conservation des ressources.

Justification du projet

- Absence de motivation des individus en ce qui concerne l'acquisition des connaissances, des habitudes et comportements nécessaires à la protection et à l'amélioration de l'environnement;
- Absence de relation entre la sensibilisation à l'environnement, l'acquisition des connaissances et la capacité de résoudre les problèmes qui se posent aux élèves dans ce domaine à tous les âges;

- Défaut de sensibilisation et d'éducation environnementale nécessaires pour protéger et préserver l'environnement.

Objectifs du projet

- Renforcement des connaissances nécessaires en vue de comprendre le fonctionnement de l'environnement et les problèmes environnementaux.
- Promotion des comportements individuels et collectifs face aux divers systèmes environnementaux en vue de contribuer à leur protection et à leur amélioration.
- Renforcement des compétences et des aptitudes en vue de résoudre les problèmes environnementaux.
- Développement de la sensibilisation à l'environnement dans les différents secteurs de la société.
- Développement du concept d'environnement et du sentiment de responsabilité en vue de sa préservation

Outils et mécanismes de mise œuvre

- Exploitation du centre d'éducation environnementale et de la bibliothèque environnementale dans le cadre de l'élaboration de programmes scientifiques visant à l'habilitation des compétences dans le domaine de l'enseignement de programmes environnementaux au sein des établissements scolaires.
- Organisation de « *camps environnementaux* » en faveur des élèves, en vue de promouvoir les comportements positifs en faveur de l'environnement au sein de tous les établissements d'enseignement.
- Organisation de « *semaines de l'environnement* » dans les écoles pour sensibiliser les élèves à l'environnement et organisation d'ateliers et d'expositions dans tous les établissements d'enseignement.
- Préparation et habilitation des dispositifs médiatiques pour qu'ils deviennent spécialisés dans le domaine de l'information environnementale.
- Renforcement du rôle central des établissements nationaux culturels et médiatiques dans la diffusion de la sensibilisation environnementale.
- Recours aux programmes religieux pour promouvoir la sensibilisation environnementale, compte tenu de la relation étroite entre l'éthique environnementale et les nobles préceptes religieux, en collaboration avec l'Autorité générale des biens de mainmorte et de la Zakat.
- Organisation de différents concours en matière environnementale (poésie, dessin, musique, photographie, arts manuels, théâtre).

252. En vue de rendre effectif le programme de sensibilisation environnementale dans les écoles, lancé il y a plus de 6 ans par l'Autorité Générale de l'Environnement, il a été transformé en projet national pour l'éducation environnementale sous le slogan « *Environnement : comment le connaître, en tirer profit et le protéger* », qui était l'objet du sujet de la thèse de doctorat de Mme Sakina Ben Amer.

253. Le projet vise à construire la citoyenneté environnementale des écoliers du cycle de l'enseignement de base, par le biais des objectifs suivants :

- a) Développement de la citoyenneté environnementale des enfants et des jeunes;

- b) Inclusion des concepts d'éducation environnementale dans les programmes scolaires de la Jamahiriya;
- c) Renforcement des compétences locales, notamment les directeurs d'écoles, les enseignants concernés par les questions environnementales et les responsables d'activités d'enfants et de jeunes, afin de mettre en œuvre le programme;
- d) Présentation de projets environnementaux intégrés s'appuyant sur des activités extrascolaires en vue de promouvoir la responsabilité et la citoyenneté environnementales;
- e) Contribution à la promotion de l'amélioration de l'environnement scolaire et local.

254. La mise en œuvre de ce projet s'appuie sur un programme éducatif et d'information intégré mené dans un certain nombre d'écoles d'enseignement de base, appelées à devenir des modèles pour les centres de sensibilisation environnementale, dont l'objectif est l'entretien de l'environnement local, la diffusion des connaissances et la sensibilisation à l'environnement jusqu'à enraciner les comportements environnementaux responsables conduisant à la consolidation de la citoyenneté environnementale par l'application d'une gamme d'activités environnementales qui encouragent les élèves à développer des solutions durables aux problèmes environnementaux actuels et futurs et les aider à mettre en œuvre une gestion respectueuse de l'environnement dans leurs écoles. Le projet repose sur trois étapes :

Étape préliminaire (2005-2008)

Première étape du projet (2009-2010)

255. Cette étape comporte l'identification du projet et le ciblage des écoles sélectionnées dans un premier temps; elle se fonde aussi sur la mise à disposition de guides au profit des enseignants et des enfants et sur l'organisation d'un atelier de formation en faveur des formateurs; l'aménagement et l'équipement de « coins verts environnementaux », outre l'organisation de camps environnementaux et le choix d'un groupe d'enfants pour l'application du programme. Par ailleurs, un programme radiophonique sera également élaboré, un journal environnemental pour enfants sera publié, et le programme sera appliqué dans les écoles ciblées au début de l'année scolaire 2009/2010. Il est fort probable qu'à la fin de cette étape, la situation environnementale sera améliorée dans 12 écoles (6 Sha'biyyas à Tripoli et 6 Sha'biyyas à Benghazi) grâce à des activités et à des projets extrascolaires liés au projet, notamment l'habilitation du personnel éducatif et de formation local, composé dans un premier temps de 36 enseignants et superviseurs, y compris les directeurs des écoles ciblées; le développement des connaissances et des comportements de 280 garçons et filles de toutes les classes des écoles ciblées; l'impression et la fourniture de trois guides environnementaux (destinés aux enseignants, aux enfants âgés de 6 à 12 ans et aux enfants âgés de 13 à 15 ans) et la diffusion de la sensibilisation environnementale dans six quartiers d'habitation entourant les écoles ciblées avec amélioration de la situation environnementale.

Deuxième étape (2009-2010)

256. Il est fort probable qu'à la fin de cette étape, l'expérience sera généralisée à cinq autres régions (Al- jabal Al-Akdhar, Batnan, Al-Jabal Al-Gharbi, Ghedamès et Sabha) où elle sera appliquée à 6 écoles dans chaque région sur un total de 30 écoles; il est également prévu d'inclure le cycle maternel et le cycle secondaire dans le projet, d'impliquer les organisations de la société civile dans sa mise en œuvre et de créer une bibliothèque itinérante de l'environnement et un théâtre itinérant de l'environnement.

257. Les principales composantes de ce projet sont les suivantes :

- a) L'étude de la situation environnementale des écoles ciblées et de leur milieu environnant;
- b) L'étude et l'évaluation du contenu des programmes scolaires d'éducation environnementale et la proposition de moyens pour les rendre effectifs;
- c) La gestion environnementale des écoles ciblées;
- d) Les projets environnementaux;
- e) La médiatisation scolaire de l'environnement;
- f) L'expérimentation scientifique en matière environnementale;
- g) Les jeux et concours en matière d'environnement;
- h) La bibliothèque environnementale;
- i) Le théâtre environnemental.

258. L'Autorité a également contribué à la création d'un parc environnemental éducatif dans la région de Maya en tant que contexte naturel pour l'application de l'éducation environnementale; le concept étant appelé à être diffusé dans les autres Sha'biyyas de la Jamahiriya pour devenir un outil de soutien de l'éducation environnementale.

259. Certaines organisations de la société civile contribuent à la sensibilisation environnementale auprès des enfants scolarisés; ainsi, le Comité national du bénévolat des jeunes assure plusieurs activités dans ce domaine, à travers la mise en place de campagnes de propreté et d'amélioration de la qualité de l'environnement, de campagnes de nettoyage des plages, outre l'organisation de « *camps d'amélioration de la qualité de l'environnement* » lors de la célébration de la Journée Mondiale de l'Environnement et la conduite de campagnes nationales pour le boisement des écoles.

260. Le Comité a également participé à l'entretien et à la propreté des écoles dans toutes les Sha'biyyas et a mis en œuvre le programme éducatif au niveau du cycle de l'enseignement de base (l'enseignant volontaire), qui a concerné tous les élèves de l'enseignement de base dans toutes les Sha'biyyas. En outre, le Comité a organisé des sessions dans le domaine de la santé et la sécurité scolaire.

261. Dans le cadre de la sensibilisation et de l'éducation des élèves de l'enseignement de base et intermédiaire en vue de contribuer à l'édification d'individus sains ayant une bonne moralité et une bonne conduite au sein de la société, le Comité a mis en œuvre le programme national permanent de sensibilisation et d'orientation des générations futures, qui a été appliqué en trois étapes : la première étape a inclus les élèves de la première année à la quatrième année de l'enseignement de base dans tous les établissements d'enseignement de base et a été lancée au cours du premier semestre de l'année scolaire 2007/2008; la deuxième étape a inclus les élèves de la cinquième année à la sixième année et a été lancée après les vacances du deuxième semestre au cours de l'année scolaire 2007/2008 puis appliquée au cours de l'année scolaire 2008/2009; la troisième étape a ciblé les élèves de la septième année jusqu'à la neuvième année du cycle de l'enseignement de base.

B. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)

262. Les autorités concernées par la culture et les loisirs de l'enfant ont porté à cette question un intérêt remarquable, ce qui a abouti à l'adoption d'un certain nombre de programmes et d'activités, à savoir :

Jardins, parcs et espaces de loisirs

263. Les autorités compétentes ont mis en place plusieurs jardins et parcs pour enfants, tels que le parc de loisirs du Chott, le jardin de loisirs pour enfants de Darna, la cité des loisirs de la foire internationale de Tripoli, la cité des loisirs de Tripoli; ainsi qu'un certain nombre de parcs de loisirs dans d'autres villes, notamment le parc Boudzira à Benghazi, le club d'enfants privé de Tripoli, le square Abi Sita à Tripoli, le club Olympique, etc.

Libre participation à la vie culturelle et artistique

264. Une attention particulière et continue est accordée à la culture de l'enfant ainsi qu'à la possibilité de sa participation à la vie culturelle et de l'apprentissage de la plupart des arts qui mènent à la formulation de ses talents et à la découverte de sa créativité, qui est la première pierre pour la construction de sa personnalité. Il existe au sein de la Jamahiriya arabe libyenne plusieurs programmes et plans médiatiques à cet égard, parmi lesquels les suivants :

Programmes télévisuels

1) « *Espoir de demain* » : il s'agit d'un programme d'informations et de loisirs généraliste qui informe et divertit les enfants au moyen de chansons, de danses, de dessins animés, de feuilletons et de jeux (hebdomadaire).

2) « *Fleurs de la vie* » : il s'agit d'un programme de loisirs basé sur la promotion et la découverte des talents des enfants dans les domaines de la présentation visuelle, du dessin et du chant, qui a permis de sélectionner un certain nombre d'enfants en tant que présentateurs d'autres programmes pour enfants dans différentes chaînes radiophoniques (hebdomadaire).

3) « *Enfants du Grand Prix* » : il s'agit d'un programme éducatif sous forme de concours présentés par un groupe d'enfants par rotation, qui assure la présentation d'informations scientifiques, historiques et religieuses (hebdomadaire).

4) « *Forum des enfants* » : il s'agit de concours ludiques (hebdomadaire)

5) « *Mon histoire* » : Il s'agit d'un programme qui présente la découverte, l'annonce et la promotion des talents; l'histoire du succès d'un talent est présentée dans chaque épisode (hebdomadaire)

6) « *Patrimoine et générations* » : il s'agit d'un programme qui présente le patrimoine culturel des jeux et contes populaires, en particulier les plus anciens d'entre eux (quotidien saisonnier, au cours du mois de Ramadan).

Programmes radiophoniques

1) « *Histoires et chansons* » : il s'agit d'un programme éducatif et culturel basé sur la narration d'une histoire significative du point de vue de son contenu, accompagnée d'une chanson, présenté par un groupe d'enfants (hebdomadaire).

2) « *Enfants de la jeunesse* » : il s'agit d'un programme présenté par les enfants sur la chaîne radiophonique des jeunes, qui assure le suivi des activités des enfants et auquel les enfants participent par téléphone; il est présenté en direct (hebdomadaire).

- 3) « *Histoires, chansons et devinettes* » (hebdomadaire)
- 4) « *Moins de vingt ans* » : il s'agit d'un talk-show diffusé en direct sur la chaîne radiophonique des jeunes, présenté par un jeune de 14 ans, auquel participent des spécialistes, tels que des juristes, des journalistes, des médecins, des psychologues, des travailleurs sociaux et des adolescents, avec la possibilité donnée aux enfants et adolescents de communiquer avec des invités de l'émission par téléphone.
- 5) « *Paradis de la connaissance* » (un mois uniquement au cours de l'année)
- 6) « *Les jeunes de la Jamahiriya* » : il s'agit d'un talk-show présenté en direct par un groupe d'enfants qui discutent avec les invités et les auditeurs, en appliquant la méthode du dialogue direct et de la participation à la prise des décisions pertinentes en tant qu'enfants. Ce programme est présenté chaque semaine par la Radio nationale de Tripoli et se transforme en programme quotidien durant le mois de Ramadan de chaque année.
- 7) Il existe des programmes pour enfants ayant des dénominations différentes dans chaque radio locale au niveau de toute la Jamahiriya.

Théâtres pour enfants

Le théâtre Faraj Guenao pour enfants, le théâtre des épis d'or à Benghazi et les troupes théâtrales scolaires présentent des représentations théâtrales mettant en scène des enfants, grâce à des jeunes, des adultes et des marionnettes.

Magazines, journaux et publications pour enfants

- 1) Magazine « *L'espoir* » publié par l'Autorité Générale de la Presse (mensuel).
- 2) Magazine « *Graine de grenade* » publié par la société « *l'avenir* » des services médiatiques (bi-mensuel).
- 3) Magazine « *La petite conférence* » publié par le Centre des études du Livre vert (mensuel).
- 4) Magazine « *Basma* » imprimé en braille et publié par l'Association de l'Aveugle à Benghazi.
- 5) Magazine « *Phare de l'enfance* » publiée par le Comité populaire général des affaires sociales (bi-mensuel)

Pages pour enfants publiées dans les quotidiens et magazines libyens

Quotidien Kourina : une page hebdomadaire

Quotidien d'informations de Benghazi : une page hebdomadaire

Magazine Al-Jalis : 4 pages mensuelles

Quotidien Chott : une page hebdomadaire

Quotidien El-Manara : une page hebdomadaire

Concours, festivals et participations

- 1) « *Concours international de la Jamahiriya des dessins d'enfants* » : il se tient à Tripoli au cours du mois d'avril de chaque année avec la participation d'enfants peintres du monde entier.
- 2) « *Festival de poésie de l'enfant* » : il se tient périodiquement avec la participation d'enfants poètes de toutes les régions de la Jamahiriya, en vue de découvrir les talents poétiques.

3) « *Forum la parole aux enfants* » : à travers cette manifestation, les enfants sont informés de leurs droits tels que prévus par la Convention relative aux droits de l'enfant; ces forums se tiennent à des dates et à des moments différents. Les enfants de la Jamahiriya participent à de nombreuses activités pour les enfants au sein de la Jamahiriya et dans de nombreux pays.

X. Mesures de protection spéciales (art. 22, 32-36, 37(a) et (d), 38, 39, et 40)

Enfants en situation d'urgence

A. Enfants réfugiés (art. 22)

265. Concernant ce point, il convient de se référer au deuxième rapport périodique.

B. Enfants dans les conflits armés (art. 38)

266. Ce paragraphe ne s'applique pas au sein de la Jamahiriya vu l'absence de conflits armés.

C. Enfants en conflit avec la loi (art. 40)

Enfants soumis au système de justice applicable aux mineurs

267. Vu la particularité du traitement des mineurs qui n'ont pas atteint le stade de la maturité, la Jamahiriya s'est intéressée à leur protection et à la garantie de leurs droits, de sorte que les lois libyennes instituent des règles particulières qui s'appliquent aux personnes appartenant à cette catégorie qui commettent des actes criminels punissables par la loi, en vue de les rééduquer et de les réadapter aux fins d'assurer leur réinsertion dans la société. Bien qu'adoptées depuis plusieurs décennies, ces lois assurent encore la prise en considération de l'intérêt supérieur de cette catégorie d'enfants, le respect de leur dignité en tant qu'êtres humains et la garantie de leurs droits dans toute la mesure du possible.

268. Compte tenu de l'intérêt supérieur, les textes établissent le principe de légalité des crimes et des peines qui prévoit l'absence de sanction à l'égard de toute personne pour des actes qui ne sont pas interdits, conformément à l'article premier du Code pénal selon lequel : « *nullum crimen nulla poena sine lege* »; en foi de quoi nul ne peut être puni, qu'il s'agisse d'un enfant ou d'un adulte, pour la commission d'actes qui ne sont pas interdits par la loi.

269. En outre, aucune sanction prévue par la loi ne peut être appliquée, quelque soit le crime, en l'absence de jugement, dans la mesure où l'accusé est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire, qu'il s'agisse d'un enfant ou d'un adulte.

270. En application de l'article 325 du Code de procédure pénale : « toute mesure dont la loi exige que l'accusé mineur soit informé est communiquée, autant que faire se peut, à ses parents ou représentants légaux »; l'article 321 dispose que tout accusé mineur a droit à un avocat pour assurer sa défense devant le tribunal des mineurs, qui est tenu de lui attribuer un avocat d'office s'il n'en a pas encore choisi un. Cette disposition garantit le droit à la défense de l'accusé mineur, qui est l'une des garanties fondamentales qui doivent être respectées dans les affaires de mineurs, en particulier au pénal.

271 Le législateur libyen tient à ce que les procès de mineurs aient lieu devant un tribunal spécial formé au niveau de chaque tribunal d'instance. Les tribunaux d'instance sont répartis d'une manière décentralisée dans toutes les régions de la Jamahiriya en vue de rapprocher la justice des justiciables. Ceci est vrai également en matière de justice pour mineurs, ce qui permet le jugement de ces derniers dans la région où ils résident (art. 316).

272. Le tribunal pour mineurs peut ordonner des mesures préventives en ce qui concerne les mineurs et juger les mineurs âgés de plus de 14 ans et de moins de 18 ans (art. 317); en vue de protéger psychologiquement les enfants, ménager leurs sentiments et leur épargner les pesanteurs de la procédure, seuls peuvent assister à l'audience les proches parents du mineur et les représentants du pouvoir judiciaire et des associations caritatives qui s'occupent des mineurs. Il s'agit d'un avantage garanti par la loi aux mineurs, qui ont droit à un jugement à huis-clos et en présence d'un nombre limité de personnes (art. 323).

273. Est interdite toute contrainte, torture ou pression exercée sur l'accusé, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un mineur. En vertu de l'article 324, le tribunal peut entendre les témoins en l'absence du mineur, mais ne peut rendre un verdict de culpabilité sans que le mineur ait été informé de la teneur des dépositions à charge. Par conséquent, cet article contient des dispositions essentielles relatives à la procédure à suivre lors du jugements des mineurs, visant plus particulièrement à épargner à l'accusé la confrontation avec des témoins lors des témoignages et aussi à épargner aux témoins eux-mêmes l'embarras du témoignage en présence du mineur, sans préjudice du principe du prononcé public de la sentence par application de la règle de publicité des procès.

274. L'article 327 dispose que « l'appel dans les affaires de mineurs est examiné par une chambre spéciale du tribunal de première instance et doit être tranché rapidement ». Il définit ainsi le tribunal appelé à connaître les appels interjetés dans les affaires des mineurs, à savoir une chambre spécialisée des tribunaux de première instance à laquelle il est demandé de statuer rapidement pour ne pas porter préjudice au mineur par le prolongement du jugement; ceci illustre un souci du législateur d'assurer l'examen des affaires de mineurs par des chambres spéciales – aussi bien en première instance qu'en appel – et constitue une caractéristique de la législation libyenne.

275. En application de l'article 325 du Code de procédure pénale, les sentences et décisions pénales concernant un mineur peuvent être notifiées à son représentant légal, lequel peut ensuite interjeter appel dans l'intérêt de l'enfant.

276. Le recours à un interprète est l'un des principes établis dans la législation libyenne, le parquet et le tribunal compétent doivent avoir recours à un interprète assermenté chaque fois que les parties ne parlent pas l'arabe qui est la langue officielle des tribunaux, et ce principe est appliqué dans tous les types d'affaires. En outre, la garantie du respect de la vie du mineur est établie et mise en vigueur au cours de toutes les étapes du procès.

277. Le souci du législateur libyen est clair en ce qui concerne les enfants qui commettent des actes criminels punissables, comme en témoignent les articles 79-82 des dispositions du Code pénal relatives aux enfants accusés. En outre, le Code de procédure pénale a réservé quinze articles aux infractions commises par des accusés mineurs (articles 316 à 330). À titre d'exemple, l'article 319 du Code de procédure pénale dispose qu'en matière correctionnelle ou criminelle, il est tenu compte du milieu social et de l'environnement dans lesquels l'adolescent a été élevé et des motifs qui l'ont incité à commettre l'infraction. À cet égard, le tribunal peut solliciter l'opinion d'experts judiciaires, de médecins et d'autres experts. En vertu de cette disposition, le jugement de l'enfant ne peut avoir lieu qu'après examen de sa situation sociale par des experts et le tribunal pour mineurs ne peut juger les mineurs accusés en l'absence de ce rapport qui doit figurer au dossier de l'affaire.

278. Les autorités suivantes assurent l'application du système judiciaire pour mineurs au sein de la Jamahiriya : les postes de police, les procureurs, les tribunaux, les centres de rééducation et d'orientation des mineurs; chacune selon sa compétence.

279. En ce qui concerne la définition de l'âge minimum de la responsabilité pénale, l'article 80 du Code pénal dispose que « *n'est pas responsable pénalement tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans; toutefois, le juge doit prendre les mesures préventives appropriées à son encontre s'il est âgé de sept ans révolus au moment où il a commis l'acte juridiquement qualifié d'infraction* ». Le législateur a ainsi posé la règle essentielle et fondamentale de l'exclusion de la responsabilité pénale pour les enfants âgés de moins de quatorze ans, en présument jusqu'à preuve du contraire l'absence de discernement et de volonté délibérée chez l'enfant à ce stade précoce de la vie.

280. En ce qui concerne les enfants qui ont atteint l'âge de 14 ans mais pas encore celui de 18 ans, l'article 81 du Code pénal dispose que : « *est pénalement responsable tout enfant âgé de plus de 14 ans et de moins de 18 ans, doué de discernement et de volonté au moment où l'acte a été commis; toutefois la peine qui lui est infligée est alors réduite des deux tiers. Dans le cas où un enfant pénalement responsable a commis une infraction passible de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité, ces peines sont commuées en une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à cinq ans. Le mineur condamné purge sa peine dans des locaux réservés aux mineurs pénalement responsables et où il est soumis à un régime spécial d'éducation et d'orientation de nature à exercer un effet dissuasif et à le préparer à devenir un membre honnête de la société* ». En vertu de cet article, le législateur s'est penché sur la question de la responsabilité en fonction de l'âge, estimant nécessaire de responsabiliser l'enfant par rapport à ses actes et aux conséquences qui en découlent, mais sans pour autant lui infliger une sanction similaire à celle d'un adulte. Par conséquent, sa responsabilité n'est pas complète mais incomplète. Le juge doit ainsi le traiter de la sorte et se voit obligé – quelle que soit la peine associée à l'infraction commise, crime, délit ou contravention - de réduire la peine des deux-tiers. Si l'infraction commise fait partie des crimes passibles d'une peine extrême - peine de mort ou emprisonnement à perpétuité - il est tenu de la remplacer par un emprisonnement qui ne peut être inférieur à cinq ans, à condition de placer le mineur dans une institution spéciale (centres de rééducation et d'orientation des mineurs) et de le soumettre à un régime spécial alliant la correction et le redressement.

281. Toutes les procédures judiciaires concernant les mineurs assurent une garantie totale des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier, en vue de procéder au redressement de l'enfant accusé d'avoir commis une infraction.

282. Dans toutes les procédures impliquant un mineur, le législateur a pris en considération le milieu et l'entourage social de l'enfant, tant au niveau de la réunion des preuves, de l'enquête et du procès qu'au cours de l'exécution de la peine ou de la mesure préventive.

283. En outre, la peine qui lui est infligée ne vise pas uniquement la privation de liberté mais également le redressement, la réhabilitation et l'intégration au sein de la société. Par conséquent, le législateur veille à ce que le mineur purge sa peine dans des centres de rééducation et d'orientation des mineurs, qui garantissent l'orientation du mineur en conformité avec l'intérêt public, mais également son éducation, le respect de ses aptitudes, de ses préférences et de ses loisirs afin qu'il puisse développer sa personnalité (art. 1 de la décision n° 20 de 73 relative à la réglementation des centres de rééducation et d'orientation des mineurs).

284. Afin d'atteindre cet objectif, les centres de rééducation et d'orientation des mineurs assurent la formation des mineurs dans divers professions et métiers compatibles avec leurs aptitudes et leur volonté – dans toute la mesure du possible – et en rapport avec le milieu environnant, sous la supervision d'instructeurs qualifiés en vue de réhabiliter les mineurs et

leur faire acquérir les compétences professionnelles et artisanales susceptibles de les aider à s'intégrer dans la société au moment de leur départ du centre (art. 13 et 14). En outre, en vue d'assurer le droit du mineur à l'éducation, le législateur a souligné la nécessité pour le mineur de poursuivre ses études à partir du niveau qu'il atteint, de sorte qu'il peut poursuivre ses études à l'intérieur du centre conformément aux programmes scolaires établis.

285. En outre, les centres de rééducation et d'orientation des mineurs assurent des prestations médicales et offrent des loisirs sportifs et éducatifs aux résidents mineurs.

286. Dans le cadre du développement du système judiciaire pour mineurs en vigueur au sein de la Jamahiriya, une étude évaluative a été menée en vue de mettre en place la justice pour mineurs, dans le cadre du projet de développement de la justice pénale au sein de la Grande Jamahiriya, mis en œuvre par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime / Bureau régional pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord.

287. Cette étude a été menée en 2008 par une équipe d'experts nationaux composée d'experts travaillant dans le domaine de la justice pour mineurs, à savoir le Comité populaire général de la sécurité publique, le Comité populaire général de la justice et le Comité populaire général des affaires sociales.

288. Cette étude a comporté une évaluation exhaustive de la situation judiciaire des mineurs au sein de la Jamahiriya, à savoir :

- a) Les lois fondamentales relatives à la protection de l'enfance et des mineurs délinquants;
- b) Les procédures pour le traitement des mineurs délinquants au cours des étapes de l'arrestation et de la réunion des preuves;
- c) Les codes régissant les procédures liées au jugement des mineurs délinquants;
- d) L'exercice pratique du jugement des mineurs au sein de la Jamahiriya;
- e) La situation des centres de rééducation et d'orientation des mineurs; (une copie de l'étude est jointe en annexe).

289. Les principales conclusions de cette étude étaient les suivantes :

- a) Les lois relatives aux mineurs et prises en considération dans l'étude sont dispersées, de sorte qu'il est difficile de les identifier et ensuite de les appliquer facilement. Il serait utile de les regrouper au sein d'un texte unique assurant leur cohérence en y ajoutant toute réglementation et amendement nécessaires.
- b) La législation libyenne prévoit l'existence de tribunaux pour mineurs, mais dans la pratique, il existe un seul tribunal et un seul procureur spécialisés dans la ville de Tripoli; en outre, les procureurs et magistrats existants ne sont pas spécialisés dans le domaine de la justice pour mineurs. Il n'existe pas non plus de police spécialisée ni de règles de procédure relatives au mineur au moment de l'arrestation.
- c) La législation libyenne ne précise pas clairement les types de mesures imposées au mineur et se contente de citer les mesures préventives de manière générale, sans en préciser la nature ou l'étendue. Il est utile d'avoir une classification précise des types de mesures préventives (éducatives et correctionnelles) susceptibles d'être appliquées en fonction de l'âge du mineur et de la nature de l'infraction et en précisant leur durée. Ainsi, le juge pourrait s'y référer et les appliquer facilement sans partialité ou évaluation erronée.

d) La législation libyenne n'a pas pris en considération les peines alternatives à la privation de la liberté et il convient de s'y intéresser dans l'intérêt du mineur.

e) La législation ainsi que les mesures d'application ne se sont pas intéressées aux programmes des services de suivi visant à réinsérer les jeunes délinquants au sein de la société.

f) Il existe une lacune évidente concernant l'activation du rôle du juge d'application des peines et du rôle du contrôleur social.

g) Il n'existe pas de dispositifs permettant d'isoler les mineurs lors de leur détention dans les postes de police et de tels dispositifs ne sont pas suffisamment activés au sein des services d'observation des centres de rééducation et d'orientation des mineurs, ce qui est préjudiciable à l'intérêt supérieur du mineur.

h) Le système de la justice pour mineurs appliqué dans notre pays n'accorde pas une place appropriée à la conciliation qui permettrait d'éloigner le mineur autant que possible de la procédure d'un jugement officiel; alors même que le législateur a prévu des options de règlement à l'amiable entre les citoyens dans les matières pénales relevant des compétences des tribunaux d'instance ou de district, c'est-à-dire en matière de délits et de contraventions.

i) Lors de la conception des bâtiments abritant les centres de rééducation et d'orientation des mineurs actuels, les caractéristiques correspondant aux fins poursuivies n'ont pas été prises en compte, vu l'absence des équipements essentiels et des fournitures vitales nécessaires. Ils souffrent également d'un manque de ressources matérielles et humaines à affecter à la réhabilitation et à la promotion des compétences des mineurs. Ceci a entravé l'accomplissement par les bureaux des services sociaux de leur mission visant à permettre aux mineurs de communiquer avec leurs proches; à entreprendre des recherches sur le terrain; à assurer des soins médicaux et psychologiques adéquats aux mineurs lors de l'exécution de la peine ou au moment de l'application des mesures; ou à accorder un intérêt suffisant à la scolarisation des mineurs et au suivi de leurs résultats.

290. Sur la base de ces résultats, l'étude a formulé un certain nombre de recommandations, à savoir :

- La prise en considération de mesures alternatives telles que le travail d'intérêt général réalisé par le mineur dans certains établissements publics, comme prévu par la loi-cadre et par certaines législations comparées.
- La classification des types de mesures susceptibles d'être imposées au mineur selon son âge et la nature de l'infraction (éducative – correctionnelle) afin que le juge puisse les appliquer facilement et de manière impartiale.
- La nécessité de créer un corps de police spécialisé dans la lutte et le contrôle de la délinquance juvénile, capable de se comporter de manière adéquate avec les mineurs au niveau de la prévention des infractions, de la réunion des preuves des infractions commises, de la surveillance, de l'investigation, de l'arrestation, du contrôle, des fouilles, des témoignages et du renvoi devant le procureur de la République.
- La nécessité d'assurer un traitement spécial aux mineurs lors de leur détention dans les postes de police en les plaçant dans des locaux séparés des adultes.
- L'absence de publication des noms ou des photos des mineurs délinquants détenus dans les postes de police, sauf dans les cas autorisés par la loi, en raison des impacts négatifs que cela peut avoir sur les mineurs.

- La mise en place d'une culture sécuritaire saine dans le domaine du traitement des mineurs par les agents de police, par l'intermédiaire des établissements d'enseignement et de formation pertinents.
- L'offre d'une formation spécialisée et continue aux agents et officiers de police chargés des affaires de mineurs et la création d'un établissement de formation spécialisé dans l'habilitation et la préparation de la police des mineurs.
- La création d'un parquet spécial au sein de chaque tribunal d'instance pour mineurs, chargé de l'instruction, des poursuites pénales et de l'adoption des mesures préventives dans les affaires impliquant des mineurs.
- L'application d'un programme de spécialisation aux membres des organes judiciaires et à leurs assistants œuvrant dans le domaine de la justice pour mineurs.
- Le déroulement de l'instruction du mineur, après information du procureur de la République, en présence de son tuteur et d'un travailleur social, dans toute la mesure du possible.
- La modification du Code pénal doit se faire de façon à ce que les peines privatives de liberté à l'encontre des mineurs soient interdites, sauf pour les infractions graves dont la peine ne peut être inférieure à une année.
- La fixation de la durée de placement en détention des mineurs appartenant à la catégorie des personnes non responsables pénalement, en conflit avec la loi et en danger, à une période déterminée, dont le prolongement est laissé à la discrétion du juge concerné.
- L'inclusion dans les lois de dispositions procédurales claires et précises concernant la phase de suivi de l'application des peines et des mesures prononcées à l'égard des mineurs accusés ou des mineurs en danger, outre ce qui a été adopté par la loi-cadre qui a inclus un certain nombre de règles juridiques et de procédures qui traitent de la protection du mineur après le prononcé du jugement, soit en le confiant à ses parents, soit en le plaçant dans un établissement spécialisé dans la protection des mineurs selon un mécanisme réglementé par des spécialistes ayant reçu une formation pour exercer une telle tâche.
- Le regroupement des différentes lois éparpillées relatives aux mineurs dans un code tenant compte des règles adoptées par les Nations Unies dans le cadre de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ainsi que de toutes les conventions et instruments internationaux pertinents, comme déjà mentionné dans le présent rapport.
- La nécessité d'une coordination et d'une coopération en matière de rééducation et d'orientation des mineurs entre les centres et les organes concernés (justice, sécurité publique, affaires sociales).
- Les centres de rééducation et d'orientation des mineurs dans le pays doivent être proches de la juridiction compétente, comme c'est le cas du centre situé dans la ville de Tripoli.
- Une base de données regroupant les informations détenues par toutes les institutions concernées (sécurité, parquets, tribunaux, centres pour mineurs, etc.) doit être créée, prenant en compte l'intérêt supérieur du mineur et apportant une aide au développement du système de la justice pour mineurs.
- La présence d'un travailleur social dans les postes de police, les parquets et les tribunaux est très importante et doit être assurée à travers la mise en place de

bureaux des services sociaux fixes dans les locaux des tribunaux, selon des modalités déterminés par la loi.

- Le transfert du mineur qui a atteint dix huit ans ou dont la bonne conduite a été établie avant l'expiration de sa peine, à un service spécial du centre, doit être assuré comme prévu par l'article 82 du code pénal libyen.
- La création de centres appropriés dans les régions éloignées et reculées pour accueillir provisoirement les mineurs dans ces régions, en attendant une décision de justice sur leurs cas.
- Le centre de protection de la femme (maison sociale) doit être séparé du centre de rééducation et d'orientation des mineures à Tripoli pour éviter de mélanger les mineures avec les détenues adultes.
- La publication de règlements statutaires uniformes pour gérer les activités des centres, conformément aux lois relatives aux mineurs.
- La création, en collaboration avec les autorités compétentes, d'un mécanisme pour l'adoption de certificats de fin de stages des formations organisées par les centres à l'intention des pensionnaires, afin qu'ils puissent les faire valoir lorsqu'ils quittent les centres.
- Le soutien aux centres, en collaboration avec les autorités concernées, afin d'encourager les mineurs à poursuivre leurs études.
- L'intérêt porté à la formation spécialisée et continue en faveur du personnel des centres, notamment les travailleurs sociaux, les psychologues et les personnes assimilées, ainsi que la mise à leur disposition d'un nombre suffisant d'enseignants et de formateurs et l'amélioration de leurs conditions de travail.
- La mise à disposition d'équipes médicales suffisantes pour fournir les meilleurs soins de santé aux pensionnaires.
- Le suivi de la protection du mineur après la sortie du centre, afin de mesurer les bénéfices acquis grâce aux programmes suivis dans le centre qui l'ont conduit à rejeter le vagabondage et la délinquance et à se réinsérer dans la société libéré des maladies sociales.
- Le renforcement des enquêtes sociales sur le terrain relatives au mineur et à son milieu menées par les centres et la fourniture des moyens nécessaires pour atteindre cet objectif.
- La création d'un conseil national des mineurs en conflit avec la loi et en danger, chargé de coordonner les efforts nationaux en faveur de cette catégorie, en collaboration avec les services centralisés spécialisés œuvrant dans le domaine des mineurs au sein du Comité populaire général de la sécurité publique, du Comité populaire général de la justice et du Comité populaire général des affaires sociales; chaque organe veillant à assurer toutes les tâches qui relèvent de ses compétences en matière de justice des mineurs.
- L'organisation de la formation obligatoire et la promotion de la spécialisation en faveur des personnes qui s'occupent des questions relatives aux mineurs, notamment la police, la justice, les travailleurs sociaux, le personnel des centres et des établissements de rééducation et d'orientation des mineurs.
- L'encouragement à la création d'institutions de la société civile concernées par les mineurs et la prise en compte des rapports publiés dans ce domaine.

- L'importance accordée aux programmes de sensibilisation et d'éducation préventive à l'intention de toutes les catégories de la société et de ses institutions, pour tenter de d'éliminer la criminalité ou de la réduire avant qu'elle ne survienne.

291. Après la présentation de cette étude à des experts de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, un atelier a été organisé au cours du mois de Nasser (Juillet 2008), réunissant des experts nationaux et internationaux, dont les résultats ont abouti à la nécessité d'élaborer un plan d'action global et intégré visant le développement de la justice des mineurs au sein de la Jamahiriya.

292. C'est alors qu'un projet a été formulé pour le développement de la justice des mineurs au sein de la Jamahiriya, de manière à atteindre les objectifs suivants :

- Mettre en œuvre les dispositions des législations libyennes et formuler les amendements nécessaires afin de les harmoniser avec les conventions et lois internationales relatives à la justice des mineurs afin d'assurer l'intérêt supérieur de l'enfant;
- Réduire le nombre de mineurs délinquants dans les lieux de détention à travers l'intégration des mesures de conciliation et des mesures éducatives dans les législations, en assurant un mécanisme pour les rendre effectives;
- Mettre en place un mécanisme de coordination et de suivi stable et efficace au sein du Comité populaire général de la justice, équipé en outils et ressources permettant d'assurer le suivi des affaires impliquant des mineurs et d'accroître les performances des organismes œuvrant dans le domaine de la justice pour mineurs afin d'assurer l'intérêt supérieur de l'enfant;
- Développer les parquets, les tribunaux et les commissariats de police afin d'assurer un environnement protecteur aux mineurs délinquants, aux enfants en danger et aux victimes d'infractions;
- Améliorer les institutions de protection des mineurs de toute sorte pour les rendre aptes à recevoir les mineurs;
- Réinsérer les mineurs délinquants libérés au sein de la société libyenne;
- Assurer un système pour la protection sociale et la protection judiciaire des enfants en danger et des enfants victimes;
- Renforcer les compétences de tous les travailleurs du système judiciaire des mineurs au sein de la Jamahiriya;
- Accroître la sensibilisation des autorités nationales et de la société civile à l'égard de la justice pour mineurs.

293. Ce projet est en phase de rédaction définitive par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime / Bureau régional pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord; il sera présenté aux Comités populaires généraux concernés par le système judiciaire des mineurs (justice, sécurité publique, affaires sociales), de sorte qu'il sera mis en œuvre début 2010 et s'étalera sur une période de cinq ans.

Tableau 50
Infractions commises par les mineurs au cours des années 2005 à 2008

Types d'infractions	2005		2006		2007		2008	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Crimes contre les personnes	88	10,5	158	9,4	153	8,8	207	9,5
Crimes financiers	47	5,6	94	5,6	101	5,8	97	4,4
Autres crimes	16	1,9	52	3,1	35	2,0	53	2,4
Délits contre les personnes	380	45,2	758	45,0	864	49,9	991	45,4
Délits financiers	252	30,0	481	28,5	482	27,9	667	30,6
Autres délits	55	6,5	127	7,5	81	4,7	148	6,8
Infractions	3	0,4	15	0,9	14	0,8	20	0,9
Total	841	100,0	1 685	100,0	1 730	100,0	2 183	100,0

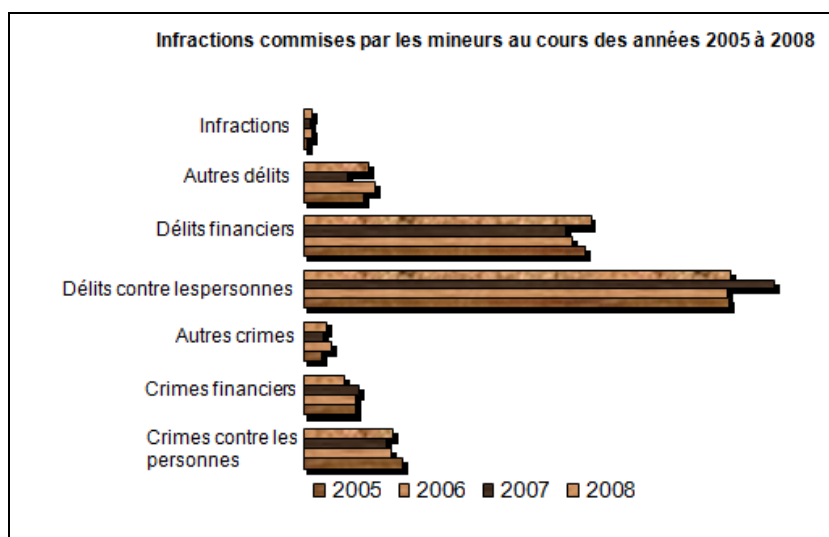


Tableau 51
Activités du ministère public pour mineurs au cours des années 2006 et 2007

Année	2006		2007	
	Nombre	%	Nombre	%
Affaires antérieures	99	11,45	236	27,25
Affaires pendantes	766	88,55	630	72,75
Total	865	100	866	100
Affaires réglées	629	72,72	724	83,60
Affaires restantes	236	27,28	142	16,40

**Statistiques présentant les activités des tribunaux d'instance
pour mineurs au cours de l'année 2007**

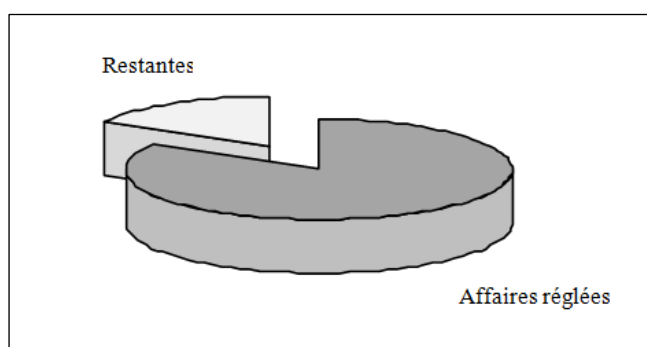


Tableau 52
Activités des tribunaux d'instance pour mineurs au cours des années 2006 et 2007

Année	2006		2007	
	Nombre	%	Nombre	%
Affaires antérieures	651	52,08	1 050	61,87
Affaires pendantes	599	47,97	647	38,13
Total	1 250	100	1 697	100
Affaires réglées	200	16,00	302	17,80
Affaires restantes	302	84,00	1 395	82,20

Tableau 53
Synthèse des statistiques des années 2006 et 2007

Année	Ministère public des Police	Tribunaux pour mineurs	Centres de rééducation et d'orientation des mineurs
2006	1 074	766	143
2007	1 139	630	130

D. Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)

294. Outre ce qui a déjà été signalé dans le cadre du deuxième rapport périodique de la Jamahiriya concernant l'emploi des mineurs, la Jamahiriya a adhéré à la Convention des Nations Unies sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants en 2000. Par ailleurs nous tenons à souligner les points suivants :

a) La législation libyenne s'est intéressée à la question de l'emploi des mineurs et a mis en place de nombreux règlements pour protéger les enfants et garantir qu'ils ne soient exploités d'aucune manière;

b) Il est interdit d'employer les mineurs ou de les autoriser à pénétrer dans des locaux professionnels avant qu'ils n'aient atteint l'âge de quinze ans;

c) Il est possible d'employer les mineurs entre l'âge de quinze et dix-huit dans certaines industries et entreprises non nuisible à la santé de l'enfant, qui ne sont pas constitutives de dangers ou de fatigue excessive, tels que les travaux souterrains dans les mines et les carrières et les travaux de fusion de matières minérales dans les fours;

d) Il est interdit d'employer les mineurs plus de six heures par jour, ponctuées par une pause; il est également interdit de les employer entre huit heures du soir et sept heures du matin; en outre, il est interdit de leur imposer des heures supplémentaires ou de les faire travailler pendant les jours fériés;

e) Il est interdit d'employer les enfants, sous réserve des fins éducatives et de la formation professionnelle lorsqu'elles correspondent à la volonté de l'enfant.

295. En vue d'assurer la non exploitation des enfants, le Comité populaire général a adopté, par le biais de la décision n° 46 de 2006, portant règlement du service à domicile et disposant dans son article 11 que « *ne peut être recruté pour fournir des services à domicile tout enfant âgé de moins de dix-huit ans* ».

296. En outre, la décision du Comité populaire général de l'éducation n° 632 de 2008 portant règlement des systèmes d'examen dans le cadre de l'enseignement de base et secondaire, prévoit le transfert des élèves qui subissent un échec scolaire vers des centres de formation professionnelle compétents.

297. Les études menées sur le travail des enfants soulignent que le taux d'enfants qui travaillent au sein de la Jamahiriya est très faible, l'enquête nationale libyenne sur la santé familiale de 2007 ayant confirmé que le taux des enfants qui travaillent âgés de 5-14 ans durant la semaine précédant l'enquête s'élevait à 1,8 %, sachant que l'enquête a eu lieu au cours des vacances estivales.

E. Exploitation économique des enfants, y compris le travail des enfants (art. 32)

298. La législation libyenne consacre la protection de l'enfant contre le fléau de l'usage des stupéfiants; afin d'y faire face et de lutter contre ce phénomène, il est fait recours à la sensibilisation, aux conseils, à l'orientation et au traitement; en outre, la Jamahiriya libyenne a entrepris de nombreux programmes à cette fin, menés par toutes les institutions officielles et les organisations de la société civile.

299. La stratégie nationale de lutte contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes a été adoptée à cette fin en vertu de la décision du Comité populaire général n° 150 de 1996, basée sur trois axes : la lutte contre l'offre de stupéfiants; la prise des mesures nécessaires à l'égard des gangs criminels en vue de les traduire devant la justice; ainsi que la sensibilisation, l'éducation, le traitement et la réadaptation.

300. Dans l'ensemble et à la suite de ces efforts, le pourcentage d'infractions liées à la drogue a diminué, en particulier au cours de l'année 2007. Parmi les programmes de sensibilisation en cours, on peut citer la campagne de sensibilisation préventive sur la drogue, menée sous le slogan « *la prévention de la toxicomanie est la responsabilité de chacun* » par la fondation Kadhafi internationale pour les associations caritatives et le développement, l'Association nationale libyenne de lutte contre les drogues, l'Agence de lutte contre la drogue et les substances psychotropes, l'Organisation des Nations Unies pour le développement, et l'Autorité générale des biens de mainmorte et de la Zakat; elle cible la sensibilisation des membres de la société à la gravité de ce problème par le biais de conférences de sensibilisation préventive au sein des établissements d'enseignement, des centres et institutions de redressement et de réhabilitation, des Centres d'éducation et d'orientation des mineurs, des institutions de protection sociale, des institutions de services

sociaux, des mosquées et des centres de formation de l'armée populaire. Les axes de cette campagne s'articulent autour de l'identification de l'ampleur du phénomène de la drogue au sein de la société libyenne, de la définition de la drogue et de la classification des stupéfiants, en s'appuyant notamment sur la présentation de effets physiques, psychologiques, sociaux, économiques, éducatifs, culturels et politiques de ces substances sur les membres de la société et sur le rappel des préceptes de l'Islam en matière d'alcool et de drogue.

F. Usage illicite de stupéfiants (art. 33)

301. En ce qui concerne le renforcement des sanctions en matière d'exploitation et de violence sexuelles lorsqu'ils s'exercent plus particulièrement sur des enfants, il convient de se référer à ce qui a été indiqué dans le deuxième rapport périodique de la Jamahiriya.

302. Compte tenu de la nature profondément islamique de la société libyenne, la question de l'exploitation et des violences sexuelles s'inscrit dans le cadre des comportements condamnables et répréhensibles, passibles d'une interdiction religieuse que tous les membres de la société sont tenus de faire respecter et de combattre; outre le fait que la société dans son ensemble (institutions et membres) veille à y faire face et à les combattre dans le cas échéant. Il est donc logique de dire que la question de l'exploitation et des violences sexuelles ne constitue pas un problème de société en Libye mais apparaît sous la forme de cas isolés et peu fréquents.

303. Ceci est confirmé par les statistiques du rapport annuel sur les infractions du Comité populaire général de la sécurité publique en matière d'infractions liées à la morale et à la pudeur :

- Le nombre total d'infractions commises par des mineurs en 2008 était de 2 183, parmi lesquelles 129 infractions en matière d'atteinte à la morale et à la pudeur, soit environ 6 %;
- Sur le nombre total d'infractions commises par des mineurs, soit 2 077 infractions, seulement 106 ont concerné les atteintes à la morale et à la pudeur, soit 5 %, au cours de l'année 2007;
- Sur le nombre total d'infractions commises par des mineurs en 2006, soit 1 685 infractions, seulement 63 ont concerné les atteintes à la morale et à la pudeur, soit 4 %;
- sur le nombre total de d'infractions commises par des mineurs en 2005, soit 841 infractions, seulement 110 ont concerné les atteintes à la morale et à la pudeur, soit 13 %.

Tableau 54
Infractions portant atteinte à la morale et à la pudeur, commises par les mineurs au cours des années 2005-2008

<i>Année</i>	<i>Genre</i>	<i>Âge</i>	<i>Rapports sexuels au moyen de la force et de la menace</i>	<i>Rapports sexuels consentis</i>	<i>Attentat à la pudeur au moyen de la force</i>	<i>Attentat à la pudeur avec consentement</i>	<i>Enlèvement en vue de rapports sexuels</i>	<i>Commission des actes</i>	<i>Harcèlement sexuel à l'égard des filles</i>	<i>Total</i>
2008	Garçons	Plus de 14 ans	36	17	24	11	9	7	3	107
		Moins de 14 ans	9	3	3	0	0	1	0	16
	Filles	Plus de 14 ans	1	23	0	6	2	5	0	37
		Moins de 14 ans	1	1	0	1	0	0	0	3
2007	Garçons	Plus de 14 ans	26	6	24	6	7	7	1	77
		Moins de 14 ans	4	3	0	0	0	2	2	11
	Filles	Plus de 14 ans	6	14	1	4	0	2	0	27
		Moins de 14 ans	0	0	1	0	0	0	0	1
2006	Garçons	Plus de 14 ans	39	15	15	4	0	2	3	78
		Moins de 14 ans	3	3	2	3	0	0	0	11
	Filles	Plus de 14 ans	1	13	2	3	0	0	0	19
		Moins de 14 ans	0	0	0	2	0	0	0	2
2005	Garçons	Plus de 14 ans	22	15	17	10	5	3	2	74
		Moins de 14 ans	25	23	22	17	13	4	2	106
	Filles	Plus de 14 ans	2	6	4	4	0	0	0	16
		Moins de 14 ans	0	0	0	1	0	0	0	1

G. Exploitation et violence sexuelles (art. 34)

304. La législation libyenne et les lois en vigueur interdisent la vente, la traite ou l'enlèvement d'enfants, comme cela a déjà été précisé dans le cadre du deuxième rapport périodique.

H. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

305. Le deuxième rapport périodique de la Jamahiriya a évoqué certaines formes d'exploitation, notamment la mendicité et le vol. En outre, nous souhaitons mentionner dans ce paragraphe les dispositions législatives et les mesures adoptées par la Jamahiriya en matière de lutte contre l'immigration clandestine. À cet égard, l'article 19 bis de la loi n° 2 de 1372 et n° 2004 portant modification de la loi n° 6 de 1987 relative à la réglementation de l'entrée et du séjour des étrangers en Libye, de leur sortie et des modalités de leur application, dispose que « *sans préjudice de l'application de toute peine plus sévère prévue par toute autre loi, est passible d'un emprisonnement d'au moins un an et d'une amende d'au moins mille dinars toute personne ayant tenté d'obtenir pour elle-même ou pour un tiers un avantage matériel ou non matériel d'une manière directe, en commettant l'un des actes suivants :*

- a) Trafic illicite de migrants par quelque moyen que ce soit;
- b) Fabrication, fourniture ou possession de faux documents de voyage ou d'identité;
- c) Encadrement ou incitation d'autres personnes à commettre l'un des actes visés dans le présent article.

En tout état de cause, les sommes perçues au titre de ces infractions doivent être saisies, ainsi que les montants et les moyens utilisés pour les commettre ».

306. La Jamahiriya a ratifié plusieurs conventions internationales visant à lutter contre le phénomène de l'immigration illégale et a mis en place une administration spécialisée en la matière.

I. Autres formes d'exploitation (art. 36)

307. Ce paragraphe ne s'applique pas au sein de la Jamahiriya, compte tenu de l'absence minorités.

Bibliographie

1. Autorité Générale à l'information, résultats préliminaires du Recensement Général de la Population 2006.
 2. Autorité Générale à l'information, biostatistiques, 2006.
 3. Autorité Générale à l'information, Annuaire statistique de 2004, 2005, 2006, 2007.
 4. Centre national de prévention et de lutte contre les maladies transmissibles et endémiques de la Jamahiriya, enquête nationale sur la santé familiale, Rapport initial, 2008.
 5. Centre national de prévention et de lutte contre les maladies transmissibles et endémiques, enquête nationale sur la vaccination (étude épidémiologique de la prévalence de l'hépatite B et C et du VIH/Sida en Libye) 2004-2005, rapport final.
 6. Rapport des résultats de l'enquête mondiale sur la santé des élèves dans les écoles au sein de la Grande Jamahiriya.
 7. Centre national de prévention et de lutte contre les maladies transmissibles et endémiques, rapport annuel 2007-2008.
 8. Comité populaire général de la santé et de l'environnement, rapport annuel du secteur de la santé et de l'environnement 2006 - 2007.
 9. Comité populaire général de la sécurité publique, rapport annuel sur la criminalité de 2005, 2002, 2003, 2004, 2006, 2007, 2008.
 10. Conseiller Mourad Mahmoud Al-Raoubi : « *Les droits de l'enfant dans la législation libyenne et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (étude analytique comparative)* », Publications du Centre national des études juridiques et des recherches sur les droits de l'homme, 2000.
 11. Rapport du secteur de l'enseignement public (rapport non publié).
 12. Rapport du secteur de l'enseignement supérieur (rapport non publié).
 13. Rapport annuel du Conseil de la planification nationale, 2007-2008, (rapport non publié).
 14. Comité populaire général de l'éducation, service de l'éducation et des activités scolaires, Hsadna 2006-2007.
 15. Étude sur le système de justice pour mineurs en Libye, présentée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime / Bureau régional pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, 2008 (étude non publiée).
-